



République du Cameroun  
Paix - Travail - Patrie

Chambre des Comptes  
de la Cour Suprême

# Rapport Annuel 2012

# Chambre des Comptes de la Cour Suprême

## Rapport Annuel 2012



# Les missions de la Chambre des Comptes

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun est compétente pour :

**(1). Contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques ;**

Article 41 de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

**(2). Déclarer et apurer les comptabilités de fait ;**

Article 7 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun.

**(3). Donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes ;**

Article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée.

**(4). Donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement ;**

Article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

**(5).Elaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République ;**

Article 39 (d) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 susvisée.

**(6). Produire annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables ;**

Article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée.

Les travaux relatifs au présent rapport ont été effectués par le Comité de la Programmation et du Rapport Public sous la coordination de M. FOU DA AMOMBO, Conseiller Maître. Le Comité comprend en outre MM. THEUMOUBE Philippe, DJOKO André, MIKONE Martin Bienvenu, YEBGA MATIP, EZO'O BIZEME, Conseillers Maîtres, Maîtres NJOWIR Mary YIBELA épouse JIFON et HAMAN Dieudonné, Greffiers de Section.

M. EBENE Daniel, Avocat Général, a assuré les fonctions de Conseiller du Comité.

La relecture du présent rapport a été faite par un Comité présidé par M. ATEBA OMBALA Marc, Président de la Chambre des Comptes, et composé de M. MBENOUN Théodore, Mme SIMO TCHUINTE Lucienne épouse SIMO BOBDA, Présidents de Section, M. FOU DA AMOMBO, Coordonnateur du Comité de la Programmation et du Rapport Public, MM. MANGA MOUKOURI, HAKAPOKA Narcisse, KAMENI Pierre, DITOPÉ LINDOUME, MIKONE Martin Bienvenu, ALIMA Jean Claude, YEBGA MATIP, Conseillers maîtres, M. PAGUEM Michel, Greffier en Chef, et Maître NJOWIR Mary YIBELA épouse JIFON, Greffier de Section.

M. EBENE Daniel, Avocat Général, représentait le Parquet Général près la Cour Suprême.

Le rapport final a été adopté en séance de la Chambre de Conseil le 31 décembre 2013



## Délibéré

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 26/CDC/CSC du 19 octobre 2010 de M. le Président de la Chambre des Comptes portant détermination des matières dont connaissent les différentes formations de la juridiction, la Chambre des Comptes, délibérant en Chambre de Conseil, a adopté le présent rapport établi en application de l'article 3 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Etaient présents :

- M. ATEBA OMBALA Marc, Président de la Chambre des Comptes ;
- M. MBENOUN Théodore, Mme SIMO TCHUINTE Lucienne épouse SIMO BOBDA, Présidents de Section ;
- MM. MANGA MOUKOURI Isaac, HAKAPOKA Narcisse, KAMENI Pierre, DITOPÉ LINDOUME, FOU DA AMOMBO, NGAN Evaristus AZEH, THEUMOUBE Philippe, DJOKO André, MIKONE Martin Bienvenu, NDJOM NACK Elie, ALIM A Jean Claude, YEBGA MATIP, EZO'O BIZEME, Conseillers Maîtres.

Etaient également présents et ont participé aux débats sans prendre part aux délibérations :

■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour Suprême

M. NDJODO Luc, Premier Avocat Général près la Cour Suprême,  
M. EBENE Daniel, Avocat Général près ladite Cour ;

M.PAGUEM Michel, Greffier en Chef, assisté de Mme NJOWIR Mary  
YIBEALA épouse JIFON, Greffier de Section, tenant la plume.

Fait à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le 31 décembre  
2013

## Avant-Propos

*«Parva sed apta mihi»<sup>1</sup>*

*La Chambre des Comptes de la Cour Suprême dans le cadre de ses attributions de contrôle des comptes publics et de ceux des entreprises publiques et parapubliques est organisée en sections.*

*Elle comprend notamment cinq (05) sections dont*

- *une section de contrôle et de jugement des comptes des comptables de l'Etat ;*
- *une section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics sous réserve des attributions dévolues aux juridictions inférieures des comptes ;*
- *une section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat ;*
- *une section de contrôle et de jugement des comptes des entreprises du secteur public et parapublic (EPP) ;*
- *une section des pourvois<sup>2</sup>.*

*Dans le cadre de l'exécution de l'ensemble de ses missions, qu'il s'agisse du contrôle des comptes, de l'assistance et du conseil aux pouvoirs publics ou de sa compétence consultative, elle se réunit en*

<sup>1</sup> «une maison certes modeste mais elle me convient.»

<sup>2</sup> Article 10 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 – article 13 (1) de la loi n° 2003/ 005 du 21 avril 2003.

***audience ordinaire, en sections réunies, en chambre de conseil dont les matières qui relèvent d'elles sont déterminées par le Président de la Chambre des Comptes.***

***Dès l'entrée en activité de la Chambre des Comptes en 2006, les différentes sections susvisées fonctionnent régulièrement soit en audience ordinaire soit en chambre de conseil, à l'exception de la section des pourvois qui attend l'entrée en fonctionnement des Tribunaux Régionaux des Comptes.***

***C'est en 2012 que rentre définitivement en scène dans la juridiction financière, sa plus grande formation qui fixe sa jurisprudence, à savoir les Sections Réunies<sup>3</sup>.***

***Cette formation est chargée de l'examen, pour l'essentiel, des voies de recours exercées contre les arrêts définitifs relevant de sa compétence et des affaires renvoyées devant elle soit par ordonnance du Premier Président, soit par arrêt d'une section<sup>4</sup>, et subsidiairement, le cas échéant, des dossiers adressés à la Chambre des Comptes par le Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUE) ou la Commission Nationale Anti-corruption (CONAC).***

***Au cours de l'année 2012, la Chambre des Comptes, statuant en sections réunies, a connu d'un contentieux de type nouveau mais en réalité commun à toutes les juridictions, à savoir l'examen des voies de recours. Ici le respect des conditions de recevabilité édictées devant conduire à un nouvel examen des faits objet de l'arrêt attaqué s'est avéré une véritable pierre d'achoppement. Aucune requête de demande de révision n'a été jugée recevable.***

***Certes un adage dit que « nul n'est censé ignorer la loi ». Mais les conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun et sa***

<sup>3</sup> Article 35 (1) (i) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006, « les cas d'ouverture à pourvoi sont :

(1) le non respect de la jurisprudence de la Cour Suprême ayant statué en Sections Réunies d'une chambre ou en chambres Réunies. »

<sup>4</sup> Article 41 (2a) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 ; « la formation des sections réunies connaît des affaires renvoyées devant elle, soit par ordonnance du Premier Président, soit par arrêt d'une section. »

**Constitution en son préambule reconnaissent à tous les hommes le droit de se faire rendre justice<sup>5</sup>.**

**Le souci de voir la justice être effectivement rendue aux recourants commande qu'il soit fait un rappel des principes qui régissent les voies de recours ouvertes contre les arrêts définitifs de la Chambre des Comptes en avant propos du rapport annuel 2012.**

**En effet, aux termes de l'article 71 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, « deux voies de recours sont ouvertes contre les arrêts de la Chambre des Comptes : l'annulation et la révision. »**

**L'annulation ou le pourvoi en annulation est le recours fait, dit l'article 72 de la même loi, « devant l'Assemblée plénière de la Cour Suprême », formation qui n'a pas été reconduite dans l'organisation de la Cour Suprême objet de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 mais est substituée par la formation des Chambres Réunies. Aux termes de l'article 72 susvisé, cette voie de recours extraordinaire ne peut être exercée que par le Procureur Général près la Cour Suprême d'ordre du Ministre de la Justice, saisi par le Ministre chargé des Finances ou le comptable intéressé ou encore par ses héritiers. Elle a un caractère suspensif. La requête est introduite au greffe de la Cour Suprême.**

**Quant à la révision qui ressortit de la Chambre des Comptes, « statuant toutes sections réunies », sa procédure est fixée par les articles 73 à 76 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée.**

**Ce texte, aux termes de ses articles 33(1) et 73(1), n'ouvre la voie au recours en révision<sup>6</sup> que contre les arrêts ayant jugé définitivement un**

<sup>5</sup>Déclaration universelle des droits de l'homme

« Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui leur sont reconnus par la Constitution ou par la loi. »

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

« Article 7. (1) : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que la culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. »

Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996.

« La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice. »

<sup>6</sup>Article 33 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisé :

(1) Après un examen des réponses des comptables et des conclusions complémentaires du rapporteur, la Chambre des Comptes, siégeant en formation de jugement, statue par arrêté définitif de compte. L'arrêté de compte comporte deux parties :

***compte, autrement dit contre les seuls arrêts ayant définitivement fixé la ligne de compte d'une gestion patente ou d'une gestion de fait et arrêté en conséquence la situation du comptable. Il exclut par conséquent la possibilité de réviser les arrêts de condamnation définitive à l'amende.***

***Par ailleurs l'arrêt provisoire rendu par une juridiction financière devant laquelle le principe du double arrêt a cours, et qui appelle la réponse des personnes mises en cause aux injonctions à elles adressées est insusceptible de recours en révision.***

***Ce recours en révision est ouvert au comptable, au Ministre chargé des finances ou aux représentants légaux des personnes morales publiques concernées, au Procureur Général près la Cour Suprême pour cause « d'erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt » ; la révision d'un arrêt peut aussi être décidée d'office aussi bien en faveur du comptable qu'à son encontre pour les mêmes causes.***

***La demande en révision doit être fondée sur au moins l'un de ces quatre (04) cas d'ouverture appuyé sur des justifications découvertes depuis l'arrêt attaqué. Il s'agit là d'une condition substantielle de la recevabilité. Car il faut que les pièces justificatives jointes à la demande aient existé antérieurement à l'arrêt attaqué et que le comptable ait été dans l'impossibilité de les produire lors de la première instance en raison des circonstances de force majeure.***

***La demande de révision doit en outre satisfaire aux conditions de forme. Elle est motivée et adressée au Président de la Chambre des Comptes et comporte :***

***- l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant,***

a) La première partie certifie la ligne de compte, éventuellement assortie de redressements ;

b) B) la deuxième partie prononce soit la régularité du compte, soit une avance comptable, soit un défaut comptable et distingue éventuellement les périodes respectives d'enregistrement des opérations. »

Article 73 de la même loi

c) « (1) Nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte, la Chambre des Comptes peut, suite à erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt, procéder à sa révision à la demande soit du comptable, soit du Ministre chargé des finances ou des représentants légaux des personnes morales publiques concernées, soit du Procureur Général près la Cour Suprême, soit d'office. »

- *la copie de l'arrêt dont la révision est demandée,*
- *les justifications servant de base à la requête, ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées.*

*L'article 76 de la loi 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée prévoit :*

*« (1) L'exercice d'un recours en révision doit être introduit dans un délai de six (06) mois à compter de la notification de l'arrêt au comptable».*

*« (2) Le recours en révision n'a pas d'effet suspensif».*

*Au travers du respect des conditions sus-évoquées, tout recourant se donne les moyens de faire examiner son recours au fond.*

*Ainsi si la révision est jugée recevable, la Chambre des Comptes, statuant toutes sections réunies à titre définitif, admet ou rejette la demande de révision selon qu'elle estime, après instruction, que les pièces produites permettent ou non d'ouvrir une instance en révision.*

*Lorsque la demande est jugée recevable, elle statue au fond au terme d'une procédure contradictoire.*

*Ce bref rappel des règles régissant les voies de recours ouvertes contre les arrêts définitifs de la Chambre des Comptes situe les usagers de la juridiction financière dans la pleine jouissance du droit à la justice édicté par l'article 8<sup>7</sup> de la déclaration universelle des droits de l'Homme.*

*L'intérêt de s'en imprégner et la nécessité de mieux appréhender le fonctionnement de la haute juridiction financière m'amènent à recommander la lecture de ce rapport annuel 2012 élaboré par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.*

*Alexis DIPANDA MOUELLE  
Premier Président de la Cour Suprême*

<sup>7</sup>Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.



## Introduction

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême produit cette année son septième rapport annuel conformément à l'article 3 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun qui dispose notamment : « *La Chambre des Comptes produit annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables. Ce rapport est publié au Journal Officiel de la République.* »

Ce rapport qui porte sur l'exercice 2012 comprend quatre parties.

La première partie se résout en une présentation de l'ensemble des activités de la Chambre des Comptes sous quatre volets essentiels :

- la gestion administrative et financière,
- le contrôle juridictionnel,
- les activités extra-juridictionnelles tenant aux contrôles administratifs, à l'assistance aux pouvoirs publics,
- la sensibilisation et l'information des usagers et citoyens.

■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour suprême

Les deux parties suivantes évoquent quelques actes significatifs pris au terme des différents contrôles et en conclusion de l'exercice de la compétence consultative de la Chambre des Comptes.

La quatrième partie dresse un inventaire des recommandations de la Chambre des Comptes et s'intéresse pour la première fois à l'impact des travaux de la juridiction financière.

Dans la conclusion, le rapport public 2012 met l'accent sur l'impact des actes de la Chambre des Comptes et l'obligation de rendre compte qui lui incombe sur le fondement à la fois de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril susvisée et des normes ISSAI désormais d'application universelle.



**Première Partie**

**LES ACTIVITES DE LA CHAMBRE  
DES COMPTES**



# **CHAPITRE 1.**

## **LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2012**

### **SECTION 1. Les personnels de la Chambre des Comptes**

L'effectif des personnels de la Chambre des Comptes qui était de 95 personnes en tout au 31 décembre 2011 a connu globalement une forte variation en 2012. En effet, à la faveur du recrutement spécial des 25 000 jeunes diplômés par l'Etat, la juridiction financière a accueilli soixante treize (73) cadres et agents contractuels d'administration. Elle a ainsi saisi l'occasion, au travers d'une formation en interne, de doter les magistrats des assistants dont ils avaient besoin.

Les ressources humaines de la Chambre des Comptes dont l'effectif est passé à 178 personnes comprennent au 31 décembre 2012 les magistrats, les fonctionnaires des greffes, les cadres contractuels d'Administration, les agents de l'Etat et le personnel de sécurité.

#### **Paragraphe 1. Les magistrats**

La situation du personnel magistrat de la Chambre des Comptes a connu une double évolution au cours de l'année 2012 marquée d'une part par une variation des effectifs ; deux magistrats supplémentaires sont arrivés au banc du ministère public tandis que l'effectif des magistrats du siège passait de vingt deux (22) à vingt et

un (21) consécutivement à la révocation de l'un des leurs ; d'autre part par le changement de grade de deux magistrats promus du troisième au quatrième grade.

Compte tenu de cette double évolution, la répartition des magistrats en fonction à la Chambre des Comptes au 31 décembre 2012 se présente ainsi qu'il suit :

- Magistrat hors hiérarchie premier groupe : 1 (Siège) ;
- Magistrats hors hiérarchie deuxième groupe : 5 dont 2 au Parquet Général ;
- Magistrats du quatrième grade : 18 dont 1 au Parquet Général.

## **Paragraphe 2. Les cadres contractuels d'administration**

L'effectif des cadres contractuels d'Administration antérieurement au nombre de douze (12), est passé en 2012 à soixante-neuf (69) personnes à la faveur de la décision n° 144/MJ/SG/DAG/SDP/SPNM du 29 mars 2012 de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux portant affectation à la Chambre des Comptes, de soixante-treize (73) personnels issus du recrutement spécial de 25 000 jeunes diplômés à la Fonction Publique, dont cinquante-sept (57) diplômés de l'Enseignement Supérieur.

Ces soixante-neuf (69) contractuels d'Administration se répartissent en deux (02) catégories : les assistants de vérification et les cadres techniques.

### **1- Les assistants de vérification**

Les cinquante-sept (57) nouveaux cadres, après une formation en interne, ont été affectés aux tâches d'assistants de vérification. Ils sont ainsi venus renforcer l'effectif de cette catégorie de personnel qui était composée uniquement de neuf (09) greffiers requalifiés.

Au 31 décembre 2012, l'effectif des personnels aptes à exercer les fonctions d'assistant de vérification est au nombre de soixante six (66).

## 2- Les autres cadres techniques

Ils sont au nombre de douze (12) dont :

- deux (02) informaticiens,
- neuf (09) archivistes et
- un (01) journaliste.

## Paragraphe 3. Les fonctionnaires des greffes

Il s'agit ici des personnels qui justifiaient déjà d'une intégration dans le corps des fonctionnaires des greffes ainsi que les huit (08) agents qui ont été intégrés à la faveur du décret n° 2011/020 du 04 février 2011 portant statut spécial des fonctionnaires des Greffes, indépendamment de leurs attributions au sein de la Chambre.

Au 31 décembre 2012, ces personnels étaient au nombre de vingt trois (23) comprenant :

- 02 administrateurs principaux des greffes, (catégorie A2)
- 05 administrateurs des greffes, (catégorie A1);
- 05 greffiers principaux, (catégorie B2);
- 03 greffiers, (catégorie B1);
- 08 greffiers adjoints, (catégorie C).

## Paragraphe 4. Les agents de l'Etat et les personnels de sécurité

Les agents de l'Etat et les personnels de sécurité de divers corps de métier (Gendarmerie, Police, Administration Pénitentiaire) sont au nombre de 53. Leur effectif a connu une baisse consécutive à l'intégration des huit (08) agents sus-évoquée. Cette baisse a été compensée par l'affectation à la Chambre des Comptes du personnel issu du recrutement spécial.

Au 31 décembre 2012, ce personnel se répartit comme suit :

- 19 secrétaires;
- 25 chauffeurs ;
- 09 agents de sécurité ;

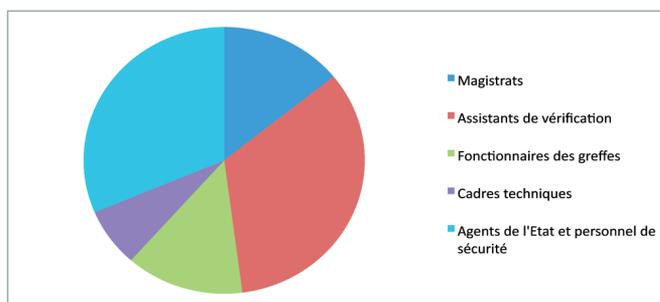
## Paragraphe 5. L'effectif des personnels de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2012

**Tableau 1 :**

Personnels de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2012

Catégories	Années							
	2009		2010		2011		2012	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Magistrats	24	27,920	25	25,77	23	24,21	24	13,48
Assistants de vérification							66	37,07
Fonctionnaires des greffes	14	16,28	15	15,46	15	15,79	23	12,92
Cadres techniques	13	15,11	12	12,38	11	11,58	12	6,74
Agents de l'Etat et personnel de sécurité	35	40,69	45	46,39	46	48,42	53	29,77
Total	86	100	97	100	95	100	178	100

**Graphique 1. Répartition du personnel par catégories au 31 décembre 2012**



## SECTION 2. Les ressources financières et matérielles

### Paragraphe 1. Le budget de la Chambre des Comptes en 2012

Comme en 2011, les activités de la Chambre des Comptes ont été essentiellement financées par les ressources budgétaires de l'Etat.

En 2012, la dotation budgétaire initiale de la juridiction, hors charges de personnel, s'élevait à 966 168 912 FCFA dont 761 168 912 FCFA pour le fonctionnement et 205 000 000 FCFA pour l'investissement.

Par rapport à l'exercice 2011 au cours duquel cette dotation a connu une baisse importante aussi bien en terme de prévisions que sur le plan de l'exécution, l'année 2012 se caractérise par une augmentation des engagements de 38,67%, résultat partiel de l'accroissement de la dotation globale de 18,64%.

Le faible taux de réalisation du budget d'investissement (45,70%) reste tributaire du fait que l'appel d'offres pour la réalisation des études architecturales et techniques du projet de construction de l'immeuble devant abriter le centre des archives dont la dotation représentait 50% dudit budget a été déclaré infructueux.

L'amorce du relèvement des ressources budgétaires allouées à la Chambre des Comptes en 2012 traduit la volonté des autorités de l'Etat de doter la juridiction financière des moyens adéquats. Toutefois, le niveau actuel de ces ressources reste encore limité au regard des besoins liés à l'exercice optimal de toutes les compétences aujourd'hui dévolues à cette institution.

■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

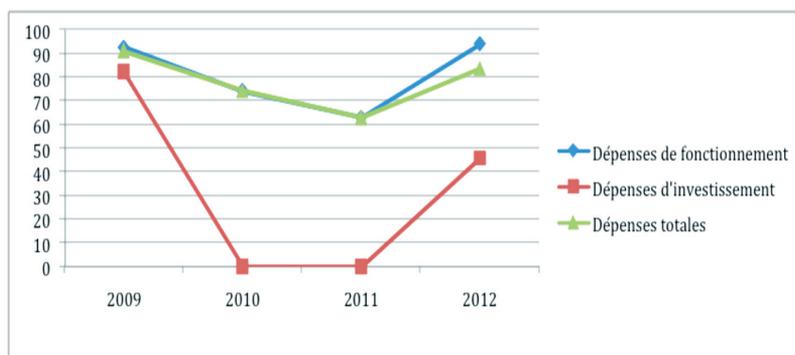
Cour Suprême

**Tableau n° 2. Dépenses budgétaires de la Chambre des Comptes au 31.12.2012** (En milliers FCFA)

		Exercices			
		2009	2010	2011	2012
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	Prévisions	1 042 000	1 038 673	786 000	761 169
	Réalisations	965 396	771 079	495 878	714 871
	Taux réalisation (%)	92,65	74,23	63,08	93,92
<b>Dépenses d'investissement</b>	Prévisions	200 000	0	0	205 000
	Réalisations	164 141	0	0	93 670
	Taux réalisation (%)	82,07	0	0	45,70
<b>Total des dépenses</b>	Prévisions	1 242 000	1 038 673	786 000	966 169
	Réalisations	1 129 537	771 079	495 878	808 541
	Taux réalisation (%)	90,95	74,23	63,08	83,68

Sources : MINFI / DGB ; MINEPAT / DPIIP

## Graphique n°2. Taux de réalisation des dépenses budgétaires en 2012



## Paragraphe 2. Les moyens matériels

### 1. Le parc immobilier

La forte augmentation des effectifs de la Chambre des Comptes résultant de l'affectation des personnels issus du recrutement de 25 000 jeunes diplômés à la fonction publique, a accentué l'exigüité des locaux pour abriter convenablement le personnel.

La construction d'un immeuble siège avec une capacité d'accueil suffisante s'avère nécessaire. Celle de l'immeuble devant abriter le centre des archives dont les études architecturales et techniques sont déjà envisagées serait une amorce de solution.

### 2. Le parc automobile

Les véhicules de service des membres de la Chambre des Comptes ont aujourd'hui une moyenne d'âge de quatre (4) ans. Leur maintenance nécessite d'importantes ressources. La dotation prévue à cet effet pour leur entretien en 2012 s'est avérée insuffisante.

Par ailleurs, la Chambre des Comptes ne dispose pas encore de matériel roulant adapté aux déplacements à l'intérieur du pays. Cette situation a fortement limité le déploiement des missions de contrôle sur place conformément à la programmation des activités de l'année 2012.

## **SECTION 3. Le renforcement des capacités de la Chambre des Comptes**

Les procédures de gestion des finances publiques sont en perpétuelle mutation. Ceci commande aux institutions de contrôle une adaptation permanente. Celle-ci passe par la rationalisation des techniques de vérification et l'appropriation des évolutions en cours dans ce domaine pour asseoir et consolider chaque jour les capacités des personnels.

Dans cette perspective, et ce depuis sa mise en place en 2006, les activités de formation s'inscrivent au premier rang des préoccupations de la Chambre des Comptes. C'est donc naturellement que celles-ci se sont poursuivies au cours de l'exercice 2012.

Ces formations se sont déroulées soit à l'intérieur du pays, soit à l'étranger dans le cadre de la coopération internationale.

### **Paragraphe 1. Les activités de formation à l'intérieur du pays.**

Ces activités ont visé deux cibles : les assistants de vérification, les magistrats et les fonctionnaires des greffes.

#### **A .La formation des assistants de vérification**

Il a été organisé à l'intention des cadres contractuels nouvellement recrutés à la Chambre des Comptes, pour leur insertion, un programme de formation aux fonctions d'assistants de vérification. Ce programme a été élaboré et mis en œuvre par le Comité de la Formation et de la Coopération de la Chambre des Comptes.

Les enseignements dispensés, axés principalement sur les techniques de gestion et de contrôle des finances publiques, portaient sur les thèmes suivants :

##### **1. Le pouvoir judiciaire**

- l'organisation judiciaire ;

- l'organisation et les missions de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- le cadre déontologique de la fonction des magistrats d'une juridiction financière ;

## 2. Les finances publiques

- les fondamentaux des Finances publiques ;
- La tenue et la lecture des comptes publics ;
- la confection et le contrôle de l'état de concordance d'un compte courant bancaire ;

## 3. Le contrôle des comptes

- la méthodologie du contrôle juridictionnel ;
- le contrôle des comptes des comptables publics de l'Etat ;
- le contrôle des comptes des Receveurs Municipaux ;
- le contrôle des comptes des Agents comptables ;
- le contrôle des comptes des entreprises du secteur public et parapublics ;
- le contrôle sur pièces ;
- comment élaborer un questionnaire ;
- comment élaborer un rapport juridictionnel (exposé théorique et travaux pratiques) ;
- comment rédiger un arrêt (exposé théorique et travaux pratiques) ;
- la gestion de fait ;
- la mise en jeu de la responsabilité des comptables publics (l'arrêt de décharge totale, l'arrêt de décharge partielle, le quitus, le débet, la notification des arrêts, l'exécution des arrêts définitifs) ;
- la responsabilité des ordonnateurs ;

## 4. Les travaux avec le parquet ;

## 5. Les outils de support :

- l'utilisation de l'outil informatique ;
- l'intranet, l'extranet.

Pendant deux mois, du 14 mai au 12 juillet 2012, ces jeunes cadres ont suivi ces enseignements sanctionnés par des évaluations.

Cette formation a été immédiatement suivie quelques jours après par leur prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi siégeant en audience publique le 26 juillet 2012. Leur mise en service est venue ainsi mettre un terme à la longue attente de l'affectation des assistants de vérification formés aux techniques de gestion et de contrôle des finances publiques, objet des demandes maintes fois réitérées de la Chambre des Comptes.

## **B. La formation des magistrats et fonctionnaires des greffes à l'élaboration du Budget-programme**

Cette formation a été réalisée du 25 au 26 juillet 2012 dans le cadre d'un séminaire qui visait plusieurs objectifs :

- permettre aux personnels de la Chambre des Comptes de connaître les fondements et finalités du Budget-Programme ainsi que son apport dans la gestion des finances publiques ;
- partager le contenu concret des concepts clés utilisés dans le cadre du Budget-Programme afin que tous les acteurs impliqués dans le processus budgétaire en aient la même compréhension et la même pratique opérationnelle ;
- donner aux participants, le savoir-faire nécessaire à la préparation du Budget-programme conformément aux exigences de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- montrer aux participants comment consolider les programmes pour les présenter dans le projet de performance des administrations (PPA).

### **Paragraphe 2. Le renforcement des capacités à travers la coopération internationale**

Au cours de l'exercice 2012, des personnels magistrats de la Chambre des Comptes ont effectué une mission d'information

auprès des juridictions financières françaises, participé à un forum à Rabat au Maroc, et à un séminaire à Libreville au Gabon.

### **A. La mission d'information dans les juridictions financières françaises**

Du 29 septembre au 07 octobre 2012 une délégation des Avocats Généraux près la Cour Suprême en service à la Chambre des Comptes conduite par le Président de ladite institution a effectué une visite d'imprégnation à la Cour des Comptes de France et à la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France.

A la Cour des Comptes, les échanges ont porté sur :

- les principes traditionnels de son fonctionnement (indépendance de la Cour, contradiction et collégialité) ;
- ses missions ;
- le rôle du parquet général près la Cour des Comptes française.

A la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France, après la présentation de celle-ci, les entretiens ont tourné autour :

- du rôle du greffe ;
- du rôle du Ministère Public ;
- des contrôles des très grands organismes ;
- des contrôles juridictionnels sélectifs.

### **B. La participation au forum panafricain sur « la problématique de l'audit, du contrôle, de l'évaluation des institutions de l'Etat et des politiques économiques et sociales en Afrique : fondements, défis et stratégies ».**

Ce forum s'est tenu à Rabat au Maroc du 29 au 31 Octobre 2012. La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun y a été représentée par une délégation de trois magistrats dirigée par le Président de la Chambre.

Ont également pris part à ce forum, outre la délégation camerounaise, les délégués des juridictions financières de l'Angola, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, du Kenya, du Lesotho, de la Libye, du Mali, du Maroc, du Nigeria, de la République Démocratique du Congo, de Sierra-Leone, de la Tanzanie et du Togo.

Organisé par le Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement (CAFRAD) avec l'appui de la Fondation Friedrich Seidel, organisme privé d'utilité publique allemande au service de la démocratie, de la paix et du développement en Afrique, ce forum avait un double objectif :

- Au plan général, sensibiliser les responsables des institutions de contrôle des Finances publiques sur les attentes des populations africaines qui de plus en plus exigent que les élus, les dirigeants et tous ceux qui occupent une fonction au sein de l'Etat ou ailleurs dans la société rendent compte ;
- Au plan particulier, réunir les responsables des services et institutions d'audit, de contrôles d'inspections et d'évaluation de divers pays africains, afin d'examiner les défis actuels dans la réalisation de leurs missions, les stratégies appropriées à prendre en compte pour réussir leurs missions et améliorer leur performance.

Pour débattre de ce sujet, les travaux ont été organisés autour des thématiques suivantes :

- Principes de base et fondement du contrôle et de l'évaluation des services et institutions de l'Etat : pourquoi le contrôle et l'évaluation ? Qui doit contrôler et quelles institutions contrôler ?
- Renforcement des capacités des institutions de contrôle et de l'évaluation à travers la méthode d'examen volontaire par les pairs ;
- Adoption de l'audit, du contrôle, de l'inspection et de l'évaluation basés sur la performance et les résultats ;
- Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'audit, le contrôle, l'inspection et l'évaluation ;

- Démocratisation de l'audit, du contrôle, de l'inspection et de l'évaluation ;
- Partenariat public/privé, société civile et population dans le processus d'audit, de contrôle, d'inspection et d'évaluation ;
- Audit et inspection fondés sur la réalisation des objectifs.

### **C/ La participation au séminaire professionnel de l'AISCCUF.**

Du 3 au 4 décembre 2012, une délégation de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun conduite par son Président et comprenant un Conseiller-maître a participé à Libreville au Gabon au séminaire professionnel des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en commun l'usage du français (AISCCUF) sur le thème « la responsabilité sociétale des Institutions Supérieures de Contrôle (ISC) : l'indépendance au service du citoyen ».

Le choix de ce thème avait pour but de traduire dans les faits la résolution A/66/209 de l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptée le 22 décembre 2011 qui préconise de « *rendre l'administration publique plus efficiente, plus respectueuse du principe de la responsabilité, plus efficace et plus transparente en renforçant les institutions supérieures de contrôle des Finances publiques* ».

Ont également pris part à ce séminaire les délégués du Benin, du Burkina Faso, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de la France, du Gabon, d'Haïti, du Luxembourg, du Maroc, du Sénégal, de la Suisse, du Tchad et de l'Union des Comores.

La densité du sujet a commandé son développement en trois sous-thèmes :

- la place de l'ISC dans le paysage institutionnel ;
- l'activité de l'ISC au service du citoyen ;
- l'information du citoyen, impact concret de l'ISC dans la vie quotidienne.

## ■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour Suprême

Chacun des sous-thèmes a été débattu dans le cadre d'une table ronde nourrie des expériences en cours dans divers pays.

C'est ainsi que pour situer la place de l'ISC dans le paysage institutionnel, la table ronde n°1 a défini l'Institution Supérieure de Contrôle comme un organisme créé en vue de gérer et satisfaire les intérêts généraux.

Elle apparaît à la fois comme une institution et une autorité suprême intervenant en dernier ressort, d'où la qualification d'institution supérieure. Quant au contrôle, il suppose un organe qui s'assure du respect des règles en vigueur.

En raison de la demande des citoyens, des partenaires au développement pour une transparence renforcée des institutions ainsi que davantage d'information sur la manière dont sont gérées les Finances publiques, les mandats des ISC devraient évoluer vers un élargissement de leurs compétences de manière à intégrer le contrôle de la régularité, de l'efficacité, de l'efficience et de l'opportunité.

La seconde table ronde qui avait pour thème l'activité de l'ISC au service du citoyen, a eu pour support la présentation des expériences de la Cour des Comptes du Maroc et du Canton de Valais. Il y a été démontré de manière pratique comment une ISC exerce son mandat de manière effective.

L'information au service du citoyen, objet de la troisième table ronde a eu comme supports, les exemples du Cameroun et du Canton du Valais.

## CHAPITRE 2. LE CONTROLE JURIDICTIONNEL

### SECTION 1. Le contrôle et le jugement des comptes dans les différentes Sections de la Chambre des Comptes

Trois Sections sont chargées du contrôle et du jugement des comptes qui doivent être produits par les comptables publics de l'Etat, les receveurs municipaux, les agents comptables des Etablissements Publics Administratifs (EPA).

#### Paragraphe 1. La production des comptes

- **Les comptes de gestion des comptables publics de l'Etat**

Les comptes de gestion des comptables de l'Etat concernent treize (13) circonscriptions financières, à savoir la Paierie Générale, l'Agence Comptable Centrale du Trésor, les circonscriptions financières de l'Adamaoua, du Centre, de l'Est, de l'Extrême Nord, du Littoral Douala, du Littoral Nord- Nkongsamba, du Nord, du Nord-Ouest, de l'Ouest, du Sud et du Sud-ouest.

Aux termes de l'article 26(2) de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003, « *les comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont présentés en vue du jugement à la Chambre des Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire* ».

■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour Suprême

L'article 62(3) de la loi 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat précise : « *des recettes et des dépenses peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'exercice, dont la date limite est fixée au 28 février de l'année suivante, dans des conditions précisées par voie réglementaire* ».

En tenant compte de cette période complémentaire de deux mois, la Chambre des Comptes a fixé au 31 mai de l'année n+1, la date butoir pour le dépôt desdits comptes au greffe de la juridiction financière.

Le tableau ci-après renseigne sur la production annuelle des comptes des comptables publics de l'Etat pour l'exercice 2012. Il convient toutefois de noter que les comptes de gestion produits au cours d'une année sont les comptes de l'exercice n-1 à l'exception de ceux dont la production intervient hors délais réglementaires.

**Tableau N° 3. Production annuelle des comptes de gestion des comptables de l'Etat.**

Années	Comptes produits	Comptes attendus	Comptes produits / Comptes attendus (%)
2010	13	13	100
2011	13	13	100
2012	08	13	61,53

Il ressort de ce tableau que la production des comptes de gestion des comptables de l'Etat a baissé, passant de 100 % en 2010 et 2011 à 61,54 % en 2012.

- **Les comptes de gestion des receveurs municipaux et des autres comptables publics des collectivités territoriales décentralisées**

Aux termes de l'article 31 de la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées,

« (1) *L'exercice budgétaire couvre une année civile.*

(2) *Toutefois, une période complémentaire allant du 1er au 31*

*janvier de l'année suivante est accordée aux collectivités territoriales pour le règlement des opérations d'ordre à la clôture de l'exercice ».*

Dans un souci d'harmonisation, la Chambre des Comptes a également fixé au 31 mai de l'année n+1 la date butoir pour le dépôt des comptes des collectivités territoriales décentralisées au greffe de la juridiction financière.

Le tableau ci-dessous renseigne sur la production des comptes au cours de l'exercice 2012.

**Tableau N° 4. Production annuelle des comptes de gestion des collectivités territoriales décentralisées**

Années	Comptes produits	Comptes attendus	Comptes produits / Comptes attendus (%)
2010	4	337	1,18
2011	29	374	7,75
2012	228	374	60,09

Il convient de préciser que dans le rapport annuel 2011, une erreur matérielle a fait croire que le nombre de comptes attendus à la juridiction financière au 31 décembre 2011 était de 394. Il s'agit bien de 374. Au cours de l'exercice 2012, ce nombre n'a pas changé, mais la production des comptes a connu une nette amélioration, passant de 1,18 % en 2010, à 7,75 % en 2011 et à 60,9 % en 2012.

- **Les comptes de gestion des agents comptables des Etablissements Publics Administratifs**

Comme pour les comptes de gestion des comptables publics de l'Etat, la période complémentaire après la fin de l'exercice est de deux mois et la date butoir de production des comptes de gestion à la juridiction financière reste fixée au 31 mai de l'année N + 1.

Eu égard à ces précisions, le tableau ci-après donne la situation de production des comptes de gestion des agents comptables des EPA au 31 décembre 2012.

**Tableau N° 5. Production annuelle des comptes de gestion des agents comptables des Etablissements Publics Administratifs (EPA)**

Années	Comptes produits	Comptes attendus	Comptes produits / Comptes attendus (%)
2010	21	97	21,6
2011	45	97	46,4
2012	48	97	49,5

Il ressort du tableau ci-dessus que la production des comptes de gestion des agents comptables des EPA a doublé entre 2010 et 2011, et que depuis lors, elle progresse lentement, passant de 46,4 % en 2011 à 49,5 % en 2012.

- **Les données chiffrées de la production des comptes de gestion au 31 décembre 2012**

Au 31 décembre 2012, la production globale des comptes de gestion est celle reprise dans le tableau ci-dessous :

**Tableau N°6. Production des comptes au 31/12/2012**

Années	Comptes produits	Comptes attendus	Comptes produits / Comptes attendus (%)
2010	38	447	8,50
2011	87	484	17,90
2012	284	484	58,60
<b>Total</b>	409	1415	28,90

Il en ressort que le taux de production des comptes de gestion a été multiplié par 7 entre 2010 et 2012, passant de 8,5% à 58,60%. Toutefois sur l'ensemble des trois années, 409 comptes de gestion ont été produits sur 1415 attendus, soit un taux de production de 28,90%.

## Paragraphe 2. Le jugement des comptes

Qu'il s'agisse d'une audience ordinaire ou d'une formation de Sections Réunies, la procédure de jugement d'un compte de gestion prévoit notamment l'instruction qui s'achève par un rapport. Ce rapport est transmis au Ministère Public pour ses conclusions. A l'audience, la formation de jugement statue, au vu du rapport d'instruction et des conclusions du Ministère Public, par un arrêt provisoire ou un arrêt définitif.

- **Les rapports d'instruction**

Les rapports établis sont soit les rapports d'instruction à fin d'amende, soit les rapports d'instruction au fond.

Les rapports d'instruction à fin d'amende concernent les cas de retard dans la production des comptes. Ceux-ci sont passés de 191 en 2010 à 228 en 2011 puis à 128 en 2012. En dépit de la baisse du nombre des comptes produits au cours de l'année, l'importance de leur nombre traduit la détermination de la juridiction financière à poursuivre la sanction des comptables publics qui ne produisent pas régulièrement leurs comptes de gestion.

Le nombre des rapports d'instruction au fond progresse, passant de 54 en 2010 à 88 en 2012.

- **Les arrêts provisoires**

Le nombre des arrêts provisoires d'amende a baissé entre 2010 et 2011. Il est passé à 136 en 2012, chiffre assez proche de celui de 2010. Au cours de la même période, le nombre des arrêts provisoires au fond s'est accru légèrement, passant de 33 en 2011 à 37 en 2012.

- **Les arrêts définitifs**

Le nombre des arrêts définitifs au fond a augmenté de façon significative de 15 en 2011 à 46 en 2012, même si le nombre des arrêts définitifs d'amende a baissé (66 en 2011 puis 41 en 2012).

■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour Suprême

L'ensemble des actes juridictionnels pris par la Chambre des Comptes au 31 décembre 2012 s'établit comme suit :

**Tableau n ° 7 :Données chiffrées de l'instruction et du jugement des comptes au 31 décembre 2012**

Libellés		Années		
		2010	2011	2012
Rapports d'instructions	A fin d'amende	191	228	128
	Au fond	54	72	88
Arrêts avant dire droit		0	02	03
Arrêts provisoires et définitifs		0	0	02
Arrêts provisoires	Amende	181	99	136
	Au fond	34	33	37
Arrêts définitifs	Amende	9	66	41
	Au fond	13	15	46
Affaires pénales transmises		1	0	0
Gestions de fait déclarées		0	6	39
<b>Nombre total d'actes pris</b>		<b>489</b>	<b>521</b>	<b>520</b>

## SECTION 2. Le jugement des comptes en formation des Sections Réunies<sup>8</sup>

Au cours des trois derniers exercices, la formation des Sections Réunies a été saisie des recours en révision formés contre les arrêts de la Chambre des Comptes. Elle a aussi eu à connaître des affaires qui lui ont été déferées par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière et la Commission Nationale Anti-corruption.

L'ensemble des dossiers ainsi reçus à la formation des Sections Réunies en 2010, 2011 et 2012 est récapitulé dans le tableau ci-après :

**Tableau n° 8. Les dossiers reçus à la formation des Sections Réunies en 2012**

Libellés	Années		
	2010	2011	2012
Contrôle de Discipline budgétaire et Financière (CDBF)	12	06	06
Recours en révision	1	4	9
Commission Nationale Anti corruption (CONAC)	0	1	0
Autres	0	0	0
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	<b>15</b>

Il en ressort une augmentation rapide du nombre de recours qui passe de quatre (04) en 2011 à neuf (09) en 2012.

Au 31 décembre 2012, les statistiques de l'activité des Sections Réunies de la Chambre des Comptes sont récapitulées dans le tableau ci-après.

<sup>8</sup> Cf. la liste des dossiers relevant de la formation des Sections Réunies reçus à la Chambre des Comptes.

**Tableau n° 9. Les actes pris en formation des Sections Réunies en 2012**

Actes	Années			
	2010	2011	2012	Total
Rapports d'instruction dont :	-	17	25	<b>42</b>
- Contre rapports	-	2	2	<b>4</b>
- Rapport sur les faits déferés au pénal	-	-	1	<b>1</b>
Arrêts avant dire droit	-	3	3	<b>6</b>
Arrêts provisoires	-	-	8	<b>8</b>
Arrêts définitifs	-	-	12	<b>12</b>

Il ressort du tableau ci-dessus une intensification de l'activité de la formation des Sections Réunies avec notamment une accélération des procédures. C'est la première fois que cette formation rend des arrêts au fond dont huit (08) arrêts provisoires et douze (12) arrêts définitifs.

## **CHAPITRE 3.**

### **LE CONTROLE ADMINISTRATIF**

#### **SECTION 1. Le contrôle des comptes des entreprises non soumises aux règles de la comptabilité publique**

Ce contrôle est exercé au sein de la quatrième Section de la Chambre des Comptes.

##### **Paragraphe 1. La production des comptes**

Les entreprises concernées par ce contrôle, notamment les sociétés à capital public, les sociétés d'économie mixte, les entreprises de droit privé bénéficiaires d'un monopole d'Etat ou titulaires d'une concession de service public produisent, dans les formes et les délais fixés par le droit et le système comptables de l'OHADA, des états financiers de synthèse : le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois, l'état annexé.

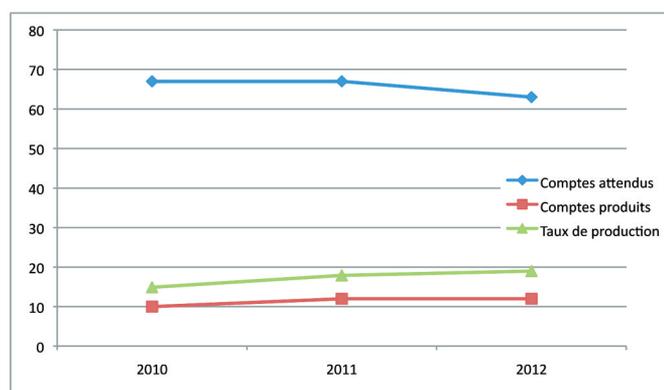
Le délai de production de ces états à la Chambre des Comptes est fixé au 30 septembre de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

En 2012, les états financiers de synthèse de douze (12) entreprises ont été produits à la juridiction. L'évolution de la production de cette catégorie de comptes au 31 décembre 2012 se présente ainsi qu'il suit :

**Tableau n°10. Production des états financiers au 30 décembre 2012**

Années	Comptes produits	Comptes attendus	Comptes produits / Comptes attendus (%)
2010	10	67	14,9
2011	12	67	17,9
2012	12	63	19,0

**Graphique n°3: Evolution de la production des comptes des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte.**



## Paragraphe 2. Les rapports d'observations

La vérification des Comptes inscrits au programme de contrôle 2012 de la Quatrième Section a donné lieu à l'adoption de dix (10) rapports d'observations provisoires et quatre (04) rapports d'observations définitives.

Les rapports d'observations définitives concernent les comptes d'ECAM PLACAGES S.A pour les exercices 2004 à 2007, de la Société des Eaux Minérales du Cameroun (SEMC) pour les exercices 2004 et 2005, de l'Unité de Traitements Agricoles par Voie Aérienne (UTAVA) pour les exercices 2004 à 2007, et de la Société Hôtelière de l'Est (MANSA HOTEL) pour les exercices 2004 et 2005.

## SECTION 2. Les avis de la Chambre des Comptes

Deux avis ont été émis par la Chambre des Comptes en 2012 :

- L'avis n° 001/2012/CSC/CDC du 13 novembre 2012 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2011 émis à la suite de la lettre n°12/536/MINFI/SG du 26 septembre 2012 de Monsieur le Ministre des Finances ;
  
- l'avis n° 002/2012/CSC/CDC du 28 décembre 2012 sur le projet d'instruction sur le traitement informatisé des opérations de transfert entre les comptables émis à la demande du Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire.

Ces deux avis sont insérés dans la troisième partie du présent rapport.



## **CHAPITRE 4. LES AUTRES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

### **SECTION 1. Les forums d'échanges entre la Chambre des Comptes et la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale.**

La Chambre des Comptes et la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale ont organisé à Yaoundé, au Palais de l'Assemblée Nationale, les 13 juin et 15 novembre 2012, deux forums dans le cadre de leurs échanges annuels sur le contrôle des finances publiques.

Ces forums, à l'instar de ceux des années antérieures, ont connu la participation des autres structures de contrôle notamment :

- les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat ;
- l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) ;
- la Commission Nationale Anti-corruption (CONAC) ;
- le Ministère des Finances.

Prenait également part à ces échanges, le représentant de l'Union européenne dont l'appui financier est appréciable pour la tenue de ces forums.

#### **Paragraphe 1. Les thèmes des forums**

Pour le forum du 13 juin 2012, deux exposés ont été prévus :

- la présentation du Rapport annuel 2010 de la Chambre des Comptes;

- la Chambre des Comptes et la perspective de l'entrée en vigueur intégrale de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat.

Pour le premier exposé, il était question de rendre compte des activités juridictionnelles et administratives de la Chambre des Comptes pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2010.

Avec le deuxième exposé, la Chambre des Comptes pose le problème du respect du calendrier d'entrée en vigueur progressive de certaines dispositions du régime financier de l'Etat et rappelle en même temps l'échéance du 1er janvier 2013, date d'entrée en vigueur intégrale de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007.

Ses interrogations portent sur :

- la mise en place de la comptabilité générale de l'Etat avec ses implications, tels le principe de la constatation des droits et obligations, l'inventaire du patrimoine de l'Etat et la détermination des amortissements;
- l'élaboration du règlement général de la comptabilité publique ainsi que des textes réglementaires d'harmonisation avec les nouvelles dispositions légales.

Les thèmes inscrits au programme du forum du 15 novembre 2012 concernaient :

- la revue des recommandations des forums précédents ;
- la décentralisation : aspects juridiques et financiers.

Le premier exposé a fait l'inventaire des recommandations des forums précédents. Cet exercice a permis de recenser les quatre catégories de recommandations suivantes :

- les recommandations portant sur la collaboration entre les différentes structures de contrôle des finances publiques ;
- les recommandations sur le niveau de production et la qualité des comptes soumis à l'examen de la Chambre des Comptes ;
- les recommandations dans l'application de la loi n°99/016 du 22 décembre 1996 portant statut général des établissements

publics et des entreprises du secteur public et parapublic et les actes uniformes OHADA ;

- les recommandations sur les missions et la place de la Chambre des Comptes.

Le second exposé a fait aboutir à la conclusion que la clarification du cadre juridique, l'appropriation de la réforme par tous les acteurs, l'accélération du processus de décentralisation, la libération de la dotation générale de la décentralisation, sont autant d'objectifs incontournables à sa mise en œuvre effective.

## Paragraphe 2. Les recommandations

Les principales recommandations issues de ces deux forums de l'année 2012 concernent :

- la transmission des recommandations du Forum au Gouvernement ;
- l'exercice effectif du contrôle de performance (économie, efficacité et efficience) par la Chambre des Comptes désormais consacré par le régime financier de l'Etat ;
- le respect des échéances de mise en œuvre de certaines dispositions du régime financier de l'Etat à l'instar de la mise en place d'une comptabilité patrimoniale intégrale qui se traduit, entre autres, par la production du compte général de l'Etat ;
- la publication du décret portant règlement de la comptabilité publique à l'effet de doter les comptes publics d'un cadre harmonisé de reddition des comptes ;
- l'internalisation des normes internationales sur les Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques, et par voie de conséquence la création d'une Cour des Comptes conformément à l'article 72 de la directive CEMAC N° 01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances ;
- la dotation de la Chambre des Comptes de moyens financiers, matériels et humains pour la bonne exécution de ses missions ;
- le renforcement des capacités des membres de la Commission des Finances et du Budget et du personnel de la

Cellule Technique d'Appui sur les questions budgétaires et comptables ;

- le recours de la Commission à l'expertise de la Chambre des Comptes en tant que de besoin ;
- l'engagement des actions urgentes en vue du renforcement des capacités des receveurs municipaux leur permettant de produire les comptes de gestion dans les formes et délais prescrits ;
- la relecture de la loi de 1999 portant statut général des Etablissements Publics et des Entreprises du Secteur Public et Parapublic en vue de leur mise en conformité avec les actes uniformes de l'OHADA et de la réaffirmation des compétences de la Chambre des Comptes sur lesdites entités;
- la mise en place d'une instance de coordination entre les différentes structures de contrôle des finances publiques pour une allocation optimale des ressources publiques.

## **SECTION 2 : La concertation permanente entre la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances**

### **Paragraphe 1. Fondement juridique**

Le Cadre Permanent de Concertation entre la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances a été institué par décision n° 001897/MINFI/CAB du 29 juillet 2008. Son objectif était de permettre à la juridiction financière, entre autres :

- d'accompagner la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire dans la mise en état d'examen des comptes de gestion des comptables principaux et dans le suivi des décisions les concernant;
- d'accompagner le processus de mise en œuvre progressive du régime financier de l'Etat issu de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007, et d'élaboration de ses différents textes d'application;
- de donner son avis sur les différents textes en matière de reddition des comptes, et plus généralement sur toute question concernant les comptes publics.

Initialement restreint au niveau de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire, ce cadre s'est progressivement ouvert aux Directions Générales des Impôts(DGI), des Douanes (DGD) et du Budget (DGB).

Au cours de l'année 2012, ses travaux se sont poursuivis et ont porté sur les thématiques suivantes :

- la problématique des restes à recouvrer sur les impôts mécanisés et les avis de mise en recouvrement ;
- les voies de recours contre les arrêts de la Chambre des Comptes ;
- le commentaire des arrêts rendus par la Première Section de la Chambre des Comptes ;
- les difficultés que rencontrent les comptables publics dans la préparation et la présentation des comptes de gestion ;
- la nécessité de transmission des comptes sur chiffres des comptables principaux de l'Etat à la Chambre des Comptes (CDC) en vue de la préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement ;
- l'apurement des opérations d'imputation provisoire ;
- la préparation du nouveau référentiel comptable de l'Etat ;
- la nécessité de la mise en place d'une base de données des irrégularités mises à la charge des comptables.

## **Paragraphe 2. Les résultats des travaux du Cadre**

Les échanges et discussions sur les thématiques susmentionnées ont conduit le Cadre à adopter plusieurs résolutions.

### **1- Sur l'élaboration d'une nomenclature des pièces justificatives des recettes et dépenses**

Cette recommandation du cadre permanent formulée au cours de l'exercice 2011 a fait l'objet d'un début de mise en application en 2012. Ainsi, la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire a mis en place un groupe de travail restreint qui a élaboré trois manuels de procédure à usage des postes

comptables suivants: Agence Comptable Centrale, Paierie Générale du Trésor et Trésoreries générales.

## **2- Sur l'organisation d'une mission d'apurement des comptes 420,450 et 470**

Dans la perspective du transfert des soldes des comptes de dépôts à la « Caisse de Dépôts et Consignations », le Cadre Permanent avait demandé à la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire de mener des missions d'apurement desdits comptes. Cet exercice a commencé en 2012 par l'envoi de deux missions de la DGTCFM sur l'ensemble du territoire national.

## **3- Sur l'élaboration d'un projet de texte modifiant le décret n° 87/1141 du 20 août 1987**

La Chambre des Comptes avait observé que nombre d'injonctions sont adressées aux agents comptables pour non respect du décret n° 87/1141 du 20 août 1987 fixant la rémunération et les avantages des personnels des sociétés d'Etat, des Etablissements Publics et des Sociétés d'Economie Mixte. A cet effet, le Président de la Chambre des Comptes avait adressé un référé au Ministre des Finances en date du 17 décembre 2008, référé dans lequel la juridiction financière s'inscrivait dans une logique de réforme de la réglementation de 1987.

Le Cadre Permanent est allé dans le même sens en souhaitant que le Ministère des Finances puisse initier ce projet.

## **4- Sur l'organisation par le Ministère des Finances d'une campagne spéciale de recouvrement des créances fiscales afin de réduire les restes à recouvrer dans la balance des comptes**

La mise en application de la résolution du Cadre Permanent sur le recouvrement des restes à recouvrer sur les impôts mécanisés et les avis de mise en recouvrement a permis au Ministère des Finances

d'organiser une campagne spéciale sur le recouvrement des créances fiscales. A l'issue de cette opération, la somme de 5 336 481 226 FCFA a été recouvrée sur une projection de 10 milliards environ. De même, cette opération aura permis d'apurer par compensation, des restes à recouvrer de 185 283 831 574 FCFA en application des conventions de dettes croisées.

## 5- Sur la mise en place de la comptabilité patrimoniale

Etant donné que le régime financier de l'Etat entre en vigueur dans son intégralité à partir du 1er janvier 2013, le Cadre Permanent a mené d'importantes discussions qui auront permis d'accélérer la mise en chantier de plusieurs textes dont :

- le Règlement général sur la comptabilité publique ;
- les normes comptables de l'Etat ;
- le Plan comptable général de l'Etat ;
- la nomenclature budgétaire et comptable harmonisée ;
- l'Instruction générale sur la comptabilité de l'Etat ;
- la préparation du bilan d'ouverture de l'Etat au 1er janvier 2014.

Dans le cadre de ses deux dernières missions, la plateforme d'échanges et de dialogue a également participé à la relecture de certains textes à caractère financier ou comptable. Il s'agit des projets de décret sur le Règlement général de la comptabilité publique, le Contrôle administratif et le Calendrier budgétaire.

## SECTION 3. Les activités de sensibilisation de la Chambre des Comptes

### Paragraphe 1. Présentation publique des travaux de la Chambre

Le 19 décembre 2012, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a, pour la deuxième fois consécutive, organisé une cérémonie de présentation publique de ses travaux, en l'occurrence le *Rapport annuel 2010* et le *Rapport annuel sur les Comptes de l'Etat : les recettes de l'Etat de 2004-2009*.

Ont participé à cette cérémonie :

- les organes de presse écrite et audiovisuelle ;
- les partenaires au développement ;
- les représentants des organisations de la société civile ;
- les citoyens de diverses catégories sociales.

L'allocution d'ouverture de la cérémonie a été l'occasion de rappeler l'un des aspects du rôle sociétal d'une institution légale de contrôle des finances publiques, à savoir l'obligation de rendre compte de son action aux citoyens, laquelle action consiste notamment à :

- soutenir les fonctions de contrôle développées par l'Etat ;
- faire des recommandations ayant pour but de renforcer l'Administration et la gestion publique au service des citoyens ;
- informer les organismes publics, la société et le citoyen.

La cérémonie de présentation publique s'inscrit donc dans l'optique d'intégrer les préoccupations des citoyens et de rendre compte du résultat des travaux de la juridiction financière.

Au cours de cette cérémonie de présentation, les échanges entre le Président de la Chambre et les media qui ont suivi la présentation des deux rapports ont surtout concerné :

- l'inadéquation entre le volume des activités de la Chambre des Comptes et les moyens humains, matériels et financiers qui lui sont alloués ;
- la faiblesse du niveau de la production des comptes ;
- les principales irrégularités relevées dans les différents contrôles ainsi que les sanctions prononcées ;
- la date de la mise en place des Tribunaux Régionaux des Comptes ;
- la communication d'une institution judiciaire ;
- la diversité des organismes de contrôle des finances publiques ;
- l'érection de la Chambre en Cour des Comptes ;
- les réserves portées par la Chambre des Comptes dans l'Avis sur le projet de loi de règlement de 2010.



**Deuxième Partie**

**LES ARRETS DE LA CHAMBRE  
DES COMPTES EN 2012**



## **CHAPITRE 1. LES ARRETS PRONONCES EN AUDIENCE ORDINAIRE DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

### **SECTION 1. Arrêt n°12/ADA/S3/12 du 08 août 2012**

#### **Comptes de gestion de l'Agent comptable de l'Hôpital Général de Douala, Exercices 2004 et 2005**

L'an deux mille douze  
Et le huit août

#### **LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME**

Statuant définitivement en sa troisième section chargée du contrôle et du jugement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Attendu que Monsieur T. E. P., nommé agent comptable de l'Hôpital Général de Douala par arrêté n° 163/CF/MINEFI/ du 22 novembre 2000 du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances a exercé ses fonctions jusqu'au 31 décembre 2005 ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, « les comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont

■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour Suprême

présentés en vue du jugement à la Chambre des Comptes dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire » ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre en compte la période complémentaire de deux (02) mois prévue par la circulaire présidentielle relative à l'exécution du budget de l'Etat pour arrêter en fait la date limite de dépôt des comptes de gestion au Greffe de la Chambre des Comptes, cinq (05) mois après la clôture de l'exercice ; c'est-à-dire au 31 mai de l'exercice suivant ;

Attendu qu'à la date du 30 juillet 2012, les comptes de gestion de l'Hôpital Général de Douala pour les exercices 2004 et 2005 déposés à la Chambre des Comptes se limitent à quelques documents d'exécution du budget, ainsi qu'aux pièces justificatives de recettes et de dépenses, sans que l'on y retrouve tous les éléments du compte de gestion sur chiffres ;

Attendu qu'à la date du 30 juillet 2012, les comptes de gestion des exercices 2004 et 2005 ne sont pas en état d'examen, et donc réputés non produits ;

Qu'il y a par conséquent lieu de constater la non production des comptes de gestion des exercices 2004 et 2005 par Monsieur T. E. P. ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 54 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, « *tout comptable qui ne présente pas son compte dans les forme et délai prescrits par les règlements encourt une condamnation à une amende d'un montant maximal égal à la moitié de l'indemnité mensuelle de responsabilité du comptable au moment des faits et par mois de retard* » ;

Attendu qu'à la date du 30 juillet 2012, les comptes de gestion des exercices 2004 et 2005 n'ont toujours pas été produits au Greffe de la Chambre des Comptes ;

Qu'il y a lieu de constater qu'à la date sus-indiquée, l'agent comptable totalise par exercice un retard de production de ses comptes comme suit :

- pour l'exercice 2004 : à compter du 31 mai 2004 jusqu'au

30 juillet 2012 ; soit 97 mois ;

- pour l'exercice 2005 : à compter du 31 mai 2005 jusqu'au 30 juillet 2012 ; soit 85 mois ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 4 du décret n°73/251 du 22 mai 1973 relatif au cautionnement et aux responsabilités des comptables du Trésor, et en l'absence d'un texte spécifique prévu pour les agents comptables, Monsieur T. E. P. est classé par assimilation au niveau d'un trésorier gérant un poste de 2ème ou 3ème classe, ayant droit à une indemnité d'un montant de 50.000 F

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 54 de la loi du 21 avril précitée, l'amende encourue par l'agent comptable est d'un montant maximal égal à la moitié de l'indemnité mensuelle de responsabilité perçue, en l'occurrence 25.000 f CFA ;

Qu'il y a lieu de liquider l'amende à payer par Monsieur T. E. P. comme suit :

Pour l'exercice 2004 :

$25.000 \text{ f} \times 97(\text{mois}) = 2.425.000 \text{ F CFA}$

Pour l'exercice 2005 :

$25.000 \text{ f} \times 85 (\text{mois}) = 2.125.000 \text{ F CFA}$

Soit un total de : 4. 550.000 F CFA

Attendu que par arrêt n°05/ADA/S3/11 du 02 février 2011, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a condamné Monsieur T. E. P. à payer les amendes susmentionnées pour n'avoir pas produit les comptes de gestion des exercices 2004 et 2005 à la Chambre des Comptes ;

Attendu que par le même arrêt, un délai de deux mois à compter de sa date de notification à Monsieur T. E. P., a été imparti à celui-ci pour payer les amendes infligées et produire les comptes de gestion attendus ;

Attendu que sur la foi de l'accusé de réception de l'arrêt n°005/ADA/S3/11 du 02 février 2011 adressé à Monsieur T. E. P., ainsi que l'atteste ce document versé au dossier de l'affaire, il est avéré que le mis en cause a pris connaissance de cet arrêt ;

Attendu qu'à la date du 22 avril 2011, le délai imparti à Monsieur T. E. P. pour satisfaire aux décisions contenues dans l'arrêt provisoire a expiré et que le comptable n'a apporté aucune réponse positive aux demandes qui lui ont été adressées ;

Qu'il y a par conséquent lieu de constater la défaillance de Monsieur T. E. P. à produire les comptes attendus.

**Par ces motifs,  
Statuant définitivement,**

Décide

**Article 1er :** Monsieur T. E. P. est condamné au paiement d'amendes comme suit :

Pour l'exercice 2004 :

25.000 f x 97(mois) = 2.425.000 F CFA

Pour l'exercice 2005 :

25.000 f x 85(mois) = 2.125.000 F CFA

Soit un total de : 4. 550.000 F CFA

**Article 2 :** Le montant de l'amende qui est de 25.000 FCFA continue de courir par mois de retard, jusqu'à la production des comptes de gestion des exercices 2004 et 2005 à la juridiction financière ;

**Article 3 :** Suite au constat de la défaillance de Monsieur T. E. P. à produire les comptes de gestion des exercices 2004 et 2005, il appartient au Ministre des Finances de procéder à la nomination d'un commis d'office pour la production desdits comptes ;

**Article 4 :** Un sursis à décharge est prononcé à l'endroit de Monsieur T. E. P.

**Article 5 :** Le présent arrêt est notifié :

- à l'agent comptable en poste à l'Hôpital Général de Douala ;
- à Monsieur T. E. P./C ACCT/MINFI ;
- à Monsieur le Ministre de la Santé Publique ;
- Au Ministre chargé des Finances.

Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique les même jour, mois et an que dessus...

## **SECTION 2. Arrêt n°10/CSC/CDC/S1 du 14 août 2012 Gestion des crédits de la Sous préfecture de Jakiri, Exercice 2005**

L'an deux mille douze  
Et le quatorze août

### **LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME**

Statuant en sa 1<sup>ère</sup> Section chargée du contrôle et du jugement des comptes des comptables de l'Etat dans sa salle ordinaire des audiences ;

A rendu en audience publique, conformément à la loi, le 2<sup>ème</sup> arrêt sur la gestion de fait de Monsieur A.F. A. au cours de l'exercice 2005 dont la teneur suit :

Attendu que par arrêt avant dire droit n°03/ADD/CSC/CDC/S1 du 24 janvier 2012, Monsieur A.F. A. a été déclaré comptable de fait pour la gestion des fonds d'un montant de 1 462 119 francs CFA relatifs aux bons de commandes n° 5483462, 5198961, 5483460, 5198963, 5483458, 5198957, 5483464 et 5198965 respectivement de francs CFA 186 032, 182 008, 154 490, 152 828, 209 238, 209238, 184 303 et 183 982 émis par ses soins en 2005 au nom de HONESTY ENTERPRISE et au titre d'achat des matériels d'entretien de voiture, des médicaments, des fournitures de bureau et du carburant et en sa qualité de gestionnaire des crédits de la sous-préfecture de Jakiri ;

Attendu que l'arrêt susvisé ;

- a enjoint à Monsieur A.F. A. de produire son compte d'emploi des sommes manipulées ;
- lui a imparti un délai de 3 mois à compter de la date de sa notification pour produire ses réponses ;
- a dit qu'en l'absence de réponse dans un délai imparti, il sera passé outre et il sera statué au fond à titre définitif ;

Attendu qu'en réaction à cet arrêt dans le délai imparti, Monsieur A.F. A. a affirmé avoir perçu les fonds sur la base d'une procuration qui lui a été délivrée par Madame M. née P. T., responsable de

■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour Suprême

HONESTY ENTERPRISE BABESSI pour l'aider à obtenir les paiements de ses titres de règlement ;

Qu'à l'appui de cette affirmation, il a joint ledit document daté du 10 février 2003 d'où il ressort qu'il a bien été mandaté par Madame M. née P. T, responsable de l'Entreprise bénéficiaire ;

Qu'il produit aussi, datée du 10 décembre 2011, une attestation signée de la même Madame M. née P. T, Directeur Générale de la société HONESTY ENTERPRISE, pour reconnaître la perception effective des sommes qui lui étaient destinées;

Que ces éléments sont de nature à conforter la version de sieur A.F. A.;  
Attendu au surplus que l'article 44(2) de la loi du 21 avril 2003 dispose que « *hormis les cas de mauvaise foi et de manque de sincérité du comptable de fait, la Chambre des Comptes peut, pour des considérations d'équité, suppléer à l'insuffisance des pièces produites* » ;

Attendu que les pièces produites sont suffisantes en elles mêmes pour le mettre hors de cause ;

**Par ces motifs,**

**Statuant à titre définitif,**

dit qu'il n'y a pas lieu à maintenir sieur A.F. A.en qualité de comptable de fait ;

le met hors de cause ;

dit que les liasses seront restituées dans le compte de gestion concerné ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus.

## **CHAPITRE 2.**

### **LES DECISIONS RENDUES EN FORMATION DES SECTIONS REUNIES**

#### **SECTION 1. Arrêt N°02/AD/CSC/CDC/SR du 30 août 2012**

##### **Compte d’Affectation Spéciale pour le Financement des Projets de Développement Durable en matière d’Eau et d’Assainisse- ment (CAMEE), Exercices 2004 & 2005.**

L’an deux mille douze

Et le trente août

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, siégeant en formation des Sections Réunies en la salle ordinaire de ses audiences en son siège sis Avenue Winston Churchill à Yaoundé ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS EN REVISION**

Attendu que par requête en date du 1er juin 2011 reçue à la Chambre des Comptes le même jour et enregistrée sous le numéro 296, Monsieur D. W. D., Agent Comptable du Compte d’Affectation Spéciale pour le Financement des Projets de Développement Durable en matière d’Eau et d’Assainissement (CAMEE) sollicite la révision de la décision contenue dans l’Arrêt n°19/AP/CSC/CDC/S3 du 07 Juillet 2010 ;

Attendu que la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée dispose :  
« Article 30.(1) l’arrêté provisoire de compte est signifié aux

comptables dont ils émanent et aux Ministres dont ils relèvent par les voies de droit ;

(2) Les comptables disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de notification de l'arrêté provisoire pour satisfaire aux injonctions qui leur sont adressées sous peine de sanctions prévues par la présente loi.»

« Article 33.(1) Après examen des réponses des Comptables et des conclusions complémentaires du Rapporteur, la Chambre des Comptes, siégeant en formation de jugement, statue par arrêté définitif de comptes... »

« Article 73.(1) Nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte, la Chambre des Comptes peut, suite à erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt, procéder à sa révision à la demande soit du comptable, soit du Ministre Chargé des Finances ou des représentants légaux des personnes morales publiques concernées soit du Procureur Général près la Cour Suprême, soit d'office.»

Qu'il résulte des dispositions conjointes des articles ci-dessus citées que l'arrêt provisoire d'injonction appelle la réponse du comptable concerné dans le délai imparti en vue du jugement définitif du compte tandis que le recours en révision n'est ouvert que contre les arrêts définitifs rendus à terme sur le compte ;

Mais attendu qu'il ressort de l'arrêt n°19/AP/ CSC/CDC/S3 du 07 juillet 2010 attaqué que le Chambre des Comptes (Troisième Section) statuant provisoirement a condamné D. W. D., agent comptable du CAMEE à une amende pour retard dans la production des comptes et lui a enjoint de produire lesdits comptes ou les moyens de sa défense dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de notification du présent arrêt ;

Qu'il appert que la procédure reste en cours et que l'arrêt provisoire susvisé n'est pas susceptible d'un recours en révision mais appelle plutôt des réponses à l'injonction adressée au comptable ;

Qu'il échet de déclarer le recours en révision introduit irrecevable ;

Par ces motifs,  
Statuant définitivement,

ORDONNE

Article 1er Le recours en révision introduit par l'agent comptable D. W. D. est irrecevable.

Article 2 : La procédure de jugement des comptes pendante devant la Chambre des Comptes doit suivre son cours jusqu'à l'aboutissement final ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié :

- Au Ministre des Finances ;
- Au Ministre des Mines, de l'Eau et de l'Energie ;
- Au Directeur Général du CAMEE;
- A Monsieur D. W. D. ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus.

**SECTION 2. Arrêt N°03/AD/CSC/CDC/SR du 30 août  
2012 COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DES  
PROGRAMMES ECONOMIQUES (CTS),  
EXERCICES 2004 & 2005**

L'an deux mille douze

Et le trente août

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, siégeant en formation de Sections Réunies en la salle ordinaire de ses audiences en son siège sis Avenue Winston Churchill à Yaoundé ;

**SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS EN REVISION**

Attendu que par la requête en date du 08 décembre 2010 susvisée, Madame K. F. L. a saisi la Chambre des Comptes en révision de l'arrêt n° 10/CSC/CDC/S3/AD du 16 juin 2010 pour voir annuler purement et simplement les débits objet des injonctions n°s 6 et 8,

prononcés à son encontre, arguant que « la Chambre a ignoré la mission même du Comité Technique du Suivi des Programmes Economiques et le contexte dans lequel ces gratifications ont été servies ; Attendu que la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, dispose :

« **Article 73 :** (1) Nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte, la Chambre des Comptes peut, suite à erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt, procéder à sa révision à la demande soit du comptable, soit du Ministre chargé des finances ou des représentants légaux des personnes morales publiques concernées soit du Procureur Général près la Cour Suprême, soit d'office.

(2) La demande de révision motivée est adressée au Président de la Chambre des Comptes. Elle comporte :

- l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant,
- la copie de l'arrêt dont la révision est demandée,
- les justifications servant de base à la requête ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées. »

« **Article 76 :** (1) L'exercice d'un recours en révision doit être introduit dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'arrêt au comptable. »

Qu'il en résulte que le recours en révision pour être recevable doit être,

- dirigé contre un arrêt de jugement définitif d'un compte :
- introduit dans le délai de six (6) mois à compter de la notification de l'arrêt au comptable concerné et dans les formes définies par la loi et
- fondé sur l'un au moins des quatre cas prévus par l'article 73 (1), erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt attaqué ;

Mais attendu que dans sa requête en révision susvisée, Madame K. F. L. n'invoque aucun cas d'ouverture du recours en révision ;

Qu'il appert que sa demande de rétractation simple des dispositions attaquées de l'arrêt querellé ne peut être admise sans méconnaître l'autorité de la chose jugée y attachée conformément à l'article 70(1) de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 susvisée ;

Qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable.

**Par ces motifs,  
Statuant définitivement,**

### **ORDONNE**

**Article 1er :** - La demande de révision de l'arrêt n°10/CSC/CDC/S3/AD du 16 juin 2010 de Madame K. F. L. est irrecevable.

**Article 2 :** Le Présent arrêt sera notifié :

- au Ministre des Finances ;
  - au Coordonnateur du Comité Technique de Suivi des Programmes Economiques et
  - à Madame K. F. L. , Agent Comptable du CTS,
- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus.

### **SECTION 3. Arrêt N° 07/AD/CSC/CDC/SRdu 30 août 2012**

**AFFAIRE : M. E. H. L., ex-Intendant au Lycée Technique Industriel et Commercial de Yaoundé**

L'an deux mille douze

Et le trente août

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, siégeant en formation de Sections Réunies en la salle ordinaire de ses audiences en son siège sis Avenue Winston Churchill à Yaoundé ; Attendu que dans le cadre des activités de la Cellule de Lutte contre la Corruption du MINESEC, il a été constaté que 37 688 500 F CFA de frais d'examen de la session 2004-2005 perçus par le service d'intendance du Lycée Technique, Industriel et Commercial de Yaoundé n'ont pas été reversés au compte bancaire ouvert dans les livres de la Société Camerounaise de Banque au nom de l'Office du Baccalauréat du Cameroun ; que le dossier constitué au terme des

investigations de la Cellule, mettant en cause Monsieur M. E. H. L. intendant de ce Lycée et Monsieur B. B., agent de l'Etat des services administratifs du Lycée Technique de Yaoundé dont la signature était apposée sur certains faux bordereaux de versement, a été transmis au Contrôle Supérieur de l'Etat et donné lieu au déclenchement des poursuites pénales ;

Que le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière saisi a par décision n°007/D/PR/SG/ CONSUPE/CDBF rendue en sa séance du 13 septembre 2007, constitué M. E. H. L. et B. B. débiteurs de la somme de 37 688 500 F CFA,

- B. B. pour 4 522 000 F CFA et

- M. E. H. L. pour 33 166 500 F CFA ;

Que le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat a dû prendre l'arrêté n°009/APR/SG/CONSUPE/CDBF du 04 octobre 2007 constituant M. E. H. L., matricule 168 838-B ex Intendant du Lycée Technique, Industriel et Commercial de Yaoundé, débiteur envers le Trésor public de la somme de 33 166 500 F CFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 48 (1) de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, « le comptable public est présumé responsable personnellement et pécuniairement :

- des défauts comptables constatés dans ses comptes ;
- de l'exercice des contrôles prévus par les lois et règlements ;
- du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses régulièrement justifiées ;
- de la conservation des fonds et valeurs ;
- du maniement des fonds et mouvements de disponibilités ;
- de la tenue de la comptabilité de son poste ; »

Attendu qu'à la suite de la transmission à la Chambre des Comptes par lettre n° 00193/L/PR/CONSUPE/CDBF/SP/SG/SMS du 04 mars 2010 de Monsieur le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat, des dossiers constitués également à partir du rapport de la Cellule de Lutte contre la Corruption du MINESEC et relatif aux affaires concernant

- B. A., pour distraction de 1 610 000 F CFA,
- A. G., pour distraction de 1383 000 F CFA,

- E. A., pour distraction de 740 000 F CFA,
- T. T., pour distraction de 1 979 000 F CFA,

Monsieur le Président de la Première Section de la Chambre des Comptes a chargé Monsieur le Conseiller Maître KAMENI de l'instruction dirigée contre M. E. H. L.;

Attendu que Maître EHONGO, Avocat et son Conseil a fait signifier que M. E. H. L. a été l'objet de plusieurs procédures relatives à cette affaire ; qu'il a été justiciable devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière qui l'a déclaré coupable du déficit de 33 166 500 F CFA et l'a constitué débiteur envers le Trésor public sur ce montant ;

Attendu que la loi n° 74/18 du 05 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat, modifiée par la loi n° 76/4 du 08 juillet 1976 dispose :

« Article 11 nouveau, (in fine) Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles d'être qualifiés de délits ou crimes, le Président du Conseil transmet le dossier à l'autorité judiciaire. Cette transmission vaut plainte au nom de l'Etat, de la collectivité publique ou de l'entreprise concernée contre l'agent mis en cause. »

« Article 12. – Les décisions du Conseil de Discipline Budgétaire et comptable ne sont pas susceptibles de recours gracieux. Elles peuvent faire l'objet de recours en annulation devant la juridiction administrative sans que ce recours soit suspensif.

Un recours en réformation à la demande de l'intéressé ou du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat peut être introduit devant le conseil en cas de survenance de faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à remettre en question la culpabilité de l'intéressé. »

« Article 13 : (1) L'amende visée à l'article 1er ci-dessus est prononcée par le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable.

(2) En outre, il est mis le cas échéant à la charge de l'agent fautif à titre de débet, le montant du préjudice réel subi par l'Etat ou l'une des personnes morales visées à l'article 1er calculé compte tenu des éléments chiffrés dont disposerait le Conseil.

(3) L'amende spéciale et éventuellement le débet font l'objet d'un arrêté pris par le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat ;  
 (4) Cet arrêté de débet est exécuté par le Trésor au profit de l'Etat ou de la personne morale de droit public concerné ... »

Qu'il résulte des dispositions sus-citées que les décisions du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ne sont pas susceptibles de recours gracieux, mais peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou d'un recours en réformation ;

Qu'elles ont autorité de la chose jugée et font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat qui est exécuté par le Trésor ;

Attendu qu'il est acquis aux débats qu'une décision du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière et un arrêté pris en son application sont intervenus dans les mêmes faits objet de la présente procédure et que M. E. H. L. et B. B. ont fait l'objet des poursuites pénales pour les mêmes faits :

Qu'il s'en suit que les faits objet de la présente procédure ont déjà donné lieu à une décision exécutoire du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, susceptible des seuls recours en annulation ou en réformation ;

Que la Chambre des Comptes ne saurait statuer sur les mêmes faits sans contrevenir à l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision ; Qu'il y a lieu de déclarer la présente procédure irrecevable ;

Par ces motifs,

Statuant définitivement,

Article 1er : Prend acte de la décision n°007/D/PR/SG/CONSUE/CDBF du 13 septembre 2007 du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière et de l'arrêté n° 009/A/PR/SG/CONSUE/CDBF du 04 octobre 2007 de Monsieur le Ministre Délégué de la Présidence de la République chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat intervenus en la cause,

Article 2 : Déclare la présente procédure irrecevable pour autorité de la chose jugée.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus...

#### **SECTION 4. Arrêt N° 17/AD/CSC/CDC/SR du 30 août 2012**

##### **AFFAIRE : M. N. E., ex-receveur des Finances de Mbalmayo et E. C., ex-Chef de Service de la Comptabilité et de la Caisse à la Recette des Finances de Mbalmayo**

L'an deux mille douze

Et le trente août

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, siégeant en formation des Sections Réunies en la salle ordinaire de ses audiences en son siège sis Avenue Winston Churchill à Yaoundé ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier qu'à la suite d'un contrôle effectué à la Recette des Finances de Mbalmayo par la Division de Contrôle des opérations budgétaires de la Direction Générale du Budget, mettant en cause Monsieur M. N. E., Receveur des Finances, son prédécesseur E.Z., et E.C. agent de l'Etat après le cambriolage perpétré dans ce poste comptable le 17 mai 2003, le Ministre des Finances a par décision n° 04/01171/D/MINFIB/DCOB du 14 juin 2004, constitué Monsieur M. N. E. débiteur envers le Trésor Public de la somme de cinquante neuf millions sept cents mille (59 700 000) francs CFA pour les 597 titres à coupon zéro distraits ; que Monsieur le Ministre délégué à la Présidence de la République chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat saisi pour confirmation de ce débet, a par décision n° 00007/D/PR/MIN CONSUPE/CDBF du 29 juillet 2005, soumis ce dossier pour avis au Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, organe qui s'est déclaré incompétent et a transmis le dossier à la Chambre des Comptes s'appuyant sur les dispositions de l'article 2 alinéa 1er de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée ;

Attendu que cette procédure transmise à la Chambre des Comptes conformément aux dispositions de l'article 79 alinéa 2 de la loi 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée aux termes desquelles

« dès la mise en place de la Chambre des Comptes, les Institutions antérieurement chargées de contrôle et de l'apurement des comptes ainsi que de la sanction des comptables, lui transmettent les dossiers des affaires pendantes devant elles », se situe dans le cadre de l'apurement des comptes et de la sanction des responsabilités des comptables, régis par le décret N° 78/470 du 05 novembre 1978 susvisé ;

Attendu que ce texte dispose notamment :

« Article 16 : l'inspection Générale de l'Etat apure les comptes des comptables et détermine la responsabilité personnelle et pécuniaire de ces derniers par voie d'arrêté du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat »

« Article 38 : Les Ministres et Vice Ministres peuvent également mettre en cause la responsabilité des comptables qui relèvent de leur autorité si ces derniers ont omis de faire une recette, ont exécuté une dépense irrégulière ou si leur caisse fait apparaître un manquant en deniers ou valeurs. »

« Article 39 : Dans ce cas, les Ministres intéressés saisissent immédiatement le Ministre des Finances qui, le cas échéant, prend une décision de débet et émet un ordre de versement correspondant.»

« Article 40 : Les décisions de débet et les copies d'ordre de versement correspondantes sont immédiatement transmises au Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat. Ce dernier les confirme, les réforme ou les abroge à l'occasion soit de l'apurement des comptes soit après avis conforme du Conseil de Discipline Budgétaire et comptable.....»

Qu'il en résulte que la Chambre des Comptes est bien compétente ;

Attendu qu'aux termes de l'article 69 de l'ordonnance n° 62/07/04 du 07 février 1962 susvisée, « sauf cas de force majeure et sauf dérogations expresses prévues par décret, tout comptable du Trésor est personnellement et pécuniairement responsable..... de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde ou dont il ordonne les mouvements....» ;

Que l'article 76 de cette ordonnance dispose « la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable du Trésor s'étend en

principe, à toutes les opérations du poste qu'il dirige depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.» ;  
 Attendu qu'il est acquis que nommé Receveur des Finances de Mbalmayo le 02 février 2002, Monsieur M. N. E. a pris le service le 08 mars 2002 au cours d'une coupure de gestion en l'absence de son prédécesseur E. Z. ;

Que la transmission des titres à coupon zéro s'est opérée, sur procès-verbal, de Mademoiselle E. C. à Monsieur A. E. conformément à sa note de service n° 001 du 26 juin 2002, soit un mois et dix huit jours après la prise de service de Monsieur M. N. E.;

Qu'il en résulte que les titres à coupon zéro ainsi gérés mis sous son contrôle étaient bien mis sous sa garde ;

Qu'il s'ensuit qu'il en était responsable et que c'est à bon droit que le débet a été prononcé à son encontre pour les causes des titres à coupon zéro distraits ;

**Par ces motifs,**

**Statuant définitivement,**

**Article 1er** : Se déclare compétente.

**Article 2** : Le débet administratif d'un montant de cinquante neuf millions sept cents mille francs CFA prononcé à l'encontre de Monsieur M. N. E. par décision n° 04/01121/D/ MINFI/DCOB du 14 juin 2004 de Monsieur le Ministre des Finances est confirmé ;

**Article 3** : Le Présent arrêt sera notifié :

- au Ministre des Finances ;
- à Monsieur M. N. E. ainsi qu'à Madame E. C. ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus.

## **SECTION 5. Arrêt N°21/AD/CSC/CDC/SR du 13 décembre 2012**

**Requête en révision contre l'arrêt N°12/ADA/S3 du 22 juin 2011**  
**Affaire : M. M. S. épouse M., Ex-Agent comptable du Bureau Central des Recensements et des Etudes de la Population (BUCREP),**

L'an deux mille douze  
Et le treize du mois de décembre

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, siégeant en formation des Sections Réunies en la salle ordinaire de ses audiences sise en son siège Avenue Winston Churchill à Yaoundé ;

Par requête en date du 20 septembre 2011 reçue à la Présidence de la Chambre le 21 septembre 2011 sous le n° 497 et au Greffe le même jour sous le n° 438, dame M. M. S. épouse M.a saisi le Président de la Chambre des Comptes de la demande suivante :

« A Monsieur le Président de la Chambre des Comptes  
Yaoundé

J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute personnalité solliciter la révision de l'arrêt n° 12/ADA/S3/11 du 22 juin 2011 pour les motifs suivants :

- Retraitée en janvier 2011 et remplacée par Mme D. B., votre convocation à l'audience m'est parvenue bien après la date de la tenue de celle-ci. Je n'ai pas comparu au tribunal par refus.
- En outre, en dehors des comptes 2004 et 2005 qui sont à problème dans mon poste comptable, de bonne foi, j'ai régulièrement produit les comptes des exercices suivants dans vos services et répondu à vos injonctions par correspondances déposées dans votre structure (photocopie).
- En effet, j'ai été nommée au BUCREP en juillet 2005. Le compte de gestion 2004 qui est entièrement la gestion de mon prédécesseur Monsieur A., a été confectionné et déposé par lui-même à l'Agence Comptable Centrale du MINFI. Suite à vos injonctions, j'ai personnellement engagé des recherches au BUCREP et à l'ACCT-MINFI ; j'ai pu retrouver son compte sur chiffre (photocopie). La difficulté majeure réside sur le fait que Monsieur A. est décédé, et jusqu'à présent, je ne retrouve pas d'éléments pour reconstituer ce compte. Dans le registre du courrier du BUCREP, j'ai retrouvé une trace, preuve du dépôt dudit dossier à l'ACCT-MINFI (photocopie). Comment pourrai-je répondre de la gestion de mon prédécesseur

alors que je n'étais pas encore en fonction dans la structure et que lui-même avait pris le soin de déposer son compte au MINFI, en plus à l'époque, la Chambre des Comptes n'était pas encore fonctionnelle.

- Quant au compte 2005, j'ai déposé un exemplaire de ce compte sur chiffre incomplet sans pièces justificatives à l'ACCT-MINFI (photocopie), cet exercice a été géré partiellement par mon prédécesseur et par moi-même. Le problème réside sur le fait qu'une partie des pièces justificatives a été déposée chez le Greffier-en-chef par le DAJAF du BUCREP de l'époque Monsieur B. et mon comptable sur décharge en mon absence (photocopie).

Soucieuse de produire un compte de gestion complet sur chiffres et sur pièces, j'ai demandé au Greffier de bien vouloir me retrouver lesdites pièces justificatives, en vain. J'étais désespérée et dans l'impossibilité de confectionner ce compte car je ne disposais que d'une partie des pièces justificatives ; d'autant plus que les autres pièces ne m'ont pas été remises et ont été déposées sans que je n'ai toutes les références y afférentes. Ce n'est que récemment dans mes recherches que j'ai retrouvé la décharge du Greffier me permettant de comptabiliser les pièces du compte 2005 entièrement (photocopie).

En comptant sur votre bonne compréhension, je vous prie, Monsieur le Président de la Chambre, de bien vouloir m'accorder des circonstances atténuantes compte tenu des faits sus-relatés en autorisant la révision de la décision de l'arrêt suscité. Vos hautes instructions m'obligeraient. /-

Madame M. S. »

#### SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Attendu que relativement au recours en révision, la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée dispose :

« Article 73 (1) Nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte, la Chambre des Comptes peut, suite à erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt, procéder à sa révision à la demande soit du comptable, soit du Ministre chargé des Finances ou des représentants légaux des personnes morales publiques concernées soit du Procureur Général près la Cour Suprême, soit d'office.

(2) La demande de révision motivée est adressée au Président de la Chambre des Comptes.

Elle comporte :

- l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant,
- la copie de l'arrêt dont la révision est demandée,
- les justifications servant de base à la requête, ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées, »

Article 76(1). L'exercice d'un recours en révision doit être introduit dans un délai de six (06) mois à compter de la notification de l'arrêt au comptable.

Qu'il en résulte que le recours en révision est ouvert contre les arrêts « de jugement définitif d'un compte », autrement dit contre les seuls arrêts ayant définitivement fixé la ligne de compte d'une gestion patente ou d'une gestion de fait et arrêté la situation du comptable conformément à l'article 33 de la loi n°2003/2005 du 21 avril 2003 susvisée ;

Que dans tous les cas pour être recevable un recours en révision doit être,

- formé contre un arrêt de jugement définitif d'un compte,
- fondé sur un au moins des quatre (04) cas prévus par la loi, erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt attaqué,
- fait par une demande de révision motivée adressée au Président de la Chambre des Comptes et comportant :
  - l'exposé des faits et moyens invoqué par le requérant,
  - la copie de l'arrêt dont la révision est demandée,
  - les justifications servant de base à la requête, ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées,

- introduit dans le délai de six (06) mois à compter de la notification de l'arrêt au comptable ;

Attendu que toutes ces conditions de recevabilité qui tiennent à la nature de l'arrêt attaqué, aux cas d'ouverture de la révision, à la forme de la demande et au délai imparti sont cumulatives ;

Mais attendu que l'arrêt querellé a condamné dame M.M S. épouse M. à l'amende pour retard dans la production des comptes du BUCREP des exercices 2004 et 2005 et absence de réponses aux injonctions de la Chambre, « qui continuera à courir jusqu'à la production effective desdits comptes de gestion à la Chambre des Comptes »

Qu'il se trouve qu'il est un arrêt de condamnation à l'amende qui ne rentre pas dans la catégorie d'arrêt de jugement définitif d'un compte susceptible de recours en révision, ci-dessus défini,

Qu'il échet de déclarer la requête en révision dirigé contre cet arrêt de condamnation à l'amende irrecevable ;

Par ces motifs,  
Statuant définitivement,

## **ORDONNE**

**Article 1er :** La requête en révision de l'arrêt n° 12/ADA/S3 du 22 juin 2011 introduite par Madame M. M.S épouse M. est irrecevable ;

**Article 2 :** Le présent arrêt sera notifié :

- à la susnommée,
- au Directeur du BUCREP,
- au Ministre des Finances,
- au Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, ainsi qu'
- à l'Agent Comptable du BURCEP, en poste.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus ;

## **SECTION 6. Arrêt N°22/AD/CSC/CDC/SR du 13 décembre 2012**

### **Requête en révision contre l'arrêt N°202/D/S2 du 24 décembre 2010 Affaire : A. J. T., Receveur municipal de la Commune rurale de Batibo**

L'an deux mille douze

Et le treize du mois de décembre

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, siégeant en formation des Sections Réunies en la salle ordinaire de ses audiences en son siège sis Avenue Winston Churchill à Yaoundé ;

Par requête en date du 17 février 2011 reçue à la Présidence de la Chambre des Comptes le 1er avril 2011 et enregistrée sous le n° 165, Monsieur A. J. T. a saisi le Président de la Chambre des Comptes de la demande suivante :

**« REQUEST FOR THE REVIEW OF JUDGEMENT  
N° 202/D/S2 OF 24/12/2010 PASSED BY THE 2ND  
DIVISION COURT.**

I have the honour to humbly appeal for a review on the above quoted judgment from the 2nd Division Court of the Audit Bench debiting me to pay a total of 4.034. 300 frs base on Injunction N° 4 and 6. I am pleading that this decision be reviewed due to the fact that the said amount as per Injunction N° 4 was approved by the Senior Divisional Officer at the time. He did this approval based on an appeal letter from the Mayor appealing to him to authorize him to charge the particular Budget head for the payment of his house maintenance allowance; because a wind disaster had blown down his house and the rains were fast approaching. A copy of the appeal letter and some pictures of the house at the time the wind disaster took place are here attached as Appendix A. And it was base on this appeal letter that the then S.D.O. had to signed Municipal Decision

N° 03/2004 authorizing the payment. Copy of this municipal decision is here attached as appendix B.

I regret the fact that the receipt and relevant backing documents were not submitted at the time the Accounts were produced and Judged. But plead with Your Lordship to consider the justification presented and grant the appeal to cancel the said amount debited on me due to the fact that the work on the mayor's residence was effectively done as testified by the letter of the Batibo Council Work Supervisor here attached as appendix C and that the said sum was actually signed on the payment voucher and used for the purpose by the Mayor as reflected in receipt and the acknowledgement letter that has been retrieved from the Mayor as a justification to this expenditure made on his residence. Copies are here attached as appendix D and E respectively.

Sir from all the above justifications, it is clear and understood that the total sum debited on me was actually signed for, received and used by the Mayor for his house maintenance and not by me. Copies of the voucher phase N° 466 signed by the Mayor is here attached as Appendix F.

I am only pleading that it will be too heavy and frustrating for me to afford to pay this heavy sum out of my small monthly salary which is my only source of income as a worker. When actually the said amount of 3.000.000 frs meant for the maintenance of the Mayor's residence was signed, received and used for the maintenance by the Mayor as can be seen on one copy of the Payment Order N° 446 quoted above for your consideration. Sir, I am also sorry to mention here that I am a father of a family of nine children who are all solely depending on the small monthly salary I earn for their feeding, education etc.

As concern Injunction N° 6 amounting to 1.034.300 francs, I regret to say that in three occasions the Council Vehicle got bad in some far off villages of the Municipality ; the Driver Mr. M. G. called on the Mayor, who instructed him to do all he could to have the vehicle repaired in order to safe guard it from thieves. The Driver did this and brought the receipts for all the parts bought to the Mayor who then prepared the payment voucher for reimbursement on bases of

the Driver's request letter and the receipt, whose copies are attached here as appendix G, H and I respectively.

I am sorry that I carried out the payment only based on the letter and receipts.

Sir, I also beg to confess to Your Lordship to consider the fact that when I was appointed to this delicate job in 2001, we had very little knowledge on the new Council Nomenclature and no training was provided to us. We only tried to keep the accounting documents handed to us by the out gone State Treasurers at the time.

We were only surprised when the Audit Bench was introduced to us in the later part of 2007, to note that what we took over from the State Treasurers was not the expectations of the Audit Bench. Even the few Support Staff in the Council are not trained and have very little to support us as Municipal Treasurers.

With all the above explanation, I am pleading for mercy and beg that the review be considered.

Thanks for your kind consideration.

Yours faithfully,

A. J. T.

M.T. Batibo Council "

#### SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Attendu, relativement au recours en révision que, la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée dispose :

« Article 73.(1) Nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte, la Chambre des Comptes peut, suite à erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt, procéder à sa révision à la demande soit du comptable, soit du Ministre chargé des Finances ou des représentants légaux des personnes morales publiques concernées soit du Procureur Général près la Cour Suprême, soit d'office.

(2) la demande de révision motivée est adressée au Président de la Chambre des Comptes.

Elle comporte :

- l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant,
- la copie de l'arrêt dont la révision est demandée,
- les justifications servant de base à la requête, ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées ».

« Article 76 .(1) L'exercice d'un recours en révision doit être introduit dans un délai de six (06) mois à compter de la notification de l'arrêt au comptable ... »

Qu'il en résulte que le recours en révision pour être recevable doit être

- dirigé contre un arrêt de jugement définitif d'un compte,
- fondé sur l'un au moins des quatre cas de demande de révision prévus par l'article 73 (1) sus-cité, erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt attaqué,
- formé par une requête motivée adressée au Président de la Chambre des Comptes, comportant :
  - l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant,
  - la copie de l'arrêt dont la révision est demandée,
  - les justifications servant de base à la requête, ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées,
  - introduit dans le délai de six (06) mois à compter de la notification de l'arrêt au comptable concerné ;

Mais attendu que Monsieur A. J. T. n'invoque dans sa requête aucun des quatre (04) cas de demande de révision prévus par le texte ci-dessus cité, encore moins des dispositions légales y relatives ;

Qu'il n'y est articulé aucun moyen, ni justifié aucun élément nouveau caractérisant l'un des cas d'ouverture du recours en révision susceptible de fonder une demande ou une décision d'office de révision de l'arrêt attaqué ;

Qu'au demeurant, malgré le rappel, à lui fait par le Greffier en Chef, de notifier sa demande au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et au Ministre des Finances et de faire joindre à sa requête la preuve des notifications requises, il n'a pas produit, au dossier, des pièces établissant ces notifications ;

■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour Suprême

Qu'il appert que sa demande de révision est irrégulière ;  
Qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

**Par ces motifs,  
Statuant définitivement,**

**ORDONNE**

Article 1er. - Le recours en révision de l'arrêt n° 202/D/S2 du 28 décembre 2010, de Monsieur A. J. T. est irrecevable.

Article 2. - Il est sursis à sa décharge.

Article 3. - Le présent arrêt sera notifié

- au susnommé,
- au Maire de la Commune rurale de Batibo,
- au Ministre des Finances,
- au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,
  
- au receveur municipal en poste.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus.



**Troisième Partie**

**LES ACTES EXTRA - JURIDICTION-  
NELS DE LA CHAMBRE DES  
COMPTES EN 2012**



# **CHAPITRE 1.**

## **RAPPORT N°05/ROD/S4 du 27 SEPTEMBRE 2012 SUR LES COMPTES D'ECAM PLACAGES S.A, EXERCICES 2004 à 2007**

### **I. RAPPEL DE LA PROCEDURE**

Par ordonnances nos22/CSC/CDC/S4 du 13 août 2007 et 02/CSC/CDC/S4 du 13 janvier 2010, la Présidente de la Quatrième Section de la Chambre des Comptes a désigné un rapporteur pour le contrôle des comptes de la Compagnie d'Exploitation Industrielle des Bois du Cameroun (Ecam Placages SA) pour les exercices 2004 à 2007.

Le rapport de contrôle délibéré par la formation compétente de la Chambre des Comptes en sa session du 06 septembre 2010 était constitué d'observations provisoires retenues à l'issue de l'examen. Ce rapport a été notifié au Directeur Général d'Ecam Placages SA par le Greffier en Chef de la Chambre des Comptes par correspondance n° 1080/CSC/CDC/G du 23 juin 2011, reçue le 30 du même mois...

La formation compétente de la Chambre des Comptes, après examen des réponses du Directeur général d'Ecam Placages S.A, transmises par courrier du 25 août 2011 enregistré à la Chambre des Comptes sous le n° 429 le 31 août 2011, et après avoir pris connaissance des

conclusions du Procureur général près la Cour suprême, a arrêté en sa session du 27 septembre 2012 ses observations définitives dans un rapport dont voici les extraits :

## II. COMPETENCE DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN MATIERE DE CONTROLE DES COMPTES D'ECAM PLACAGES SA

Les comptes d'Ecamm Placages SA pour les exercices 2004- 2005, et 2006-2007 avaient été inscrits au programme de contrôle de la Chambre des Comptes respectivement pour les années 2007 et 2009. La Chambre des Comptes fondait sa compétence sur la législation en vigueur et notamment l'article 41 de la Constitution du 18 janvier 1996, la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999, la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 et l'acte uniforme de l'Ohada du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Pour le Directeur Général, « *la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 définit une société d'économie mixte comme une personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital-actions détenu partiellement d'une part, par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ou les sociétés à capital public et d'autre part, par les personnes morales ou physiques de droit privé.* » (Art 2, alinéa 6).

Avec la participation de la SNI à hauteur de 30% (29,99), Ecamm Placages est une société d'économie mixte.

Ecamm Placages est donc soumise aux dispositions de l'Acte Uniforme Ohada en tant que société anonyme et aux dispositions législatives auxquelles sont assujetties les sociétés d'économie mixte et plus particulièrement aux « dispositions générales » Titre I et aux « dispositions communes » Chapitre 2 de la loi du 22 décembre 1999 en raison du fait que ladite loi ne précise pas les « dispositions particulières » aux Sociétés d'Economie Mixte ».

Citant in extenso l'article 8 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003

fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour suprême, le Directeur Général poursuit :

*« ECAM PLACAGES SA n'entre dans aucune des catégories de personnes morales énumérées à l'article 8 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 ; ECAM PLACAGES SA ne comporte pas de comptables publics patents, ni de comptables de fait au sens de la loi de 2003. En conséquence et compte tenu de ce qui précède, la Société ECAM PLACAGES SA n'est pas éligible au contrôle de la Chambre des Comptes, mais est soumise aux autres contrôles légaux prévus par la législation en vigueur ».*

Le Directeur général conclut sa lettre en ces termes :

*« En conclusion, ECAM PLACAGES SA, tout en réaffirmant sa volonté de collaboration comme indiquée et manifestée ci-dessus, pense qu'elle ne doit pas être considérée comme entreprise dont les comptes et documents soient soumis au contrôle et au jugement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême alors que la lettre et l'esprit des textes prouvent le contraire .*

*Les éléments de droit qui justifient cette affirmation sont énoncés dans les textes ci-dessus. Ils sont issus principalement de la loi n° 2003/005 et 99/016.*

*Compte tenu de ce qui précède, la société Ecam Placages SA vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir considérer ses arguments et d'instruire la fin des contrôles d'ECAM PLACAGES SA par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.*

*Naturellement elle reste soumise et continuera à se soumettre à tous les contrôles prévus par la législation en vigueur ».*

Pour la Chambre des Comptes, l'argumentaire d'Ecam Placages SA repose sur une lecture incomplète des dispositions légales, ce qui occulte le fondement réel de la compétence de la Chambre des Comptes sur cette catégorie d'entreprises. Cette compétence est assise sur une armature juridique bien établie.

L'article 41 alinéa 1 de la Constitution du 18 janvier 1996 dispose :

*« La Chambre des Comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques. ».*

Ecamm Placages SA, société d'économie mixte, donc classée dans la catégorie des entreprises publiques et parapubliques en vertu de la loi du 22 décembre 1999, comme l'a si bien reconnu son Directeur Général, tombe bien sous l'empire de l'article 41 de la Constitution qui n'a pas fixé un seuil de participation publique au capital social.

Le Titre II de cette loi intitulé « *Attributions de la Chambre des Comptes* », énumère à l'article 8 les diverses catégories de « *personnes morales* » dont « *les comptes et documents annexes des comptables publics patents* » sont soumis au contrôle et au jugement de la Chambre.

Ce serait donc pour Ecamm Placages SA :

- le fait de ne pas « *comporter* » de comptables publics patents, ni de comptables de fait,
- le fait que la SNI n'y détient pas la minorité de blocage (au moins 33,3% du capital) et n'y exerce aucun pouvoir de décision, au sens de cette loi qui fondent la conviction du Directeur général sur l'inéligibilité de sa société au contrôle de la juridiction.

Cette conclusion est hâtive. D'abord il faut rappeler que la Constitution créant la Chambre des Comptes a fixé son champ de compétence, et nulle autre loi, interne notamment, ne saurait, en raison de la hiérarchie des normes, le restreindre, à peine d'inconstitutionnalité.

De toute manière, même si l'on peut déceler des insuffisances dans la loi de 2003, le législateur camerounais n'est pas allé à l'encontre des dispositions de la loi fondamentale.

La lecture attentive des articles 10 et 11 du Titre II de la loi de 2003, qui traitent des attributions de la Chambre des Comptes, suffit à lever toute équivoque sur la compétence de la juridiction sur le contrôle des comptes d'Ecamm Placages SA et sur celui de toute autre entreprise du genre.

Une des modalités de la saisine est définie par l'article 11 selon lequel :

« *La liste des personnes morales de droit privé dans lesquelles l'Etat*

*et d'autres personnes morales de droit public détiennent séparément ou ensemble soit plus de la moitié du capital, soit une part du capital, soit le pouvoir de décision, est notifiée à la Chambre des Comptes par le Ministre chargé des Finances... »*

Ne peuvent figurer sur cette liste que les entreprises dont les comptes sont susceptibles d'être contrôlés par la juridiction. Périodiquement, le Ministre des Finances communique à la Chambre des Comptes la liste des établissements publics, des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte telle qu'annexée au budget de l'Etat. La dernière liste transmise à la Chambre incluait bien Ecam Placages SA.

Une telle décision du Ministre des Finances tire sa légitimité de l'article 9 (Titre I Dispositions Générales, Chapitre II Dispositions communes) de la loi n° 99/016 qui dispose :

*« Des audits externes peuvent être demandés par le Ministre chargé des Finances, sauf pour les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient moins de vingt cinq pour cent (25%) du capital et des droits de vote ».*

Le Directeur général qui lui-même a relevé que ce sont ces seules dispositions de la loi de 1999 qui concernent les sociétés d'économie mixte dont Ecam Placages SA, ne saurait ignorer les dispositions du même titre I qui reconnaissent au Ministre des Finances qui exerce une tutelle financière sur les sociétés d'économie mixte où l'État détient au minimum vingt cinq pour cent (25%) du capital, le droit de recourir à la Chambre des Comptes , organe légal d'audit externe, pour effectuer un tel audit.

Les comptes d'Ecam Placages sont et demeurent soumis au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

### **III. PRESENTATION D'ECAM PLACAGES S.A**

#### **1. Création et objet**

La Compagnie d'Exploitation Industrielle des Bois du Cameroun, Ecam Placages SA, a été créée le 23 mars 1976. Elle a été

immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Mbalmayo sous le numéro 76.B7 et y a fixé son siège social.

Ecam Placages SA est le résultat d'un partenariat entre la Société Nationale d'Investissement (SNI), et deux entreprises étrangères, ITALLEGNO et SLOTER. La COCAM, entreprise de transformation de bois déjà installée à Mbalmayo a été associée à ce partenariat.

L'objet social d'Ecam Placages SA, centré sur l'exploitation forestière, se décline en plusieurs activités s'y rattachant à savoir :

- la fabrication des bois tranchés de qualité, de sciages, de panneaux lattés, de panneaux de particules, de contreplaqués et d'une manière générale, de tous produits similaires résultant d'opérations de tranchage, sciage, collage, déroulage de bois ;
- la commercialisation des produits finis, semi-finis et des grumes ;
- la création ou la participation à toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires (Article 3 des Statuts).

## 2. Capital, actionariat

Avant l'augmentation de décembre 1991, le capital social d'Ecam Placages SA était de 406 000 000 FCFA détenu par la SNI à hauteur de 44,7%, soit 18 163 parts. La participation des autres partenaires à la même date était de 18 621 parts (45,86%), 2 083 parts (5,13%), et 1 729 parts (4,26%) respectivement pour ITALLEGNO, SLOTER et COCAM. Des petits porteurs se partageaient les quatre (4) parts résiduelles.

L'émission de 54 400 actions nouvelles ayant porté le capital social à 950 000 000 FCFA en décembre 1991 a modifié cette répartition et a renforcé la participation de SLOTER, devenu l'actionnaire majoritaire avec 59,86% du capital. La SNI, tout en augmentant le nombre de ses parts de 83%, a vu sa position, en termes de pourcentage de participation, reculer de 21,72%, en dépit de la récupération de la totalité des actions détenues par COCAM.

L'augmentation des parts d'ITALLEGNO de plus de 130% n'a pas modifié son pourcentage de participation.

En 2003, le capital social d'Ecam Placages SA a été porté à 2 760 000 000 FCFA par la création de 181 000 actions. Cette augmentation a donné une répartition des parts sociales de laquelle est sorti un nouvel actionnaire majoritaire, ITALLEGNO. En même temps, le recul de la SNI s'est accentué. Elle a perdu la deuxième place au profit de SLOTER ainsi que l'indique la nouvelle répartition des 276 000 parts sociales ci-après :

- ITALLEGNO SPA : 100 412 parts, soit 36,38% ;
- SLOTER : 92 800 parts, soit 33,61% ;
- SNI : 82 800 parts, soit 30,00% ;
- Autres : 4 parts, soit 0,01%.

Deux ans après, l'Assemblée Générale d'Ecam Placages SA a approuvé, lors de sa session du 08 décembre 2005, la proposition de réduction du capital à concurrence de 45%. Le capital social est donc passé de 2 760 000 000 FCFA à 1 518 030 000 FCFA, représentant 151 803 actions. Cette réduction du capital n'a pas affecté le pourcentage de participation de principaux actionnaires.

### 3. Organes d'ECAM PLACAGES S.A

Ecam Placages SA a mis ses statuts en harmonie avec l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en 1999. Elle s'est donc dotée des organes d'administration et de contrôle prévus par ledit acte : Assemblée Générale, Conseil d'administration, Direction Générale et Commissariat aux Comptes.

S'agissant du fonctionnement de ces organes, la Chambre des Comptes observe, à l'examen des documents produits à l'appui des comptes soumis au contrôle, que la durée légale du mandat de certains administrateurs et des commissaires aux comptes n'est pas respectée.

S'agissant des administrateurs, l'article 420 de l'Acte Uniforme, ainsi

que l'article 36 alinéa 2 de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, fixent à six (6) ans la durée maximale de leur mandat. Or, il apparaît que le Président du Conseil d'Administration d'Ecam Placages SA, dont « la durée du mandat ne saurait excéder celle de son mandat d'administrateur », (article 463 AU), occupe ce poste sans interruption depuis son élection par l'Assemblée Générale du 15 mars 1985, soit 25 ans équivalant à un peu plus de 4 mandats au 31 décembre 2007.

Ecam Placages SA ne saurait justifier cette situation par l'application des dispositions des articles 16 et 20 des statuts selon lesquelles « Ce mandat est renouvelable », lesdites dispositions étant contraires aux normes légales.

Quant au commissaire aux comptes en exercice, il a été nommé par l'Assemblée Générale ordinaire du 10 décembre 1983 pour un mandat de trois ans. Celui-ci a été régulièrement renouvelé jusqu'en 1996 (AG du 19/02/96).

La mise en harmonie des statuts d'Ecam Placages SA avec l'Acte uniforme de l'OHADA en 1999 a entraîné la modification de la durée du mandat du commissaire aux comptes, qui désormais est de six (6) ans. Le premier mandat de six (6) ans exercé par le Commissaire aux comptes actuel a débuté en janvier 2001. Le renouvellement court à partir de janvier 2007.

Au total, à la date du 31 décembre 2007, le Commissaire aux comptes d'Ecam Placages SA cumule 27 ans à ce poste. Le principe d'une durée maximale de six (6) exercices sociaux étant consacré par l'Acte Uniforme et la loi de 1999, la Chambre des Comptes estime que l'exercice actuel des fonctions de commissaire aux comptes est irrégulier. Toute autre interprétation des dispositions de l'Acte Uniforme en la matière ne contribuerait qu'à justifier cette irrégularité.

Ecam Placages SA a contesté cette analyse de la Chambre selon laquelle le Président du Conseil d'Administration ainsi que le Commissaire aux comptes avaient, au 31 décembre 2007, largement dépassé la durée légale de leurs mandats respectifs.

En voici l'argumentaire développé.

« Des Organes d'Ecamm Placages S.A.

*Dans le rapport parlant des organes de la Société, la Chambre des comptes en s'appuyant sur l'article 420 de l'acte uniforme et l'article 36 alinéa 2 de la loi n° 99/016 a observé que le mandat du Président du Conseil d'Administration qui doit être de six (06) ans maximum a été renouvelé au-delà de la limite prescrite par les textes ci-dessus cités.*

*Or le Régime particulier qu'est la loi n° 99/016 n'a pas défini les règles de fonctionnement des Sociétés d'Economie mixte en termes d'organes de fonctionnement et de contrôle d'une part et d'autre part l'article 36 alinéa 2 (Titre II) cité par la Chambre fixe le fonctionnement des sociétés à « Capital Public » tel que défini à l'article 2 alinéa 5 (Titre I) de la susdite loi comme « Personne morale de droit privée, dotée de l'autonomie financière et d'un capital actions intégralement détenu par l'Etat, une ou plusieurs collectivités décentralisées ou sociétés à capital public, en vue de l'exécution dans l'intérêt général, d'activités présentant un caractère industriel, commercial et financier ». Ceci étant, cet article ne s'applique pas à notre Société.*

*En outre l'article 420 de l'Acte uniforme définit plutôt la durée du mandat et non le principe de sa limitation.*

*Le mandat du Président du Conseil d'administration d'une société dirigée par un Président de Conseil autre que le Président Directeur Général qui est notre cas est défini à l'article 478 qui dispose : la durée du mandat du Président du Conseil ne peut excéder celle de son mandat. Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable.*

*Les mêmes conclusions sont applicables au Commissaire aux comptes dont le mandat n'est pas, pour les sociétés d'Economie mixte, fixé par la loi 099/016 mais par l'acte uniforme en ses articles 704 à 709 qui posent plutôt le principe de la durée sans fixer aucune restriction quant au nombre de mandat.*

*En conclusion les renouvellements du mandat du Président du Conseil et celui du Commissaire aux comptes ont été effectués dans le respect des textes applicables à Ecamm Placages et conformément à ses Statuts ».*

Pour la Chambre des Comptes, l'article 36 alinéa 2 peut se lire comme l'application au cas spécifique des sociétés à capital public de l'article 19 qui se trouve dans les dispositions communes (Titre 1) aux sociétés d'économie mixte, aux établissements publics administratifs et aux sociétés à capital public et qui dispose en son alinéa 1:

« Nul ne peut être administrateur représentant de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées dans plus de deux (2) conseils d'administration d'établissements publics administratifs, de sociétés à capital public et de sociétés d'économie mixte. En outre, un administrateur représentant l'Etat ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs dans une même entreprise ».

Pour la Chambre des Comptes, Ecam Placages SA étant une société anonyme, les dispositions pertinentes des sociétés anonymes appliquées aux sociétés à capital public, sociétés anonymes par essence, lui sont applicables mutatis mutandis.

En conclusion, la Chambre des Comptes confirme que le mandat du Président du Conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes sont illégaux, en ce qu'ils sont actuellement exercés au-delà de la durée maximale fixée par la loi n°99/016 du 22 décembre 1999.

## IV. ACTIVITES D'ECAM PLACAGES S.A

### 1. Transformation du bois

Elle se matérialise par le tranchage, le sciage, le collage et le déroulage. De ces opérations résultent deux principaux produits finis, le placage simple et le placage jointé. La production de ces deux types de placages pendant la période 2004 à 2007 a évolué ainsi que résumée dans le tableau ci-après.

**Tableau d'évolution de la production du Placage**En mètres carrés (m<sup>2</sup>)

Années	2004	2005	2006	2007
<b>Placage simple</b>	11 505 302,95	10 232 248,09	10 640 049,25	9 550 413,81
<b>Placage jointé</b>	754 107,56	670 522,28	1 014 070,60	1 015 977,93
<b>Total Placage</b>	12 259 410,51	10 902 770,37	11 654 119,85	10 566 391,74

**Sources :** Ecam Placages S.A (Etats de production des différentes lignes de produits, 2004-2007)

**2. Commercialisation**

Ecam Placages S.A vend principalement le placage simple et le placage jointé. Cette vente se fait en grande partie à l'exportation, l'écoulement sur le marché local restant résiduel.

Le chiffre d'affaires annuel réalisé à l'exportation entre 2004 et 2007 représente en moyenne plus de 98% du chiffre d'affaires total d'Ecam Placages SA. Celui-ci a connu entre 2004 et 2007 une baisse de 5,10%, passant de 4 138 234 000 FCFA à 3 927 454 000 FCFA. Cette baisse était surtout due à la chute des ventes locales de 36,95%.

Le contrôle du rapatriement des devises générées par les ventes à l'étranger a reposé sur le rapprochement des relevés bancaires, les états de facturation et les documents d'exportation dont notamment la liasse de la domiciliation de la licence d'exportation.

A l'exception des ventes à l'exportation de l'année 2004 dont l'absence de beaucoup de documents n'a pas permis de s'assurer de l'effectivité du rapatriement intégral du produit des ventes, le contrôle n'a relevé aucune infraction manifeste à l'application de la réglementation sur le transfert des devises pour les opérations des exercices sous revue. Les différences souvent relevées entre le

montant de la facture et celui porté au crédit du compte d'Ecamlacages SA dans les banques domiciliataires des opérations concernées correspondaient aux commissions bancaires prélevées. Il apparaît ainsi que, sur une facturation des ventes à l'exportation de FCFA 16 126 162 431 pour les quatre années concernées, Ecamlacages SA a rapatrié 98,44% du produit desdites ventes, soit l'équivalent de FCFA 15 876 Millions.

### 3. Création ou participation à toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Pendant la période 2004 à 2007, Ecamlacages SA n'a ni créé, ni pris une participation dans une entreprise dont les activités se rattachent à son objet. Cependant, à partir des états financiers de cette période, le contrôle a relevé qu'Ecamlacages SA avait des participations dans une société d'exploitation forestière à Bangui en République Centrafricaine. Les résultats de l'exploitation de cette société dénommée Centre Forestier de Production (CFP) ont été ruineux pour Ecamlacages SA. Sa créance vis-à-vis de la liquidation du Centre Forestier de Production, inscrite à l'actif courant de son bilan pendant la période sous revue pour un montant de FCFA 354 438 905, fait l'objet d'une réserve régulièrement formulée par le Commissaire aux comptes lors de la certification des comptes.

Par ailleurs, la prise de participation d'Ecamlacages SA aux activités se rattachant à son objet social se déduit de la situation des capitaux propres présentée en notes annexes aux états financiers au 31 décembre 2004.

En effet, la structure des capitaux propres d'Ecamlacages SA au 31 décembre 2004 comporte un **mali de fusion comptabilisé pour FCFA 2 384 869 000**. Il s'agit d'une fusion par absorption de la société ECAM FORESTS SARL par d'Ecamlacages SA, postérieure à la période sous revue.

Il en a résulté ce mali de fusion dont l'impact sur la structure des

capitaux propres est tel que ceux-ci ne représentent plus qu'à peine 55% du capital social au 31 décembre 2004.

A la lumière de ces deux cas, il apparaît de toute évidence que la création ou la participation d'Ecam Placages SA aux activités se rattachant à son objet social n'ont pas toujours été financièrement rentables. Il y a lieu de se demander si l'actionnaire à qui a été confié la gestion d'Ecam Placages SA n'a pas failli à ses engagements par la prise des décisions dans les conditions qui n'ont ni assuré la rentabilité de la compagnie, ni sauvé les intérêts de tous les actionnaires.

Il convient en effet de rappeler que la gestion a régulièrement été confiée à l'actionnaire ITALLEGNO. Ainsi l'Accord de commercialisation entre Ecam Placages SA et ITALLEGNO du 28 mars 1990 stipule en son article 1 :

*« Le présent accord a pour objet de définir les obligations mises à la charge d'ITALLEGNO SPA en vue d'assurer la commercialisation à l'exportation des produits ECAM PLACAGES. Il définit, en outre (annexe I), les obligations de SLOTER vis-à-vis de la SOCIETE NATIONALE D'INVESTISSEMENT, si certaines conditions de rentabilité de l'unité ECAM PLACAGES ne sont pas réunies, ITALLEGNO bénéficiant par ailleurs de la gestion de la société et d'un contrat d'assistance technique ».*

Tout en rendant caduc l'accord de commercialisation du 28 mars 1990, la Convention entre les principaux actionnaires d'Ecam Placages SA signé le 23 juin 2005 et enregistré le 16 août 2005, a, en son article 2 alinéa 4, confirmé ITALLEGNO dans son rôle d'actionnaire chargé de la gestion de la société.

Aussi, la Chambre peut-elle observer que la SNI, dont les deux autres principaux actionnaires ont, conformément à l'article 3 de la convention susmentionnée, solidairement garanti une rémunération minimale de 12% du capital libéré, quel que soit le résultat d'exploitation, soit FCFA 99 360 000, avant la réduction du capital social imposée par la détérioration de la situation nette d'Ecam Placages SA résultant de la fusion absorption d'ECAM FORESTS

SARL, doit désormais renoncer annuellement à 45% de cette rémunération.

En réaction au rapport d'observations provisoires de la Chambre des Comptes sur le point relatif aux activités d'Ecaml Placages pour la période sous revue, le Directeur général a apporté les explications suivantes :

*« Sur le rapatriement du produit des ventes à l'exportation, Toute la documentation prouvant que le produit de toutes les ventes à l'export a été rapatrié est disponible : facture de vente, connaissance, formule de domiciliation, attestation de rapatriement délivrée par la banque, avis de crédit bancaire, relevé de compte bancaire ayant reçu le rapatriement des fonds.*

Sur la création ou participation d'Ecaml Placages à toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social,

Ecaml Placages n'avait aucune participation dans une société en République Centrafricaine. Elle achetait plutôt des grumes auprès de celle-ci.

De même les décisions de création de la société Ecaml Forêts ou d'achat des grumes en République Centrafricaine n'ont pas été des décisions unilatérales d'Itallegno, mais ont été prises face à des situations particulières.

Sur la création de la Société d'exploitation Forestière Ecaml Forêts.

*Ecaml Placages ne pouvant plus exercer l'exploitation forestière de 1992 à 1996, elle s'est approvisionnée sur le marché national. Mais très vite le problème d'approvisionnement en grumes tant en quantité qu'en qualité a conditionné la production.*

*Pour pallier à ces problèmes, les associés décident de la création de la Société Ecaml Forêts qui devait apporter une contribution pour alimenter la Société Ecaml en grumes.*

Sur la recherche et achat des grumes en RCA auprès du Centre Forestier de Production (CFP).

*Le problème d'approvisionnement en grumes étant devenu crucial et préoccupant, la capacité de production étant réduite de 50%, il fallait recourir, en 2002, à d'autres sources d'approvisionnement. Des informations recueillies auprès des fournisseurs dans les pays de la sous-région avaient laissé entrevoir de bonnes perspectives en RCA auprès de CFP qui exploitait une concession forestière.*

*Lors des négociations avec cette société, les prix des grumes d'Aniégré rendus à Mbalmayo ont été fixés à 200.000 CFA/m<sup>3</sup>, prix unitaire qui les rendait très compétitives aux grumes locales d'Aniégré de bonne qualité (140 000 à 170 000).*

*En 2002, CFP a livré à Ecam Placages un volume de 3088 m<sup>3</sup> soit 22% des achats de l'exercice (14 182 m<sup>3</sup>). En 2003 ont été livrés 2 218 m<sup>3</sup> en trois mois (jusqu'au 15/03/2003 date du coup d'Etat) par rapport aux 3140 m<sup>3</sup> d'achats réalisés au Cameroun pour la même période.*

*De ce fait, la société CFP était devenue un de nos plus importants fournisseurs de grumes.*

*Cette société qui n'avait pas assez de matériel pour mener une exploitation à plus grande échelle, passe un contrat de leasing avec Ecam Placages qui possède du matériel dans son parc Ecam Forêts. Le contrat de leasing portait sur un D7G Caterpillar, un débardeur 528 B, une chargeuse 966 C, un tracteur Mercedes Benz avec remorque, une Toyota 6000.*

*En contrepartie, Ecam Placages obtient l'exclusivité de l'achat des grumes issues de cette exploitation.*

*Des prospecteurs seront mis auprès de cette société pour le bon suivi des opérations de préparation des grumes destinées à son usine. Ecam Placages reçoit des grumes et facture parallèlement le matériel en leasing.*

*Les relations commerciales entre les deux Sociétés vont connaître un arrêt en mars 2003 avec le coup d'Etat survenu en RCA et les pillages qui s'en sont suivis.*

*Le nouveau gouvernement suspend immédiatement toutes concessions anciennes, et à la reprise des opérations, plusieurs mois plus tard, il naît un litige entre CFP et la société SCAD qui aboutit*

*sur une saisie conservatoire pratiquée sur le matériel Ecam et divers éléments appartenant à CFP dont un stock de grumes d'environ 2 300 m<sup>3</sup> sur différents parcs, grumes destinées à Ecam Placages. Une procédure juridique s'engage entre les deux sociétés Centrafricaines, et Ecam Placages commet un avocat Centrafricain pour faire prévaloir son droit de propriété sur le matériel en leasing, étant donné que selon une clause du contrat de leasing, CFP ne pouvait devenir propriétaire du matériel qu'après l'avoir totalement payé.*

*La justice Centrafricaine fait droit à Ecam Placages qui récupère son matériel, qui par une résolution du Conseil d'administration, l'introduit dans son patrimoine pour une valeur de 50 millions de FCFA sur la base d'une valeur de leasing de 135 millions et après déduction de l'amortissement dû à l'utilisation en RCA.*

*Ensuite, une décision de justice annule définitivement la licence d'exploitation de CFP. Cette décision contraint, à la fin d'un très long parcours judiciaire, cette société à la faillite avec la mise en liquidation enregistrée en 2008.*

*Il résulte donc de ce qui est décrit ci-dessus, que les avances accordées par Ecam au fournisseur CFP étaient couvertes par les 2 300 m<sup>3</sup> de grumes déjà préparées et prêtes, grumes dont la valeur était largement supérieure aux 355 millions mais qui, faisant l'objet d'une saisie, n'ont pas pu être récupérées par Ecam et qui, à la fin de la procédure judiciaire étaient évidemment inutilisables.*

*En résumé, les décisions de créer Ecam Forêts et de mettre le matériel en leasing en RCA ont été la conséquence d'une indisponibilité de matière première, problème devenue très grave et structurelle.*

*Dans les deux cas, on ne peut parler de décisions inopportunes. Personne ne pouvant prédire le changement des règles d'exploitation ou le comportement indélicat des certains opérateurs, ni prévoir une guerre et ses conséquences sur les décisions prises.*

*Ces décisions ont été prises dans un contexte tout particulier et suite aux difficultés d'approvisionnement. Ecam Placages a vu sa situation économique se dégrader fortement, son potentiel industriel menacé par des coûts fixes incompressibles, et le climat social à l'usine se dégrader rapidement à cause de la démotivation du personnel*

*soumis à d'interminables mises en chômage technique. Il fallait sauver le potentiel industriel des associés et sauvegarder les emplois des travailleurs ».*

### *De la SNI de renoncer annuellement à 45% de sa rémunération*

*La rémunération de la SNI basée sur sa participation au capital social de 950 millions, toujours le même depuis 1993, avant la réalisation de l'augmentation du capital en 2003 serait restée la même si l'imputation des pertes en 2005 avait été réalisée en sa totalité, y compris la création d'une provision pour créances douteuses comme prévu au départ par les actionnaires.*

*L'imputation partielle de pertes et la réduction conséquente mais partielle du Capital, a été une décision conjoncturelle et stratégique prise par les actionnaires sans vouloir modifier la volonté initiale « d'assainissement financier ».*

*Toutefois et nonobstant que le but recherché par les actionnaires soit toujours resté l'assainissement financier, Itallegho et Slotter ont reconnu à SNI comme dividende minimal, en application de la convention entre principaux associés et des accords avec la SNI, les 12% sur le capital, soit environ 15 millions de plus que le dividende octroyé avant 2003.*

*En définitive, Ecam placages depuis plusieurs années est confrontée à un problème structurel qui est son approvisionnement en grumes. Ce problème représente de plus en plus une menace pour le complexe industriel que les associés ont bien voulu prospère dans la ville de Mbalmayo.*

*Monsieur le Président de la Chambre des comptes, nous vous avons ainsi apportées ci-haut des éléments non seulement pour les observations soulevées par la chambre, mais aussi les aspects de la gestion de notre société qui donneront un meilleur éclairage sur cette structure.*

*Toutes les décisions prises par le management, le gestionnaire, le Conseil d'Administration et les associés depuis la création de la Société, ont toujours été orientées vers la recherche des solutions appropriées pour sauvegarder l'investissement, l'emploi, la*

*continuation et le développement de l'activité d'Ecamlacages SA, en tenant compte du contexte économique mondial et de l'environnement du moment.*

*D'ailleurs, n'était ce cette recherche de solutions que ce partenariat entre l'Etat du Cameroun (SNI) et les investisseurs européens (Itallegno et Slotter) via l'activité industrielle et commerciale d'Ecamlacages SA, n'aurait pas pu durer depuis 1976, c'est-à-dire depuis 35 ans bientôt ».*

La Chambre prend acte des motivations qui ont conduit à la création de la société d'exploitation forestière Ecamlacages Forêts et les justifications de sa liquidation. Elle note en même temps que les explications du Directeur Général d'Ecamlacages confirment que les activités de cette filiale dont le capital était détenu à 100% par Ecamlacages SA n'ont pas été rentables. Elles ont créé un gouffre financier évalué à 2 384 869 000 FCFA dont les répercussions sur la situation nette d'Ecamlacages ont été extrêmement importantes.

S'agissant du renoncement de la SNI à 45% de sa rémunération minimale annuelle, les faits relevés par la Chambre des Comptes peuvent se résumer ainsi :

- la Convention entre les principaux actionnaires d'Ecamlacages SA garantit à la SNI une rémunération minimale annuelle de 12% de sa quote part de capital social libéré au 31 décembre de l'année considérée ;
- en contrepartie de la gestion d'Ecamlacages confiée à ITALLEGNO et de l'Accord d'exclusivité de ventes signé entre ITALLEGNO et Ecamlacages SA;
- cette rémunération qui était de 99 360 000 FCFA par an jusqu'à la réduction du capital en 2005 a été réduite de 45% du fait des faibles performances de la Société qui ont conduit à une restructuration des capitaux propres.

Tout en reconnaissant l'impact négatif qu'ont pu avoir les facteurs externes sur la rentabilité de l'entreprise, il n'en demeure pas moins que les dirigeants restent comptables de ses résultats d'exploitation. Ils ne sauraient donc être dédouanés du manque à gagner que subit l'actionnaire SNI depuis 2005.

La Chambre des comptes confirme par conséquent la dégradation de la rémunération conventionnelle de la SNI.

## **V. FIABILITE ET REGULARITE DES COMPTES**

### **1. Approbation des comptes et affectation du résultat**

La procédure d'approbation des comptes d'Ecam Placages SA pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007 a obéi aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique, et de la loi 99/016 du 22 décembre 1999 sur le statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic. En effet toutes les assemblées générales ont été convoquées dans les délais légaux pour statuer sur les comptes dûment certifiés par le commissaire aux comptes et sur l'affectation du résultat net d'exploitation.

### **2. Dividendes fictifs.**

Dans ses rapports généraux sur les états financiers des exercices sous revue, le commissaire aux comptes a porté des réserves sur le résultat net d'exploitation d'Ecam Placages SA. Il en résulte qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte des risques de non recouvrement de certaines créances très anciennes. En d'autres termes, le principe de prudence, selon lequel « toute perte probable est systématiquement enregistrée en charge » a été ignorée.

C'est le cas particulier de la créance sur la liquidation du Centre Forestier de Production (CFP) qui était de FCFA 484 887 000 en 2004, et, par le biais des compensations, a été portée à 354 000 000 FCFA en 2006 et 2007.

La compensation des créances est ainsi retracée dans les écritures d'Ecam Placages SA. :

- le Centre Forestier de Production (CFP) détenait une créance de FCFA 79448 000 figurant au passif d'Ecam Placages SA.

■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour Suprême

dans la rubrique Fournisseurs, créditeurs au 31 décembre 2004 et 2005 ;

- la créance d'Ecamm Placages SA sur CFP (et ex CFP) telle qu'indiquée dans les états financiers s'élevait à FCFA 484 887 000 en 2004 et FCFA 483 887 000 en 2005 ;

- enfin, Ecamm Placages SA a intégré dans ses immobilisations un engin lourd appartenant à CFP, évalué à FCFA 50 000 000. Le compte 245 10 300-Engin lourd a été ainsi débité par le crédit du compte 41 11 002-CFP du même montant.

Sur cette dernière opération, la Chambre des Comptes s'est demandée si l'évaluation de l'engin lourd à FCFA 50 000 000 résultait d'un rapport du commissaire aux apports, ou procédait d'une décision unilatérale d'Ecamm Placages SA, ou alors était un accord des deux parties.

Quoiqu'il en soit, le provisionnement à 100% de cette créance est incontournable car pour elle, « il n'existe aucune chance de recouvrement » ainsi que l'a relevé le commissaire aux comptes dans son rapport général sur les états financiers au 31 décembre 2006.

La non-constitution de la provision sur cette créance douteuse, et sur celles des autres comptes Fournisseurs, débiteurs et Fournisseurs, avances et acomptes versés, aboutit à gonfler artificiellement le résultat net d'exploitation (RNE). Le tableau ci-après résume les conclusions du commissaire aux comptes sur l'impact du non-provisionnement ou du provisionnement insuffisant des créances douteuses sur le résultat net d'exploitation.

### Tableau comparatif du résultat net d'exploitation (RNE) d'Ecamlacages SA approuvée par l'Assemblée Générale et corrigée des provisions pour créances douteuses

Années	2004	2005	2006	2007
RNE approuvé par AG (Bénéfice net)	99 080 000	102 643 000	75 753 000	57 076 000
RNE corrigé des provisions (Perte nette)	- 626 100 000	- 885 000 000	- 807 000 000	- 807 000 000

Sources : Rapports généraux du commissaire aux comptes

Ce tableau montre que le respect des principes comptables de l'OHADA conduit, non pas à des bénéfices pendant la période sous contrôle, mais plutôt à des pertes très importantes. Or il se trouve que l'Assemblée Générale des actionnaires d'Ecamlacages SA a approuvé en 2005, 2006 et 2007 la distribution aux actionnaires de 90% du bénéfice après prélèvement des 10% de la réserve légale. La Chambre en déduit que l'Assemblée générale des actionnaires a pris des résolutions tendant au paiement des dividendes fictifs en 2005, 2006 et 2007.

### 3. Situation nette d'ECAM PLACAGES S.A.

En 2004, le capital social d'Ecamlacages SA était de FCFA 2 760 000 000, et sa situation nette, telle qu'elle résulte de la troisième résolution de l'Assemblée Générale du 23 juin 2005, après affectation du résultat de l'exercice 2004, s'établissait à FCFA 1 519 458 877, soit 55% du capital social.

En décembre 2005, le capital social a été réduit et ramené presque au montant des capitaux propres au 31 décembre 2004, soit à FCFA 1 518 030 000.

Par ailleurs, de l'examen des comptes approuvés par l'Assemblée Générale, il apparaît que les capitaux propres représentent désormais un peu plus de 100% du capital social, soit exactement :

- 100,70% en 2005 ;
- 101,20% en 2006 ;
- 101,70% en 2007.

Ce rapport positif masque plutôt une dégradation de la situation nette. En effet, si Ecam Placages SA avait établi les états financiers dans le respect des normes et principes comptables, et notamment en tenant compte des incertitudes liées au recouvrement de certaines créances comme le suggérait avec raison le commissaire aux comptes, la situation nette serait de :

- 634 Millions FCFA en 2005 au lieu de 1 622 Millions FCFA ;
- 723 Millions FCFA en 2006 au lieu de 1 605 Millions FCFA ;
- 730 Millions FCFA en 2007 au lieu de 1 594 Millions FCFA.

La Chambre des Comptes observe ici que par rapport au capital social, les capitaux propres ne représentent que 41,77%, 47,63% et 48,09% respectivement en 2005, 2006 et 2007, soit des pourcentages pour lesquels la loi recommande la procédure d'alerte. D'une manière générale, la Chambre observe que le non-respect par Ecam Placages SA. de certains principes comptables généralement admis dans l'espace OHADA, a abouti à l'établissement des états financiers qui ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise au cours des exercices 2004 à 2007.

La réaction d'Ecam Placages SA aux observations formulées par la Chambre des Comptes en relation avec la fiabilité et la régularité des comptes sous revue (non- provisionnement des créances douteuses, absence de fiabilité du résultat d'exploitation, distribution des dividendes fictifs, justification d'une procédure d'alerte...) montre toute son ambigüité dans le paragraphe suivant extrait de la réponse du Directeur Général :

*« Toutes ces raisons évoquées ci-haut ont fait que les dotations aux provisions n'ont pas été faites, nonobstant la réserve y afférente formulée par le Commissaire aux comptes, les perspectives de recouvrement étant, à notre avis, encore envisageables pour une grande partie de créances. Toutefois l'augmentation du capital avait tenu compte d'un possible risque pour la plus grande partie de ces créances douteuses ».*

Pour la Chambre des Comptes, il est difficile de comprendre que,

d'une part les décisions d'augmentation de capital tiennent compte « d'un possible risque pour la plus grande partie de ces créances douteuses », et que d'autre part, les dotations aux provisions ne soient pas faites nonobstant les réserves du Commissaire aux comptes.

Elle considère que les explications apportées par le Directeur Général d'Ecam Placages SA ne sont pas de nature à lever le doute sur la fiabilité et la régularité des états financiers de cette entreprise pour la période 2004 à 2007

## VI. ACHAT D'UN SECHOIR D'OCCASION

Par lettre n° DG/FS/BP/MM/123-04 du 16 mars 2004, le Directeur Général d'Ecam Placages SA a demandé une assistance sous forme de prêt de 150 Millions de FCFA à AFRILAND FIRST BANK, pour le financement de l'achat d'un séchoir d'occasion.

Dans cette lettre, le Directeur Général indique que le complément de financement est assuré par la société mère, ITALLEGNO, qui a déjà fait une avance de 75 000 euros, soit 49 Millions FCFA.

Le 24 juin 2004, le Président du Conseil d'Administration a donné une « *attribution spéciale de compétences au Directeur Général pour signer avec toute banque de la place, toute convention de crédit pour le financement des nouveaux investissements ... jusqu'au montant maximal de 220 Millions de Francs CFA* ».

La Chambre des Comptes observe que le Directeur Général a exercé les pouvoirs du Conseil d'Administration qui seul « *sollicite toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédit à court terme..., autorise tous emprunts à moyen ou long terme...* », l'attribution spéciale de compétences, intervenue trois mois après la lettre adressée à la banque, ne pouvant être assimilée qu'à un acte de régularisation.

Le rapport d'observations provisoires a fait deux constats sur ce point :

- la difficulté d'appréhender le montant exact de l'investissement réalisé ;

- l'exercice par le Directeur Général des compétences dévolues au Conseil d'administration sans en avoir été mandaté.

Sur le premier point, la Chambre des Comptes prend acte de ce que « *le Directeur Général a présenté au Conseil un budget qui comprenait les frais connus comme le coût d'achat du séchoir et tous les autres coûts prévisionnels comme le frais d'approche (maritimes et terrestres), les frais de dédouanement, les coûts de génie civil, le coût de montage et mise en marche avec l'assistance d'un technicien étranger et tous aléas possibles. Ce budget prenait en compte les coûts variables et les imprévus de manière à pouvoir porter à bonne fin, la réalisation du projet. Revenir une deuxième fois devant le Conseil d'Administration pour demander un complément de financement aurait été bien plus embarrassant.* »

Sur le deuxième point, on relève d'abord une discordance entre les termes de la résolution n°4 du Conseil d'Administration du 27 avril 2004, et ceux de « *l'attribution spéciale de compétences* » du Président du Conseil d'Administration datée du 24 juin 2004. Ensuite la chronologie des pièces comptables et autres documents ci-dessous confirme bien que le Directeur Général n'a pas attendu la lettre d'attribution spéciale de compétences pour exercer les pouvoirs ne ressortissant pas directement à sa compétence .

La cacophonie entre les deux documents est bien perceptible à l'indication du moment de réalisation des investissements en cause. Pour la résolution n° 4, « *Le Conseil d'administration d'Ecam Placages SA ...*

*Après avoir pris connaissance du compte rendu des activités à mars 2004,*

*Et en avoir délibéré,*

*Approuve les investissements réalisés d'un montant de FCFA 220 millions pour l'achat d'un séchoir d'occasion .... ».*

Quant à l'attribution spéciale de compétences, on y lit :« *... Je soussigné ...agissant en ma qualité de Président du Conseil d'Administration de ..... ;*

*Sur la base de la résolution n°4 du Conseil d'administration du 27 avril 2004, approuvant les investissements à réaliser pour l'exercice en cours,*

*donne, par la présente, à Monsieur Franco Scarabello, attribution de compétences et de pouvoirs, en sa qualité de Directeur général d'Ecamm Placages, de signer avec toute banque de la place, toute convention de crédit pour le financement des nouveaux investissements de la dite Société jusqu'au montant maximal de 220 millions de Francs CFA... ».*

A l'examen des deux documents, il est difficile de déterminer la destination exacte des fonds : ont-ils financés les investissements réalisés et approuvés par le Conseil d'Administration, ou vont-ils servir au financement des nouveaux investissements ?

Quant à elle, la chronologie des pièces et documents relatifs à l'achat du séchoir se présente ainsi :

- 16 mars 2004 : Demande d'assistance financière par l'octroi d'un prêt de 150 millions FCFA signée du Directeur Général et adressée à Afriland First Bank ;
- 26 mars 2004 : Ordre de virement du Directeur Général pour un montant de 75 000 € au titre d'avance sur achat séchoir ;
- 06 avril 2004 : Date de valeur de l'opération de transfert de 75 000 € ;
- 19 avril 2004 : Facture pro forma de 170 000 € de KontinentalFurnier Trust Reg., fournisseur du séchoir , reçue le 20 avril 2004 ;
- 27 avril 2004 : Résolution n°4 portant approbation des investissements réalisés pour 220 000 000 FCFA ;
- 07 mai 2004 : Ordre de virement de 95 000 € du Directeur général pour solde de l'achat du séchoir (pièce jointe, facture pro forma sus indiquée) ;
- 07 mai 2004 : Date de valeur de l'opération de transfert du solde de l'achat ;
- 24 juin 2004 : Attribution spéciale de compétences au Directeur Général.

Cette chronologie montre bien que l'attribution spéciale de compétences n'est intervenue qu'en régularisation. En effet, au 24 juin 2004, le Directeur Général avait déjà ordonné les transferts pour

■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour suprême

le paiement de l'avance et du solde de la facture d'achat du séchoir. La Chambre des Comptes confirme son observation selon laquelle le Directeur Général d'Ecam Placages SA a exercé, sans délégation ou mandat, les attributions normalement dévolues au Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE 2.**

### **AVIS N°001/2012/CSC/CDC DU 13 NOVEMBRE 2012 SUR LE PROJET DE LOI DE REGLEMENT DE L'EXERCICE 2011.**

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême statuant en Chambre de Conseil a émis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2011, l'avis n°001/2012/CSC/CDC comportant des observations de forme et de fond dont les extraits suivent :

#### **« I - EN LA FORME**

##### **1.1 Sur la transmission du projet de loi de règlement de l'exercice 2011 à la Chambre des Comptes.**

Le projet de loi de règlement de l'exercice 2011 a été reçu à la Chambre des Comptes le 26 septembre 2012 alors que celui de l'exercice 2010, adressé le 21 octobre 2011 par Monsieur le Ministre des Finances, a été reçu le 24 octobre 2011, avec alors un retard plus prononcé.

*Si comme le relève le Ministre des Finances, il y a eu un effort dans la quête du respect du délai de transmission du projet de loi de règlement susvisé au Parlement à hauteur de 26 jours, il reste que cette saisine de la Chambre des Comptes était toujours tardive et ne pouvait lui permettre de rendre son avis avant la date du 30*

*septembre 2012 et que de ce fait, le Ministère des Finances ne pouvait tenir le délai légal de dépôt du projet de loi de règlement au Parlement.*

*Le Ministère des Finances prend acte du constat et s'engage à tout mettre en œuvre pour que le délai de transmission du projet de loi de règlement 2012 soit sensiblement amélioré par rapport à celui de 2011.*

*Il y a lieu d'en prendre acte.*

## **1.2. Sur la forme et le contenu du projet de loi de règlement de l'exercice 2011 transmis.**

Le projet de loi de règlement de l'exercice 2011 et les documents y annexés transmis à la Chambre des Comptes présentent une forme mieux élaborée par rapport à ceux de l'exercice 2010. Ce projet contient la plupart des mentions et documents prévus par les articles 20 et 22 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 sus-cités. Cependant le développement des opérations des recettes ne comportent aucun renseignement sur les restes à recouvrer, anomalie déjà relevée dans le projet de loi de règlement de l'exercice 2010.

Le Ministère des Finances, prenant acte de ce constat, explique qu'à la suite de l'avis de la Chambre des Comptes sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2010 et sur ses instructions, des missions spéciales de recouvrement, d'apurement et de comptabilisation sillonnent le Pays pour le suivi des créances de l'Etat et du rendement des services de recouvrement, et le contrôle des extinctions indues des créances ; que bien que quelques éléments relatifs à ces restes à recouvrer soient présentés en comptabilité patrimoniale dans la balance des comptes et les états financiers (bilan provisoire au 31 décembre 2011) conformément à l'article 63 de la loi portant régime financier de l'Etat, ce sont les limites du système d'information qui ne permettent pas pour l'instant de restituer par nature de recettes,

les émissions, les encaissements et les restes à recouvrer.  
*Il y a lieu de prendre acte des efforts et diligences engagés en vue de la satisfaction des prescriptions des textes sus-cités relativement à la présentation d'un état des restes à recouvrer en application des dispositions de l'article 22 d'autant plus qu'il est acquis, à sa décharge, que l'article 63 susvisé n'est applicable qu'à partir de l'exercice 2012 (article 78 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée).*

## **II- AU FOND, SUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2011**

### **2.1. Le contexte macroéconomique dans lequel a été exécuté le Budget de l'exercice 2011**

Le cadrage budgétaire pour l'exercice 2011 a ... été effectué dans un contexte plutôt serein...

Au niveau mondial, dans une conjoncture économique difficile sur laquelle ont plané des incertitudes liées notamment à la recrudescence des tensions financières de la zone euro, la croissance a connu un ralentissement de 5,3 % à 3,9 % entre 2010 et 2011.

En Afrique subsaharienne en revanche, la croissance bien que variable d'un pays à l'autre, est restée vigoureuse. La production régionale a ainsi progressé de 5,1 % en 2011. Dans la zone CEMAC, la croissance est demeurée robuste bien qu'elle ait légèrement baissé de 5,1 % à 4,6 %.

Au Cameroun, après deux années de ralentissement attribué à la crise économique et financière mondiale, la reprise observée en 2010 s'est affermie avec un taux de croissance qui est passé de 3,2 % à 4,1 % entre 2010 et 2011.

Comme en 2010, les principaux moteurs de la reprise ont été les activités non pétrolières (cultures vivrières, exploitation

forestière, bâtiment, transport et télécommunications) dont l'expansion a atteint environ 5 % alors que le secteur pétrolier continuait de reculer.

Le niveau de l'inflation demeure de peu inférieur au critère de convergence de la CEMAC qui est de 3 %.

S'agissant des finances publiques « au cours de l'exercice 2011, les recettes internes s'élèvent à 2 257,4 milliards FCFA. Elles sont en augmentation de 321 milliards FCFA, soit un taux de croissance de 16,6 %. Cette hausse est attribuable aussi bien aux recettes pétrolières (+140,9 milliards FCFA) qu'aux recettes non pétrolières (180,6 milliards FCFA). S'agissant des dépenses cumulées de l'exercice 2011, celles-ci s'élèvent à 2 699,2 milliards FCFA et progressent de 335,9 milliards FCFA, soit un taux de croissance de 14,3 %, par rapport à l'exercice 2010.

En ce qui concerne la dette publique, le service effectif a diminué passant de 370,3 milliards FCFA en 2010 à 318,7 milliards FCFA en 2011, soit une baisse de 13,9 %. Cette baisse est essentiellement induite par la forte diminution de la dette publique intérieure qui passe de 284,1 milliards FCFA en 2010 à 230,1 milliards FCFA en 2011 (soit -19 %) alors que la dette extérieure augmentait de 86,2 milliards FCFA à 88,6 milliards FCFA au cours de la même période.

## 2.2 Exécution du budget de l'exercice 2011

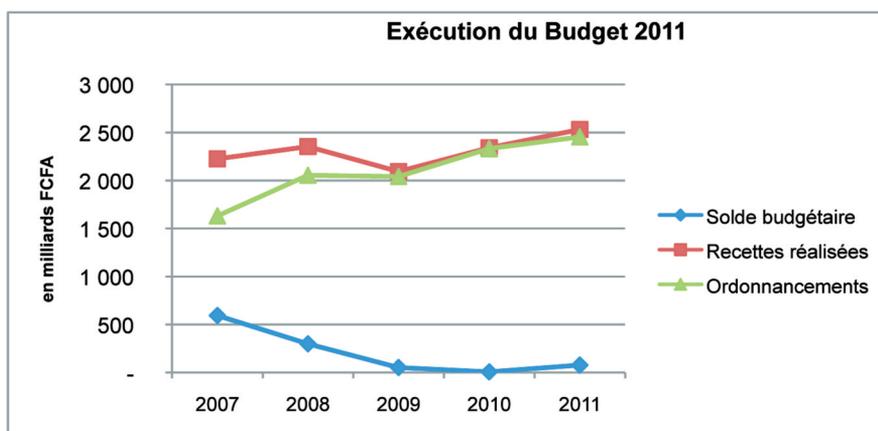
### 2.2.1. Sur le solde budgétaire

#### 2.2.1.1. Sur la sincérité des inscriptions budgétaires

#### **Le solde budgétaire de l'exercice 2011 et son évolution depuis l'exercice 2007**

Le solde budgétaire, tel qu'il est transcrit dans le projet de loi de règlement, représente la différence entre les recettes réalisées (recettes encaissées) 2 531 754 050 964 et les dépenses ordonnancées 2 454 250 747 633.

Le projet de loi de règlement pour l'exercice 2011 dégage un solde budgétaire de 77 503 303 331 FCFA. Après une diminution constante du solde budgétaire pour les exercices 2007 à 2010, qui est passé de 594 150 966 110 FCFA en 2007 à 7 881 171 816 FCFA en 2010, le solde est en sensible augmentation en 2011 tel que le montre le graphique ci-dessous



### ***Le taux global d'exécution des recettes et des dépenses de l'exercice 2011***

A la clôture de l'exercice 2011, le taux global de réalisation des recettes par rapport aux prévisions s'élève à 98,47 %. Il est en nette progression par rapport à 2010 (92,85%) et retrouve presque la valeur de 2007 (98,90%).

S'agissant des dépenses, le taux des ordonnancements par rapport aux dotations finales est de 95,46 %. Ce taux est augmentation régulière depuis 2007.

#### **2.2.1.2. Sur la sincérité du projet de loi de règlement**

##### ***L'analyse de la balance générale des comptes et l'incidence des opérations imputées dans les comptes provisoires sur le solde budgétaire***

Les comptables publics chargés de la tenue de la comptabilité et de la confection des comptes doivent veiller au respect des principes et des règles de la comptabilité publique aux fins de garantir la transparence, la régularité, la sincérité des comptes et s'assurer qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'entité considérée.

En violation de ces principes et règles comptables, les irrégularités suivantes ont été relevées dans la balance générale consolidée des comptes de l'exercice 2011 :

##### **a) Mauvais report en balance d'entrée de l'exercice 2011 des soldes de clôture de l'exercice 2010 de certains comptes patrimoniaux des classes 3 à 5**

Les soldes de clôture de l'exercice 2010 des comptes patrimoniaux arrêtés au 31 décembre n'ont pas été fidèlement reportés en balance d'entrée de l'exercice 2011 et ce, en violation du principe de l'immutabilité de la ligne des comptes qui exige que les débits et crédits d'une gestion aboutissent, dans la balance générale des comptes, aux soldes de la balance de sortie et que ces soldes soient repris sans altération en balance d'entrée du compte de gestion suivant.

Par rapport à la balance d'entrée, cette situation a entraîné des différences en plus ou en moins respectivement pour 36 et 74 comptes. D'autres comptes présentent même des soldes contradictoires entre les balances de clôture et d'entrée.

Le tableau ci après illustre quelques uns de ces cas identifiés dans l'avis dont la différence en valeur absolue est supérieure à 5 milliards de F CFA.

Numéro de compte	Intitule	Solde de clôture 2010	Balance d'entrée 2011	Différences	
				En plus	En moins
39000	Différence sur balance d'entrée	SD 984 087 122 628	SC 907 228 392 939		76 858 729 689
39001	Stock de la dette	SD 1 408 435 783 591	0		1 408 435 783 591
39030	Reprise balance d'entrée PPTe/IADM	SD 99 718 419 000	SD 59 039 168 568		40 679 250 432
39031	Reprise exceptionnelle BEC HORS PP	SD 323 358 538 417	SD 14300 949 827		309 057 588 590
40000209	Dépenses de Personnel solde transmis 2009	SC 3 383 992 850	SC 10 468 424 307	7 084 431 457	
40000210	Dépenses de Personnel solde transmis 2010	SD 7 430 665 000	SD 1 794 771 275		5 635 893 725
400003	Dépenses de Personnel pension transmis	SC 9 876 816 022	SC 23 964 615 519	14 087 799 497	
4000061	Bons de caisse Dépenses Investissements 2007 à 2010	SC 53 550 985 875	SC 67 951 706 269	14 400 720 394	
4000063	Bons d'engagement dette intérieure	SD 11 332 142 478	SC 26 473 153 058		Soldes contradictoires
4000064	Bons d'engagement dette extérieure	SD 11 997 000 000	SC 2 126 000 000		Soldes contradictoires
4000069	Bons d'engagement DM fonds de contrepartie	SC 135 005 854 231	SC 214 348 257 450	79 342 403 219	
4000070	Bons d'engagement PPTe fonctionnement	SC 3 708 350 354	SC 9 253 354 842	5 545 004 488	
4000071	Bons d'engagement PPTe Investissement	SC 16 339 667 649	SC 43 620 462 223	27 280 794 574	
4000084	Bons de Commande spécial Dépenses Transfert	SC 10 308 026 314	SC 15 369 643 917	5 061 620 603	
4000090	Bons de commande Fonctionnement	SC 16 118 797 348	SC 29 422 012 511	13 303 215 163	

■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour Suprême

4000091	Bons de commande Investissement	SC 24 910 853 364	SC 30 261 987 766	5 350 934 402	
4010068	Virement bancaires Autres dépenses de personne	SC 26 171 733	SC 9 227 067 111	9 200 895 378	
421	Service financier des communes	SD 404 929 704	SC 255 085 037	Soldes contradictaires	
470401	Dépôts et Consignation divers	SC 83 773 054 744	SC 90 686 396 403	6 913 341 659	
471373	Décaissement CCA	SD 43 882 502 687	0		43 882 502 687
480014	Droits de timbres automobiles à répartir	SD 966 000	SC 12 999 000	Soldes contradictaires	
4802010	Recettes à régulariser 2010	SD 150 297 872	SC 8 923	Soldes contradic- toires	Soldes contradic- toires
4810009	Dépenses à Régulariser 2009	SC 21 554 842 329	SD 12 866 928 393	Soldes contradic- toires	Soldes contradictaires
481211	Crédits de TVA à budgétiser	SD 8 000 000 000	0		8 000 000 000
48121210	Frais de justice à budgétiser 2010	SC 18 700 000 000	0		18 700 000 000
48121809	Dépenses à budgétiser Fonds routier 2009	SD 36 690 276 456	0		36 690 276 456
48122208	Dépenses à budgétiser PSRR 2008	SD 7 862 184 964	0		7 862 184 964
48131	Frais de justice	SD 21 108 001 410	SD 5 037 357 840		16 070 643 570
5103	Emprunt à court terme	SD 16 041 877 395	0		16 041 877 395
56000	Compte Courant auprès de la BEAC	SD 11 472 962 525	SD 18 376 511 114	6 903 548 589	
570000	Numéraire	SD 19 286 321 258	SD 19 067 188 995		219 132 263

Il est patent que le mauvais transport des soldes de clôture de l'exercice 2010 en balance d'entrée de l'exercice 2011 de certains comptes patrimoniaux de la classe 3 à 5 viole le principe de l'immutabilité de la ligne de compte et altère la sincérité des informations comptables.

Le Ministère des Finances qui en convient propose des explications tirées de deux types d'opérations pour signifier son absence de totale autonomie dans la mise en place des procédures budgétaires et comptables appliquées, à l'instar des procédures imposées par les partenaires au développement en ce qui concerne les dépenses issues des remises de dette :

1°) dans le cadre de l'arrimage à la comptabilité patrimoniale, des instructions ont été données aux comptables de procéder à la passation des écritures de reprise en balance d'entrée sur la base des pièces réelles et non sur la base des soldes. Ceci a eu pour effet, tantôt de diminuer les stocks, tantôt de les augmenter dans la vue de donner une image fidèle de la situation patrimoniale de l'Etat. Cet exercice s'impose jusqu'à ce que l'on dispose des soldes d'ouverture fiables qui permettront un basculement effectif dans la comptabilité patrimoniale.

2°) le cycle d'exécution pluriannuel de certaines dépenses dites spécifiques, en l'occurrence les dépenses sur fonds PPTE, sur fonds C2D ou sur fonds IADM, imposait la prise en charge et le paiement de la dépense par le comptable assignataire, souvent plusieurs années après la phase d'engagement par l'ordonnateur. Ces dépenses antérieures logées dans la colonne balance d'entrée au moment de leur prise en charge créaient une distorsion avec le solde de sortie de l'année N-1. Ainsi les reprises exceptionnelles n'ayant pas figurée dans la balance de sortie au 31 décembre 2010 mais portées dans la balance d'entrée de l'exercice 2011 s'élèvent à un montant total de FCFA 173 340 118 395 respectivement aux comptes :

- 39090 « reprise exceptionnelle de balance d'entrée PPTE et IADM » : 59 039 168 568 FCFA ;

■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour Suprême

- 39031 « reprise exceptionnelle de balance d'entrée hors PPTE » : 14 300 949 827 FCFA.

Au-delà de toutes ces explications, il reste acquis qu'il est toujours nécessaire que le comptable effectue le transport, sans altération, des soldes de clôture des comptes patrimoniaux d'un exercice en balance d'entrée de l'exercice suivant et que lui laisser la latitude de modifier les soldes obtenus à partir des écritures antérieurement validées au motif d'une absence de pièces justificatives aurait pour conséquence une violation des principes de sincérité et de régularité des comptes. Semblablement les fonds apportés par les bailleurs de fonds internationaux sont des fonds publics qui obéissent aux mêmes règles conformément à l'article 2 alinéa 3 de la directive de la CEMAC n° 01/11-UEA C-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances, même pour les dépenses spécifiques.

#### **b) Sens anormal des soldes de certains comptes**

Les comptes d'imputation récapitulés dans le tableau ci-dessous affichent à la clôture de l'exercice 2011 des soldes d'un sens anormal et ce, en violation des dispositions de l'Instruction du Trésor n° 11/001/MINFI/SG/DGTCFM/DT/DR du 1er janvier 2011 portant nomenclature des comptes du Trésor applicable à compter du 1er janvier 2011 qui précisent le sens des soldes de tous les comptes d'imputation retenus pour l'exercice budgétaire.

## Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour Suprême

N°	Numéro compte d'imputation	Nature des opérations	Montant solde du compte	Sens constaté du solde	Sens normal du solde selon la nomenclature des comptes
1	400006012	Bon d'engagement Dépenses de matériel fonctionnement 2012	5 000 000 000	Solde débiteur	Solde créditeur ou nul
2	400009007	Bon de commande fonctionnement 2007	3 119 224	Solde débiteur	Solde créditeur ou nul
3	4020065009	Opérations budgétisées en régulation 2009	2 000 000 000	Solde débiteur	Solde créditeur ou nul
4	4504020	Dépôts MINEPAT	76 798750	Solde débiteur	Solde créditeur ou nul
5	4505	Dépôts des structures administratives	54 845 781	Solde débiteur	Solde créditeur ou nul
6	470420	Cautionnement des comptables	103 853 800	Solde débiteur	Solde créditeur ou nul
7	470540	FEICOM	123 383 162	Solde débiteur	Solde créditeur ou nul
8	470568	Quotepart produit de la surtaxe à l'export à répartir	591 447 674	Solde débiteur	Solde créditeur ou nul
9	471201	Avances sur soldes mécanisées	5 705 107 640	Solde créditeur	Solde débiteur ou nul
10	471201026	Avances sur soldes mécanisées 2006	2 370 009 181	Solde créditeur	Solde débiteur ou nul
11	47120107	Avances sur soldes mécanisées 2007	28 301 416 561	Solde créditeur	Solde débiteur ou nul
12	47120108	Avances sur soldes mécanisées 2008	2 419 793 052	Solde créditeur	Solde débiteur ou nul
13	47120206	Avances sur pensions (30%) 2006	587 653 115	Solde créditeur	Solde débiteur ou nul
14	47120207	Avances sur pensions (30%) 2007	6 863 327 689	Solde créditeur	Solde débiteur ou nul
15	48002310	Taxe de développement local 2010	30 499959	Solde débiteur	Solde créditeur ou nul

Il est patent que le sens des soldes de certains comptes récapitulés dans le tableau ci-dessus, n'est pas conforme aux dispositions de l'instruction du Trésor sus énoncée et altère la sincérité des informations comptables.

Le Ministère des Finances en convient et souligne que dans le cadre des travaux d'assainissement de la balance des comptes, ses services compétents ont reçu trois missions d'assistance technique du Fonds Monétaire International, d'Afritac et de la Direction Générale des Finances Publiques française pour l'apurement de ces anomalies pour permettre la migration sur des bases saines dans le nouveau système comptable (comptabilité patrimoniale encore appelée comptabilité des droits constatés) consacré par le régime financier de l'Etat et que ce sujet sera aussi inscrit à l'ordre du jour au sein du cadre permanent de concertation MINFI/Chambre des Comptes.

Il convient d'en prendre acte et d'inviter le Ministère des Finances au strict respect de la réglementation en vigueur.

### **c) Opérations imputées dans les comptes provisoires et non régularisées avant la clôture de l'exercice 2011**

Les opérations imputées dans les comptes provisoires récapitulés dans le tableau ci-dessous, n'ont pas été régularisées avant la clôture de l'exercice 2011 et ce, en violation des dispositions de l'Instruction Générale sur la Comptabilité de l'Etat et de l'Instruction du Trésor n° 003/006I/MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003 qui précisent que les opérations imputées dans les comptes provisoires doivent recevoir des imputations définitives avant la clôture de l'exercice.

En effet, l'Instruction du Trésor n° 003/006I/MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003 prescrit que : « les comptes d'imputation provisoires doivent être recensés et donnent lieu à régularisation pendant la journée complémentaire. La journée complémentaire couvre la période réservée à la régularisation des opérations d'ordre qui n'affectent pas les comptes de disponibilités (Caisse, Banque, CCP) notamment :

- les prises en charge des recettes et des dépenses de l'exercice clos ;
- la réception des Etats des Opérations à Transférer (EDOT) ;
- l'apurement des comptes d'imputation provisoires, des comptes de tiers, de correspondants, des communes, de rejet...etc.

Pendant cette période, les opérations susvisées sont antidatées au 31 décembre et s'arrêtent impérativement le 31 janvier de l'exercice en cours au livre journal des opérations diverses (LJOD) ».

La régularisation consiste à apurer les comptes d'imputation provisoires par des imputations définitives dès réception de la couverture budgétaire et établissement des pièces justificatives.

1	4802011	Recettes à régulariser 2011	SC 1 241 247 204
2	480411	Recettes à budgétiser- Cotisation pension 2011	SC 17 740 805
2	4810011	Dépenses à budgétiser 2011	SD 14 861 890 376
3	481111	Rejet des dépenses 2011	SD 5 804 738
4	48121311	Remise sur vente des timbres 2011	SD 304 616 055
5	48121411	Pertes de change-PGT 2011	SD 1 860 471 596
6	48121511	Remboursements redevance Télé. Diplomates PGT 2011	SD 36 755 000
7	48121711	Dépenses à budgétiser compte séquestre 2011	SD 63 408 216
8	48131011	Frais de justice non urgents 2011	SD 10 971 381 434
9	48131111	Frais de justice à repartir 2011	SD 439 580 084
10	48131111	Frais de justice urgents 2011	SD 20 981 879 075
11	48132111	Remise sur vente de timbres 2011	SD 691 765 108
	<b>TOTAUX</b>	<b>RECETTES A REGULARISER</b>	<b>SC 1 258 988 009</b>
		<b>DEPENSES A REGULARISER</b>	<b>SD 50 208 551 682</b>

Pour l'exercice 2011, le solde budgétaire, tel que décrit dans le projet de loi de règlement transmis à la Chambre des Comptes, est excédentaire de 77 503 303 331 FCFA. Ce solde est obtenu par différence entre les encaissements (2 531 754 050 964 FCFA) et les ordonnancements (2 454 250 747 633 FCFA).

En prenant en compte les recettes et les dépenses imputées dans les comptes provisoires récapitulées dans le tableau ci-dessus et qui doivent normalement recevoir une imputation définitive avant la clôture de l'exercice, les montants des encaissements auraient dû être de 2 533 013 038 973 FCFA (soit 2 531 754 050 964 + 1 241 247 204 + 17 740 805) et celui des ordonnancements de 2 504 459 299 315 (soit 2 454 250 747 633 + 50 208 551 682) et le solde budgétaire serait excédentaire plutôt de 28 553 739 658 FCFA.

Il suit de là que les opérations imputées dans les comptes provisoires et qui n'ont pas été régularisées avant la clôture de l'exercice faussent le résultat de l'exécution budgétaire et altèrent la sincérité du projet de loi de règlement présenté.

Le Ministère des Finances en convient et souligne

1°) que grâce aux observations constantes formulées par la Chambre des Comptes depuis le projet de loi de règlement 2009, le volume des dépenses à régulariser non soldées en fin d'exercice diminue au fil des années ;

2°) qu'en fait, la majeure partie des comptes d'imputations provisoires sont constituées des dépenses qui s'imposent aux comptables, tels que les frais de justice qui ont culminé à 31 milliards de francs CFA en 2011 et pour lesquels le Trésor est obligé, pour la bonne marche de la justice et, par ricochet, l'amélioration du climat des affaires, de procéder au règlement sans autorisation préalable, en attendant la réforme sans cesse suggérée sur ces dépenses qui ne sont plus évaluatives au regard du Régime Financier de l'Etat ;

3°) que la résurgence des recettes à régulariser constitue une omission dont l'apurement aurait permis d'accroître les performances budgétaires en recettes de la classe 7 et pour lequel des efforts seront déployés.

En prenant acte de ce que le recours aux comptes d'imputations provisoires est une donnée de l'exécution du budget de l'Etat, qui peut être perturbé par des facteurs contraignants, et des mesures correctives envisagées, il reste acquis que le défaut de budgétisation ainsi constaté viole le principe de l'autorisation budgétaire et altère la sincérité du solde budgétaire.

La nécessaire prise en compte des recettes et dépenses imputées dans les comptes provisoires qui devaient normalement recevoir une imputation définitive avant la clôture de l'exercice ramènerait le solde budgétaire du projet de loi de règlement 2011 de 77 503 303 331 FCFA à 28 553 739 658 FCFA.

### **2.2.2. Sur l'exécution des recettes**

Le projet de loi de règlement de l'exercice budgétaire 2011, transmis à la Chambre des Comptes dispose en son article 1er : « Sont constatées sur le budget de l'Etat pour l'exercice 2011, les recettes d'un montant de 2 531 351 754 964 FCFA ... » contre 2 340 351 834 587 FCFA en 2010, soit une augmentation de 190 999 920 377 FCFA en valeur absolue et de 8,16 % en valeur relative.

#### **2.2.2.1. Répartition des recettes du projet de loi de règlement de l'exercice 2011**

Le taux de réalisation des prévisions de recettes est globalement de 98,47 %. Les principaux postes de recettes ont connu des taux d'exécution de 99,59 % pour les recettes fiscales et de 127,79 % pour les autres recettes. Le taux d'exécution le plus faible de 58,62 % concerne les emprunts et dons extérieurs.

#### **2.2.2.2. Analyse des réalisations**

##### **a) Evolution des réalisations**

Les réalisations des recettes décrites dans le projet de loi de règlement de 2011 sont en nette progression depuis 2009. En effet,

ces recettes ont évolué respectivement de 437 808 162 450 FCFA, soit 7,47 % par rapport à 2009 et de 191 402 216 377 FCFA, soit 5,62 % par rapport à 2010.

### b) Ecart entre les prévisions et les encaissements par nature des recettes

L'annexe I du projet de loi de règlement s'appuyant sur l'article 22 alinéa 1 de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat qui dispose « le projet de loi de règlement est accompagné ... du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les recouvrements et les restes à recouvrer... » présente un tableau des écarts entre les prévisions de recettes et les encaissements par nature de recettes ainsi résumé :

Libellés	Budget voté	Ajustements	Budget modifié	Réalisations	Écart
<b>I. Recettes propres</b>	2 114 000 000 000	0	2 114 000 000 000	2 263 850 765 789	<b>149 850 765 789</b>
<b>A. Recettes fiscales</b>	1 552 030 000 000	0	1 552 030 000 000	1 545 682 648 440	<b>-6 347 351 560</b>
<b>B. Autres recettes</b>	561 970 000 000	0	561 970 000 000	718 168 117 349	<b>156 198 117 349</b>
<b>II. Emprunts et dons</b>	457 000 000 000	0	457 000 000 000	267 903 285 175	<b>-189 096 714 825</b>
<b>Total général</b>	2 571 000 000 000	0	2 571 000 000 000	2 531 754 050 964	<b>-39 245 949 036</b>

Ce tableau n'est pas conforme aux dispositions de l'article 22 sus-évoqué en ce qu'il ne comporte pas de restes à recouvrer. L'écart de -39 245 949 036 FCFA n'étant que la différence entre les prévisions et les réalisations des recettes budgétaires, il ne saurait constituer les restes à recouvrer.

*Il en résulte que comme pour les années précédentes, le projet de loi de règlement de l'exercice 2011 ne fournit aucune information sur les restes à recouvrer.*

*Le Ministère des Finances qui juge cette observation pertinente s'en tient à l'argumentaire développé plus haut et en prend acte.*

### 2.2.3. Exécution des dépenses

### 2.2.3.1. Evolution des dépenses

Les dépenses constatées dans le projet de loi de règlement de l'exercice 2011 s'élèvent à 2 454 250 747 633 FCFA, soit un taux d'exécution de 95,5 % par rapport aux prévisions de 2 571 000 000 000 FCFA.

#### (i). Evolution des dépenses de 2009 à 2011

Le taux d'exécution des dépenses budgétaires est en nette progression, passant de 88,7 % en 2009, à 92,5 % en 2010 et à 95,5 % en 2011.

#### (ii). Evolution entre les dotations, les prises en charges, les paiements et les restes à payer

L'annexe II sur l'évolution entre les dotations, les prises en charges, les paiements et les restes à payer, prévue par l'article 22(1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat a présenté, en page 4 des annexes au projet de loi de règlement 2011, les diverses dépenses et leur ventilation en dotations, engagements, ordonnancements, paiements et restes à payer.

**Tableau 7. Evolution entre les dotations, les prises en charges, les paiements et les restes à payer en FCFA**

Libellé	Dotations (1)	Engagement (2)	Ordonnancement (3)	Paiement (4)	Reste à payer (5)
Budget de fonctionnement	1 543 503 000 000	1 529 424 556 060	1 528 259 611 652	1 364 548 165 249	57 459 519 346
Budget d'investissement P.	656 697 000 000	573 114 393 528	566 227 859 270	399 788 860 848	86 776 446 249
Service de la dette	270 800 000 000	259 763 276 711	259 763 276 711	217 643 141 199	1 139 472 530
Reste à payer	100 000 000 000	100 000 000 000	100 000 000 000	100 000 000 000	0
<b>Total</b>	<b>2 571 000 000 000</b>	<b>2 462 302 226 299</b>	<b>2 454 250 747 633</b>	<b>2 081 980 167 296</b>	<b>145 375 438 125</b>

Source : Projet de loi de règlement, Annexe II ;

Le Ministère des finances constate lui-même que des écarts existent entre les ordonnancements (3) d'une part, et l'agrégation des paiements (4) et des restes à payer(5) d'autre part, soit (3)-[(4) + (5)]. Ces écarts sont les suivants en F CFA :

■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour Suprême

- Budget de fonctionnement	106 251 927 057
- Budget d'investissement	79 662 552 173
- Service de la dette	40 980 662 982

*Il explique ces écarts par « des rejets effectués sur des dépenses ordonnancées, mais non liquidées, parce que arrivées dans les postes comptables après le 31 décembre, voire le 28 février, délai de la période complémentaire.*

*En général, ces dépenses sont retournées dans les ministères concernés pour être auditées puis transférées à la Caisse Autonome d'Amortissement comme guichet de paiement de la dette intérieure ».*

*Pour la Chambre des Comptes, ces écarts sont incohérents et l'explication donnée insuffisante dans la mesure où, d'une part la liquidation qui ne se situe pas dans la phase comptable, précède l'ordonnancement, d'autre part la période complémentaire qui s'achève impérativement au 28 février a bien pour finalité la régularisation de telles opérations et enfin ces écarts n'apparaissent pas dans la loi de règlement de l'exercice 2010.*

*Le Ministère des finances estimant que cette observation résulte surtout d'une incompréhension née de l'utilisation du terme liquidation qui est bien l'une des quatre étapes de la phase administrative de l'exécution de la dépense publique, explique : les informations ne nous semblent pas incohérentes ; ceci au moins pour deux (02) raisons ;*

*Primo : les paiements et les restes à payer sont systématiquement inférieurs aux ordonnancements pour toutes les catégories de dépenses (fonctionnement, investissement, dette) ;*

*Secundo : le gap constaté entre les ordonnancements d'une part, les paiements et les restes à payer d'autre part est récurrent dans notre système d'exécution des finances publiques. En effet et tel que mentionné au bas de l'annexe 2, ce gap est expliqué par les dépenses régulièrement engagées, liquidées et ordonnancées mais rejetées puis retournées dans les ministères dépensiers par les comptables parce qu'arrivées dans les postes comptables*

*assignataires après le 28 février, date limite de la période complémentaire. En général, ces dépenses sont recensées puis transférées à la Caisse Autonome d'Amortissement qui officie comme guichet de paiement.*

*La mention « ...les dépenses ordonnancées mais non liquidées par les comptables... » est bel et bien présente au bas de l'annexe 2. En réalité, il ne s'agit pas de la phase de liquidation qui précède l'ordonnancement tel relevé par la Chambre... mais d'une validation des liquidations qui ont été faites en amont par les ordonnateurs. Cette contrainte informatique a été introduite dans le système afin de permettre, une ultime fois, le contrôle de la régularité de la liasse de dépense à mettre en paiement par le comptable. Ce n'est qu'à l'issue de cette validation de la liquidation que les avis de crédits sont édités. Ces derniers constituent les pièces déterminantes de la liasse de la dépense, qui justifient la prise en charge et le paiement par le comptable assignataire .*

*Les explications ainsi données sur les rejets des dépenses engagées, liquidées et ordonnancées mais transmises au trésor public après la période complémentaire sont certes pertinentes et il convient d'en prendre acte. Mais il reste toujours que pour la qualité de l'information fournie par le projet de loi de règlement, la situation desdits rejets par chapitre budgétaire devrait être produite à l'appui de l'annexe correspondante.*

### **2.2.3.2. L'analyse des dépenses**

#### **2.2.3.2.1. Dépenses réalisées à 100 %**

Les dépenses courantes de fonctionnement sont constituées des dépenses de personnel, des dépenses de biens et services et des dépenses d'intervention (transferts et pensions). L'article 3 du projet de loi de règlement de l'exercice 2011 décrit les « dépenses de même montant par chapitre, réparties en investissement et en fonctionnement ». Il y apparaît que certains chapitres affichent un taux d'exécution budgétaire de 100 %. Il s'agit de l'Assemblée

Nationale (chapitre 3), du Conseil Economique et Social (chapitre 5), d'ELECAM (chapitre 51) et de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (chapitre 52).

*Le Ministère des finances considère que la dépense est entièrement exécutée lorsque les fonds sont débloqués au profit desdites structures, ce qui n'a rien à voir avec le taux de réalisation effectif des dépenses concernées.*

*Pour la Chambre des Comptes, le taux d'exécution retenu par le Ministère des finances pour ces structures ne reflète pas la réalité et partant, ne donne pas une image fidèle de l'exécution du budget.*

*Le Ministère des finances fait valoir ici quant à lui que les dépenses des structures relevant des chapitres 03 (Assemblée Nationale), chapitre 05 (Conseil Economique et Social), chapitre 51 (ELECAM), chapitre 52 (Commission Nationale des Droits de l'Homme) sont exécutées conformément à la procédure de déblocage qui constitue le seul indicateur de l'exécution budgétaire dans lesdites structures. L'évaluation physico financière constitue une préoccupation relevant d'un autre cycle dans l'exécution des finances publiques, celui du contrôle a posteriori de la dépense qui peut être interne ou externe à l'administration. Si cet argumentaire paraît plausible, force est de rappeler que la loi de règlement est un document unique qui retrace l'ensemble des informations relatives à l'exécution du budget de l'Etat auquel elle se rapporte et qu'en conséquence, le projet de loi de règlement ne peut être complet que s'il contient l'information budgétaire de tous les chapitres.*

*Le Ministre des Finances qui assure « la préparation des projets de lois de finances » (article 33 de la loi portant régime financier de l'Etat) et « veille à la bonne exécution des lois de finances » (article 45 RFE) devrait disposer de toute information sur la consommation effective des crédits budgétaires d'un exercice aux fins d'élaboration dudit projet de loi de règlement.*

L'examen du même article 3 du projet de loi de règlement 2011 révèle des dépassements dans certains chapitres budgétaires :

Libellé	Prévisions	Ordonnancements	Taux d'exécution %
MINJUSTICE (chapitre 8)	13 570 000 000	13 774 905 483	101,51
MINJEUN (chapitre 20)	4 236 000 000	5 693 211 259	134,40
MINFOF (chapitre 33)	11 325 000 000	11 528 207 379	101,79
Pensions (chapitre 55)	121 000 000 000	138 678 939 930	114,61
Chapitres communs	494 300 000 000	504 461 286 872	102,06

*Il convient de relever qu'il ne se trouve joint au dossier du projet de loi de règlement de l'exercice 2011 aucun acte (décret ou arrêté) justifiant la modification des crédits (ouverts) qui ont un caractère limitatif exception faite des crédits destinés au paiement des pensions.*

*Le Ministère des Finances fait valoir à cet égard : les dépassements relevés concernent quatre (04) chapitres : MINJUSTICE (chapitre 8), MINJEUN (chapitre 20), MINFOF (chapitre 33) et les pensions (chapitre 55).*

*Une analyse détaillée de chaque chapitre (article 2 du projet) révèle que les dépassements sont enregistrés uniquement dans les lignes 62 (salaires) et le chapitre 55 (pensions) où les crédits sont par nature évaluatifs.*

*Vu sous cet angle, les dépassements peuvent y avoir été enregistrés sans que cela ne pose un problème particulier.*

*C'est dans cette catégorie de dépenses qui constitue une exception classique au principe de la limitation des crédits en finances publiques que s'inscrivent les quelques dépassements enregistrés dans le projet de loi de règlement 2011 :*

- MINJUSTICE : ligne 62 (salaires) : 104,63% ;
- MINJEUN : ligne 62 (salaires) : 202,22% ;
- MINFOF : ligne 22 (salaires) : 111,30% ;
- chapitre 55 : pensions : 114,61%.

*Relativement à l'exception classique au principe de limitation des crédits en finances publiques sus évoquée, l'ordonnance n° 62/OF/4*

du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rapportant qui s'en va rejoindre la nuit des temps le 1er janvier 2013 rappelle notamment :

« Article 26 : Les différents crédits destinés aux dépenses ordinaires ont un caractère soit évaluatif, soit limitatif. »

« Article 27 : Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant des dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes. Ils s'appliquent à la dette publique, aux frais de justice, aux réparations civiles, aux dégrèvements et aux restitutions. Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent. Ces dépassements sont par la suite approuvés par une loi de finance rectificative. »

« Article 28 : Tous les crédits qui n'entrent pas dans la catégorie prévue à l'article précédent, sont limitatifs. Les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits. Ceux-ci ne peuvent être modifiés que par une loi de finances rectificative ou dans les conditions prévues à l'article 12. »

« Article 12 : Les virements de crédit d'article à article et de paragraphe à paragraphe sont autorisés par l'arrêté du Ministre des Finances. Toutefois, aucun virement de crédits ne pourra être opéré par décret d'une dotation évaluative au profit d'une dotation limitative, ni de crédits de personnels à des crédits de matériel, sauf s'il s'agit de faire face à des dépenses qui ne pouvaient être prévues au moment de la préparation du Budget. Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont autorisés par décret pris sur proposition du Ministre des Finances dans la limite du dixième du montant total du chapitre qui supporte le virement. »

La loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat n'est pas loin de l'esprit des textes sus-cités en ses dispositions en vigueur depuis le 26 décembre 2007 :

« Article 16 (1) Les crédits de paiement sont limitatifs, sous réserve des dispositions des articles 17 et 28 de la présente loi.

(2) les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que

*dans la limite des crédits de paiement ouverts. »*

*« Article 17 : (1) Ont un caractère évaluatif, les crédits relatifs aux charges et au remboursement de la dette de l'Etat, aux réparations civiles, à la mise en jeu de garanties accordées par l'Etat et aux catastrophes et calamités naturelles.*

*(2) les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, si nécessaire, au-delà de la dotation inscrite. Dans ce cas, le Gouvernement informe le Parlement de motifs du dépassement et des perspectives d'exécution pour le reste de l'année. »*

Des textes ci-dessus cités il résulte qu'en principe les crédits de paiement sont limitatifs, qu'il existe cependant une catégorie de crédits dont le champ s'est élargi avec le régime financier de l'Etat, qui peuvent être dépassés (crédits évaluatifs) ou augmentés facilement et les virements y relatifs autorisés par actes réglementaires et les motifs du dépassement ainsi que les perspectives d'exécution pour le reste de l'année signifiés au Parlement par le Gouvernement.

Or les actes réglementaires autorisant les virements de crédits y afférents et à tout le moins, les preuves de l'information du parlement ne sont pas annexés au projet de loi de règlement 2011.

L'observation de la Chambre des Comptes demeure pertinente. Le respect du principe de crédits limitatifs est de rigueur.

#### **2.2.3.2.2. Dépenses d'investissement**

##### **a) La dotation du Programme d'Appui à la Décentralisation et Développement Local (PADDL)**

La dotation du Programme d'Appui à la Décentralisation et Développement Local (PADDL) fait l'objet de l'imputation budgétaire 3-56-01-207-078 et est logée au chapitre 7

« Administration Territoriale et décentralisation » du budget de l'Etat. La loi de finances 2011 avait prévu le montant de 2 milliards pour sa dotation initiale. Toutefois seuls 289 656 000 FCFA ont été ventilés aux dix régions. L'exécution de cette dotation générale de décentralisation est résumée dans le tableau 9.

### Tableau 9. Exécution dotation Programme d'Appui à la Décentralisation et Développement Local (PADDL)

En milliers de FCFA

Libellé	Dotation initiale	Dotation courante	Engagement	Liquidation	Liquidation %	Réalisation %
Administration Centrale	2 000 000	1 710 345	0	0	0	0
Adamaoua	0	25 862	25 862	25 862	100,00	100,00
Centre	0	51 724	51 724	25 515	49,33	49,33
Est	0	20 690	20 690	15 517	75,00	75,00
Extrême- Nord	0	31 034	31 034	31 034	100,00	100,00
Littoral	0	20 690	20 690	0	0,00	0,00
Nord	0	20 690	20 690	15 517	75,00	75,00
Nord-Ouest	0	251 500	168 950	36 207	100,00	100,00
Ouest	0	41 379	41 379	41 379	100,00	100,00
Sud	0	20 690	20 690	0	0,00	0,00
Sud-Ouest	0	20 690	20 690	0	0,00	0,00
Total	0	2 000 001	289656	191031	65,95	9,55

Source : Annexe VI, Etat de réalisation du budget d'investissement public, Chapitre 7 ;

Il ressort dudit tableau que sur le montant de 289 656 000 FCFA initialement ventilé dans les régions, 191 031 000 FCFA ont été réalisés, soit un taux de 65,95 %.

La dotation restante, non transférée, de 1 710 345 000 FCFA n'a pas été utilisée au cours de l'exercice 2011.

*Cela amène à relever que sur la dotation Programme d'Appui à la Décentralisation et Développement Local (PADDL) de 2 milliards FCFA, 191 031 000 FCFA seulement ont été utilisés, soit un taux d'exécution de 9,55 %.*

*Pour le Ministère des finances, l'exécution de cette dotation a été consacrée aux « achats de mobiliers de bureau dans la Direction des Collectivités Locales Décentralisée » d'un montant de FCFA 289 655 128 en termes d'engagement sur l'imputation 07-3-00-04-2261.*

*Il y a donc lieu de prendre acte de ces informations mais de maintenir l'observation sur le faible taux d'exécution de cette dotation.*

#### **d- Le programme de gestion du territoire pour le développement durable**

Le programme de gestion du territoire pour le développement durable, logé au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, est l'objet de l'imputation budgétaire 2-07-01-223-256. La loi de finances de l'exercice 2011 a prévu 3 milliards FCFA pour la réalisation dudit programme. Le Tableau 10 en donne l'exécution au 31 décembre 2011 :

#### **Tableau 10. Exécution du Programme de gestion du territoire pour le développement durable**

*En milliers de FCFA*

Libellé	Dotation initiale	Dotation courante	Engagement	Liquidation	Liquidation %	Réalisation %
Administration Centrale	878 978	878 978	838 899	838 899	95,44	95,4
Adamaoua	150 000	150 000	143 173	63 644	42,43	42,43
Centre	243 000	243 000	240 717	24 767	10,19	10,19
Est	201 500	201 500	197 419	147 558	73,23	73,23
Extrême- Nord	164 000	164 000	162 110	99 946	60,94	60,94
Littoral	150 000	150 000	149 999	3 375	2,25	2,25
Nord	219 200	219 200	217 489	82 353	37,57	37,57
Nord-Ouest	251 500	251 500	168 950	5 552	2,21	2,21
Ouest	156 500	156 500	155 448	2 979	1,90	1,90
Sud	337 700	337 700	333 535	97 816	28,97	28,97
Sud-Ouest	247 622	247 622	246 625	86 664	35,00	35,00
<b>Total</b>	<b>3 000 000</b>	<b>3 000 000</b>	<b>2 854 364</b>	<b>1 453 553</b>	<b>50,92</b>	<b>48,45</b>

Source : Annexe VI, Etat de réalisation du budget d'investissement public, Chapitre 7 ;

*Il ressort du tableau 10 susvisé qu'en dépit du fait que le Ministère des finances explique que pour l'exercice 2011, la dotation de 3 milliards a été exécutée à 95,15% en termes d'engagement et à 48,45% en termes de liquidation, les taux d'exécution du programme de gestion du territoire pour le développement durable demeurent faibles, notamment pour les projets des régions de l'Ouest (1,90 %), du Nord-Ouest (2,21 %), du Littoral (2,25 %) et du Centre (10,19 %).*

### 2.2.3.2.3. Service de la dette

Le service de la dette comprend la dette publique extérieure (chapitre 56) et la dette publique intérieure (chapitre 57). Le projet de loi de règlement de l'exercice 2011 indique que le taux d'exécution de cette dette publique a été de 95,92 % comme on peut le constater dans le tableau ci-après:

Libellé	Dotations	Ordonnancements	Taux d'exécution %
<b>Dette publique extérieure</b>	80 000 000 000	90 987 000 000	113,73
<b>Dette publique intérieure.</b>	190 800 000 000	168 776 276 711	88,46
<b>Total</b>	270 800 000 000	259 763 276 711	95,92

Il ressort dudit tableau que les paiements de la dette extérieure ont été exécutés à 113,73 % pour le principal et de 228,57 % pour les frais financiers. Le détail de cette dette extérieure est indiqué dans l'article 2 du projet de loi de règlement 2011 :

Libellé	Dotations	Ordonnancements	Taux d'exécution %
Dettes publiques extérieures	80 000 000 000	90 987 000 000	113,73
15. Remboursement du principal de la dette à LMT à l'étranger	65 153 916 720	57 596 000 000	88,40
17. Remboursement du principal de la dette pour le compte des tiers	422 000 000	422 000 000	100
64. Frais financiers	14 424 083 280	32 969 000 000	228,57

Les crédits relatifs aux charges et au remboursement de la dette de l'Etat ayant un caractère évaluatif, aucun virement n'est nécessaire pour couvrir les dépenses au-delà de la dotation inscrite. Cependant, les motifs du dépassement et les perspectives d'exécution pour le reste de l'année doivent être communiqués au Parlement en application de l'article 17 de la loi portant régime financier de l'Etat.

*Les explications du Ministère des Finances basées sur l'analyse comparative entre le montant des engagements de 2010 de 315 020 172 180 FCFA contre 73 164 712 893 FCFA de paiement avec zéro francs CFA de reste à payer et celui de 190 800 000 000 FCFA contre 126 656 141 199 FCFA avec 1 139 472 530 FCFA de restes à payer en 2011 n'enlèvent rien au constat qu'il ne se trouve rien dans le dossier du projet de loi de règlement 2011 pour renseigner sur la communication, au Parlement, des motifs du dépassement et des perspectives de l'exécution pour le reste de l'année en ce qui concerne le principal et les frais financiers de la dette extérieure.*

#### 2.2.4. Des comptes d'affectation spéciale

Aux termes des dispositions de l'article 26 (1) de la loi du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat : « Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances des opérations budgétaires financées au moyen des recettes particulières qui sont par nature en relation directe avec des dépenses concernées... ».

Et en application des dispositions de l'article 25 (1) de la loi de 2007/006 du 26 décembre 2007 précitée, onze (11) comptes d'affectation spéciale ont été ouverts par la loi n° 2010/015 du 21 décembre 2010 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2011.

#### **2.2.4.1. Déficit d'informations**

Au plan de la présentation formelle, le projet de loi de règlement pour l'exercice 2011 comporte des annexes explicatives par compte d'affectation spéciale, tel que recommandé par l'avis n° 001/2011/CSC/CDC du 14 novembre 2011 et conformément aux dispositions de l'article 22-4, de la loi du 26 décembre 2007 suscitée.

Cependant, exception faite de certains comptes tels que le compte d'affectation pour le soutien de la politique culturelle et le compte d'affectation spéciale pour la promotion du tourisme, ces annexes ne fournissent pas toujours le détail des recettes et des dépenses effectuées de manière à permettre de s'assurer de leur conformité avec l'objet statutaire du compte créé.

Le Ministère des Finances prend acte de cette observation qui sera prise en compte dans la panoplie de mesures de formation qui seront engagées dans la perspective de l'amélioration des prochains projets de loi de règlement.

Il y a lieu d'en prendre acte et de rappeler la nécessité d'arrêter un format modèle de présentation de ces comptes.

### **2.2.5. Sur l'examen des états financiers de l'exercice 2011**

#### **2.2.5.1 Place des états financiers dans le projet de loi de règlement de 2011**

La loi n° 2007/06 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose que la comptabilité générale de l'Etat est décrite dans le compte général de l'Etat.

La directive n° 01/11-UEAC-190/CM-2 du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances à laquelle le Cameroun adhère, conformément aux dispositions de l'article 3(2) de la loi susvisée, traitant de la loi de règlement en son chapitre 3 du titre 3 sur les lois de finances, donne la composition suivante du compte général de l'Etat :

- la balance générale des comptes de l'année ;
- les états financiers : bilan, compte de résultat, tableau de flux de trésorerie et état annexé.

Le Ministre des finances souscrit à ces dispositions. Aussi estime-t-il utile de produire, « à titre expérimental, à l'instar de ce qui a été fait en 2010 des états financiers dans le projet de loi de 2011 ». C'est tout l'intérêt de l'annexe V de ce projet de loi de règlement.

### 2.2.5.2 Examen de la forme des états financiers

#### 1/ Balance générale des comptes

La balance des comptes récapitule l'ensemble des comptes en indiquant les soldes d'entrée, les mouvements de la période et le solde de clôture. La balance des comptes de l'exercice 2011 produite à l'appui du projet de loi de règlement n'a pas été établie dans le respect total de cette procédure. Les soldes d'entrée de certains comptes n'ont pas été renseignés à l'exemple notable des comptes de la classe 2, comptes d'immobilisations.

Les données des immobilisations antérieures à 2011, (2003 à 2010) étant disponibles, elles auraient pu, en respect des règles d'élaboration de la balance des comptes, être portées à la balance d'entrée au débit (BE Débit).

La présentation matérielle du bilan aurait pu être respectée en portant les soldes des comptes des années antérieures (2003-2010) (Année N-1) en report en balance d'entrée de la Balance des Comptes, et, le document étant « provisoire », considérer par

exemple pour mémoire les comptes dont les soldes ne seraient pas connus ou déterminés.

Le Ministère des Finances prend acte de cette observation et promet faire prendre des dispositions en 2013 pour que les immobilisations qui sont à la base des données du Trésor soient reprises en balance d'entrée à compter de l'exercice 2013.

Il y a lieu d'en prendre acte.

## 2/ Bilan et compte de résultat

Le bilan au 31 décembre 2011 qui est joint au compte général de l'Etat pour l'exercice 2011 a une insuffisance importante. Il ne renseigne pas sur les amortissements des immobilisations ; cette lacune rejaillit aussi sur le compte de résultat qui, de ce fait ne peut comptabiliser les dotations aux amortissements et provisions pour dépréciation des éléments de certains actifs de l'Etat.

Comme le souligne le Ministre des finances dans sa lettre de transmission, ces données ne seront maîtrisables qu'avec la mise en place d'une comptabilité patrimoniale. Il n'en demeure pas moins que l'absence de la prise en compte de la dépréciation des éléments d'actifs ne donne pas une situation correcte de la valeur bilancielle des immobilisations, sous-évalue les charges d'exploitation et conduit à un résultat d'exploitation irréaliste, toutes choses qui altèrent la sincérité des états financiers.

*Il convient d'observer une fois de plus que l'absence d'une comptabilité patrimoniale et la non prise en compte des amortissements des immobilisations ne permettent pas de déterminer la valeur nette desdites immobilisations, ni les dotations correspondantes, charges venant en déduction du résultat d'exploitation.*

*L'adoption de ce référentiel comptable dont le Ministère des Finances dit l'avant projet disponible est nécessaire pour la production du*

*compte général de l'Etat à partir de l'exercice 2012 comme prévu aux articles 63 et 78 du régime financier de l'Etat.*

### **2.2.5.3 Examen au fond des états financiers du projet de loi de règlement de 2011**

#### **a) Bilan**

#### **Patrimoine immobilier de l'Etat**

La Chambre des Comptes a relevé la non prise en compte des amortissements qui ne permettent pas d'appréhender la juste valeur du patrimoine de l'Etat constitué d'immobilisations.

#### **Situation nette**

En comptabilité générale, la situation nette se confond avec les capitaux propres, c'est-à-dire le capital social auquel s'ajoutent notamment les réserves et les reports à nouveau. Elle se détermine donc par différence entre l'actif et le passif exigible (Actif – Passif exigible).

Compte tenu des spécificités de l'action de l'Etat, son bilan ne comporte pas de capital social. La situation nette dans ce cas et singulièrement pour l'exercice 2011 se détermine à partir des reports à nouveau augmentés éventuellement du résultat net de la période en attente d'affectation et qui est enregistré au passif.

L'Instruction Générale sur la Comptabilité de l'Etat donne un modèle de bilan, inspiré du Plan Comptable Général de l'Etat, avec au passif dans la rubrique des ressources à long terme, un bloc constitué de fonds propres notamment ceux comptabilisés au compte 12 Résultats patrimoniaux (Report à nouveau).

D'après l'instruction susvisée, le résultat patrimonial représente le résultat de gestion calculé et enregistré au compte 875 de la balance

■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour Suprême

des comptes. Ce résultat correspond à la différence entre les charges (Classes 6) et les produits (Classe 7).

Le résultat patrimonial de l'exercice 2010 de 330 259 104 215 FCFA figure au bilan de 2011 sous la désignation de « Report à nouveau ». Celui de l'exercice 2011 est de 634 222 085 142 FCFA.

Au total, la situation nette réelle au 31 décembre 2011, contrairement au montant de 634 222 085 142 FCFA figurant dans le bilan serait de 790 582 965 783 FCFA et devrait se lire comme le cumul de :

• Report des exercices antérieurs	-173 898 223 574 FCFA
• Report à nouveau (résultat de l'année 2010)	330 259 104 215 FCFA
• Résultat de la période (en attente d'affectation ou de report)	634 222 085 142 FCFA

*A l'analyse, il en découle qu'en comptabilité générale, le solde du compte de résultat contribue généralement pour sa fraction non « distribuée » à consolider la situation nette. Celle-ci n'est donc pas le seul élément de la situation nette. Dans le cas d'espèce, les « reports des années antérieures », le « report à nouveau » (résultat de l'année 2010) auraient dû s'ajouter à cette situation nette pour donner une image fidèle de ce compte.*

*Le Ministère des Finances entrevoit la sortie du tunnel à partir de 2014 avec l'aboutissement du chantier de mise en place de la comptabilité patrimoniale.*

*Il y a lieu d'en prendre acte et de rappeler une fois de plus l'échéance légale de 2012.*

### **b) Evaluation incertaine des titres et participations**

La balance des comptes au 31 décembre 2011 indique pour le compte 2601 Titres de participations un solde débiteur de

14 649 102 134 FCFA correspondant aux prises de participations de l'Etat dans les entreprises publiques en 2011. Les soldes antérieurs de ce compte qui ne sont pas portés en balance d'entrée sont toutefois donnés dans les notes explicatives du bilan. Ces notes ne relèvent aucune prise de participation de l'Etat dans les entreprises privées (SEM), les institutions financières publiques ou privées, les sociétés publiques ou privées.

La variation de ce compte résulte donc uniquement des nouvelles prises de participation dans les entreprises publiques. Ce montant qui est le même à la Balance des comptes est cependant différent du montant qui ressort du tableau des dépenses constatées en 2011 (Article 2 du projet de loi de règlement) qui indique un montant total des ordonnancements de 15 228 102 134 FCFA. Il en résulte donc que les participations se sont élevées à 14 649 102 134 FCFA et l'acquisition des titres à long et moyen termes à 579 000 000 FCFA.

Du fait de l'absence de documents relatifs aux opérations du compte 261, cette situation amène la Chambre des Comptes à émettre des réserves sur la fiabilité du solde de ce compte.

*Souscrivant à cette observation, le Ministère des Finances a fait tenir à la Chambre des Comptes l'état détaillé du compte 261 de 15 228 102 134 FCFA tiré de l'application IBIS de la Direction Générale du Budget et annoncé l'envoi, en 2013, d'une mission de recensement des participations de l'Etat dans les Sociétés à capitaux publics et les Sociétés d'économie mixte, mission dont les résultats devraient permettre d'actualiser ce poste dans le bilan de l'Etat.*

*L'analyse de cet état détaillé du compte 26 « Titre MLT/Participations/Affectations », a fait constater que le montant total du tableau de 15 228 102 134 FCFA diffère de celui de 14 649 102 134 FCFA figurant au compte 26 de la balance générale, que cette différence de 579 000 000 FCFA n'était pas enregistrée à la balance générale des comptes. Au demeurant, il est acquis que le montant de 1 788 438 140 FCFA (BE E545601) engagé et ordonnancé respectivement les 22 et 29 février 2012, donc au titre*

■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour suprême

*de l'exercice 2012, ne devrait pas figurer dans ce tableau ; ce qui laisse subsister une incertitude sur la fiabilité du solde du compte 26, bien compréhensible en l'état.*

*Il y a lieu de prendre acte de la réponse du Ministère des finances.*

## CONCLUSION

L'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2011 a permis à la juridiction financière de relever des améliorations et des insuffisances dans la mise en œuvre de cet exercice introduit par l'article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 et exécuté sur la base de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 (articles 20 à 32, 60 à 67), à savoir le projet de loi de règlement de l'exercice 2011, en la forme et au fond.

### En la forme

En dépit des écueils qui jonchent encore la voie de la mise en œuvre effective du régime financier de l'Etat, le projet de loi de règlement de l'exercice 2011 contient, exception faite de l'état des restes à recouvrer, la plupart des mentions et documents devant l'accompagner conformément aux prescriptions des articles 20 et 22 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée.

Le non-respect des conditions de délai de transmission du projet de loi de règlement de l'exercice 2011 à la Chambre des Comptes pour avis reste le seul point sur lequel des efforts attendus semblent produire des résultats mitigés.

### Au fond

L'exécution de la loi des finances de l'exercice 2011, pour l'essentiel satisfaisante, est marquée par les taux de réalisations élevés tant en recettes (98,47 %) qu'en dépenses (95,46 %) alors qu'aucune

modification n'a été apportée dans les crédits budgétaires au cours de cet exercice. Bon nombre d'irrégularités recensées conduisent à l'établissement d'une situation budgétaire et comptable sujette à caution. Ainsi le solde budgétaire excédentaire de 77 503 303 331 FCFA enregistré dans le projet de loi de règlement devrait être ramené à 28 553 739 658 FCFA pour non régularisation, avant la clôture de l'exercice 2011, des opérations imputées dans les comptes provisoires. En outre, le sens anormal des soldes de certains comptes et le mauvais report en balance d'entrée de l'exercice 2011, des soldes de clôture de l'exercice 2010 de certains comptes patrimoniaux des classes 3 à 5 nuisent la sincérité du projet de loi de règlement.

Les mesures devant conduire à relever le déficit d'information dans le détail des recettes et des dépenses de certains comptes d'affectation spéciale et à mettre en place la comptabilité patrimoniale exigible à partir de l'exercice 2012, annoncées par le Ministère des Finances, si elles étaient effectivement prises, seraient de nature à concourir à la fiabilité de l'information financière de l'Etat.

Sans préjudice des insuffisances de forme et de fond ci-dessus relevées, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême est d'avis que le projet de loi de règlement de l'exercice 2011 pourrait être adopté.

Ainsi émis les mêmes jour, mois et an que ci-dessus. »

### **CHAPITRE 3.**

## **AVIS N° 002/2012/CSC/CDC DU 28 DECEMBRE 2012 SUR LE PROJET D'INSTRUCTION SUR LE TRAITEMENT INFORMATISE DES OPERATIONS DE TRANSFERT ENTRE LES COMPTABLES**

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise en son siège, Avenue Winston Churchill Yaoundé Cameroun, statuant en Chambre de Conseil a rendu l'avis ci-après :

vu la Constitution ;

vu la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, notamment l'article 10 ;

vu la loi n°2007/006 du 29 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;

vu l'ordonnance 26/CDC/CSC du 19 Octobre 2010 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême fixant les matières dont connaissent les différentes formations de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

vu la demande d'avis sur le projet d'instruction sur le traitement informatisé des opérations de transfert entre les comptables, objet

de la correspondance n°0576 du 30 Novembre 2012 de Monsieur le Directeur Général du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire ;

vu le dossier de demande d'avis constitué à la suite de cette demande ;

vu l'ordonnance n° 2012/01/CDC/CSC 082 du 11 Décembre 2012 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant désignation de Messieurs MANGA MOUKOURI Isaac et NDJOM NACK Elie, Conseillers Maîtres, Magistrats rapporteurs dans le dossier de demande d'Avis susvisé ;

vu leur rapport du 18 décembre 2012 relatif à la demande d'« avis sur le projet d'instruction sur le traitement informatisé des opérations de transfert entre les comptables » ;

vu les conclusions du Ministère public en date du 28 décembre 2012 ;

vu l'ordonnance n° 2012/16/CAB/PCDC/CSC du 27 décembre 2012 portant convocation des membres de la Chambre des Comptes à siéger en Chambre de conseil pour l'examen du dossier de demande d'avis susvisé ;

L'examen du dossier d'avis ainsi constitué appelle les observations de forme et de fond suivantes :

#### EN LA FORME

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 Avril 2003 susvisée, « lorsqu'elle est saisie, la Chambre des Comptes donne son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des Comptes ».

La demande d'avis de Monsieur le Directeur Général du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire sur le projet d'instruction sur le traitement informatisé des opérations de transfert entre les comptables est donc recevable en la forme.

AU FOND

L'instruction susvisée s'articule autour de quatre (04) principes qui appellent les observations suivantes :

**I- Sur le traitement exclusif par voie d'échanges électroniques**

Le Directeur Général du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire invoque, à l'appui de son projet d'instruction des échanges électroniques pour les opérations de transfert entre les comptables principaux, le motif suivant :

« En effet, depuis l'entrée en vigueur du bulletin d'émission unique et du paiement unique des impôts et taxes en partage entre l'Etat et les Collectivités Publiques les opérations de transfert entre les comptables ont explosé, rendant difficile un traitement manuel et l'acheminement des pièces justificatives chez le comptable destinataire ;

Pour y faire face et afin d'honorer les engagements pris devant le Comité national des Finances locales, nous avons développé un progiciel sécurisé pour assurer le traitement électronique desdites opérations, tout en responsabilisant le Comptable initiateur ou expéditeur ».

Plusieurs faits militent en faveur du traitement exclusif par voie d'échanges électroniques : D'abord le chef de service du traitement informatique des comptabilités devient l'acteur principal ; il dispose d'une cellule d'apurement des comptabilités avant la saisie informatique. De plus, après la production de la balance mensuelle des comptes, le fichier des Etats des Opérations à Transférer (EDOT), désormais disponible dans l'application PATRIOT, génère les opérations éligibles aux transferts par voie électronique. Cette option réduit considérablement les heures de travail consacrées à la confection manuelle des Etats des Opérations à Transférer (EDOT), ainsi que les délais de transmission des pièces d'un comptable centralisateur vers un autre.

La Chambre approuve l'option suggérée par la Direction Générale du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire.

## **II- Sur la concordance parfaite entre les données envoyées et les données reçues**

Le Directeur Général du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire appuie son choix par la concordance parfaite entre les données envoyées et les données reçues et explique :

« les délais de production de la balance générale des comptes étant les mêmes pour tous les comptables centralisateurs soit dix (10) jours après les arrêtés mensuels, l'exploitation des opérations générées dans le fichier EDOT peut permettre au comptable initiateur d'exporter vers le comptable destinataire les sommes qui lui sont dues. Ainsi donc dix (10) jours après l'arrêté des comptes, le comptable assignataire des recettes ou dépenses peut comptabiliser en temps réel les données qui lui sont envoyées. Cette procédure a également l'avantage de mettre un terme aux opérations de transfert non soldées dans la balance consolidée des opérations du Trésor ».

En fait, l'objectif principal recherché par le traitement exclusif par voie d'échanges électroniques est la concordance parfaite entre les données envoyées et les données reçues. Au cas où la mise en service de l'application de transfert de données CEREBRO peut couvrir l'ensemble du réseau Trésor, les balances générales des comptes ne connaîtront plus des écarts dûs aux transferts non soldés.

La Chambre des Comptes approuve cette démarche qui a l'avantage de rapprocher les comptables émetteur et destinataire.

## ***III- Sur la non-répudiation des opérations envoyées ou validées***

Le Directeur Général du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire soutient le principe de la non-répudiation des opérations envoyées ou validées, qui veut que le comptable émetteur de transferts ne puisse plus revenir sur les sommes prises en charge par le comptable destinataire.

Ce principe est certainement justifié mais il convient d'observer que lors de l'apurement des comptabilités et même pendant la saisie des

opérations, on peut commettre des erreurs puisqu'il s'agit des manipulations humaines à partir d'un bulletin unique. Le système devrait donc prévoir des corrections à partir des réclamations introduites par les destinataires. L'instruction devrait par conséquent spécifier les différentes exceptions à la non-répudiation, le système pouvant appeler des corrections à l'initiation de la Direction Générale du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire ou suite aux réclamations des usagers ou des comptables destinataires.

#### **IV- Sur la responsabilisation du comptable initiateur de l'opération**

Pour le Directeur Général du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire, dans ce cadre la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables est mise en jeu dans les conditions suivantes :

- génération/exportation des données sans justificatifs physiques ;
- exportation des données non concordantes avec les pièces et documents physiques en appui ;
- re-saisie des données préalablement envoyées ou reçues par voie d'échange électronique.

Certes cette disposition établit la responsabilité du comptable initiateur de l'opération sur la concordance entre les écritures et les pièces et documents physiques en appui ; mais pour plus d'efficacité, le système devrait prévoir des contrôles réguliers pour le rapprochement physique des justificatifs et des écritures. L'Inspection nationale des services de la Direction Générale du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire ne saurait à elle seule procéder à tous ces contrôles, tel que le prévoit le projet d'instruction.

L'efficacité du système proposé repose sur la traçabilité et la sécurité des opérations transférées. Pour s'assurer de la traçabilité et de la sécurité des opérations transférées par voie numérique, il est indiqué que l'instruction intègre les sécurités informatiques notamment sur :

- l'intégrité, l'exhaustivité des données ;

- l'édition obligatoire d'un imprimé donnant les informations sur l'identification, l'objet et le montant du transfert ;
- l'édition obligatoire d'un journal des transferts émis et d'un journal de transferts reçus qui feront l'objet d'un rapprochement trimestriel par l'Institut National de la Statistique ou l'Agent Comptable Central du Trésor.

Ces états de rapprochements trimestriels effectués par l'audit interne de la Direction Générale du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire seront, à titre d'information, envoyés à la Chambre des Comptes tandis que les imprimés informatiques des EDOT émis et reçus seront joints aux comptes de gestion des comptables concernés.

## **CONCLUSION**

### *EN LA FORME*

La demande d'avis sur le projet d'instruction sur le traitement informatisé des opérations de transfert entre les comptables est recevable.

### *AU FOND*

L'importance numérique des Etats des Opérations à Transférer (EDOT) dans les procédures de la comptabilité de l'Etat est telle que le traitement informatique s'impose.

La Chambre des Comptes est d'avis que le traitement des opérations de transfert entre les comptables soit informatisé sous réserve des observations sur la non-répudiation, la sécurité et la traçabilité.

Ainsi émis les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé la minute du présent avis :





**Quatrième Partie**

**LES RECOMMANDATIONS DE LA  
CHAMBRE DES COMPTES  
ET L'IMPACT DE SES TRAVAUX**



De manière générale, les recommandations formulées par la Chambre des Comptes dans son rapport annuel résultent des insuffisances constatées à l'occasion de ses travaux, et notamment de ses contrôles juridictionnels ou administratifs. Pour l'essentiel, les irrégularités relevées en 2012 ont déjà fait l'objet de recommandations dans les précédents rapports.

Certaines de ces recommandations sont rappelées ou réitérées ici dans la mesure où les remises en ordre nécessaires n'ayant pas commencé, les insuffisances relevées persistent comme le montrent pertinemment les contrôles de l'année 2012. Elles sont regroupées au chapitre 1.

Le chapitre 2 recense les recommandations issues des travaux de l'exercice 2012 tandis que le Chapitre 3 esquisse une évaluation de l'impact des travaux de la juridiction financière.



## **CHAPITRE 1. LES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES A L'EXERCICE 2012 DONT LA MISE EN ŒUVRE RESTE ATTENDUE**

### **SECTION 1. Sur la tenue et la production des comptes de gestion des comptables de l'Etat**

Les insuffisances liées aux modalités actuelles de constitution du cautionnement des comptables ne permettent pas de disposer de toutes les garanties requises pour l'exercice des fonctions de comptable public. La Chambre des Comptes réitère l'importance de cette garantie lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre les sanctions d'amendes ou de débet.

De même l'importance croissante du volume des dépenses budgétaires exécutées par la mise à disposition des fonds traduit un recours privilégié à la procédure dérogatoire de l'exécution du budget de l'Etat. Il importe donc de rappeler l'urgence d'un retour à la procédure normale d'engagement des dépenses publiques d'où la pertinence de réitérer la recommandation y relative.

S'agissant des comptes « *Dépôts et consignations divers* », il importe que leurs soldes dans les trésoreries soient dûment justifiées avant leur transfert à la Caisse de Dépôts et Consignations, au risque d'engager les activités de cette caisse sur des bases peu fiables.

***Recommandation n°07-13 : serment et caution des comptables publics***

La Chambre des Comptes recommande que le Ministre en charge des Finances prenne toutes les dispositions pour que les comptables en fonction prêtent serment et déposent un cautionnement dans un délai raisonnable.

***Recommandation n°09-06 : justification des dépenses relatives à la mise à disposition des fonds***

La Chambre a constaté que la mise à disposition des fonds, effectuée sous forme de déblocage en faveur d'un billeteur ou d'un bénéficiaire direct, procédure exceptionnelle d'exécution du budget, tend à être généralisée. Elle est de nature à favoriser les dépenses irrégulières et les détournements de fonds publics.

Aussi, la Chambre des Comptes recommande-t-elle que la mise à disposition des fonds demeure l'exception, et que les billeteurs transmettent au comptable de rattachement, dans les délais fixés par la décision de ladite mise à disposition, un compte d'emploi appuyé de pièces justificatives des dépenses.

***Recommandation 11-01 : transfert des soldes justifiés des comptes « Dépôts et consignations divers »***

La Chambre des Comptes recommande, avant le transfert des soldes des comptes « Dépôts et consignations divers » à la Caisse des Dépôts et Consignations, leur toilettage pour ne laisser en solde des comptes transférés que les montants justifiés.

## **SECTION 2. Sur le respect des dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation et le fonctionnement des entreprises du secteur public et parapublic**

La Chambre des Comptes a, par référé du 17 décembre 2008 au Ministre des Finances, recommandé la relecture de la loi n°99/016

du 22 décembre 1999 portant statut des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic pour la mettre en conformité avec les évolutions intervenues et singulièrement avec le droit de l'OHADA.

En attendant cette relecture, la chambre des Comptes continue de relever dans ses contrôles les mêmes insuffisances et à réitérer les recommandations faites depuis 2007 telles que :

***Recommandation n°07-3 : mise en conformité des statuts des entreprises du secteur public et parapublic***

La Chambre des Comptes recommande l'application des dispositions de l'article 112 (1) et (2) de la loi 99/016 du 22 décembre 1999 susvisé selon lesquelles :

- (1) Les établissements publics, les entreprises du secteur public et parapublic existants doivent, dans un délai d'un (01) an à compter de sa promulgation, se conformer aux dispositions de la présente loi.
- (2) A l'issue du délai prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, des mandataires ad hoc auprès des entreprises qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la présente loi sont nommés pour une période ne pouvant excéder six (06) mois par décision du Ministre chargé des Finances aux fins de veiller notamment à l'harmonie de leurs statuts, la production des états financiers et la nomination conforme des organes dirigeants.

***Recommandation n°07-4 : respect de la durée du mandat et des incompatibilités des différents organes sociaux des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic prévues par la loi susvisée.***

***Recommandation n°07-10 : textes d'application de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999***

La Chambre des Comptes recommande, le cas échéant, l'élaboration des textes d'application de la loi susvisée qui fixent les avantages à

accorder aux organes dirigeants et de contrôle des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

### **SECTION 3. Sur les aspects liés au régime financier**

L'échéance d'entrée en vigueur intégrale de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat est fixée au 1er janvier 2013. La Chambre des Comptes rappelle l'urgence de la mise en œuvre de toutes les mesures devant permettre l'application à partir de cette date, de toutes les dispositions de cette loi.

#### ***Recommandation n°10-01 : Inventaire et évaluation du patrimoine de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics Administratifs***

Bien que les dispositions relatives à la régularité et à la sincérité des comptes publics ne soient intégralement applicables qu'à partir du 1er janvier 2013, il importe à l'approche de cette échéance d'ouvrir sans délai le chantier de l'inventaire et de l'évaluation du patrimoine de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs, d'autant plus que ce chantier s'étendra nécessairement à la formation et à la mise à niveau du personnel à l'œuvre dans l'élaboration des comptes.

#### ***Recommandation n°10-02 : Publication du décret portant règlement de la comptabilité publique***

Tous les textes d'application de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 ne sont pas conditionnés par l'échéance du 1er janvier 2013. Il en est notamment du décret portant règlement de la comptabilité publique prévu par l'article 65 et qui, à ce jour, reste toujours attendu.

L'absence d'un décret portant règlement de la comptabilité publique conforme aux normes du nouveau régime financier peut être préjudiciable à l'harmonisation du cadre d'élaboration et de présentation des comptes publics.

La Chambre des Comptes recommande la mise en œuvre des

dispositions de l'article 65 de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat relatives à la publication du décret portant règlement de la comptabilité publique, à l'effet de doter les comptables publics d'un cadre harmonisé de reddition des comptes.

### ***Recommandation n°10-04 : contenu du projet de loi de règlement***

La Chambre des Comptes recommande que le projet de loi de règlement qui lui est transmis pour avis, contienne l'ensemble des éléments du projet tel qu'il est adressé au Parlement, pour lui permettre de disposer de tous les éléments d'appréciation de l'exécution de la loi des finances correspondante.

### ***Recommandation n°10-05 : Information permanente de la Chambre des Comptes sur l'exécution des lois de finances***

Pour mieux appréhender les travaux d'élaboration du projet de loi de règlement, la Chambre des Comptes recommande, comme il est de tradition dans les rapports entre ministères en charge des finances et juridictions financières, qu'une information périodique (trimestrielle) soit donnée à la Chambre des Comptes sur l'exécution de la loi de finances tout au long de l'année.

## **SECTION 4. Sur le solde budgétaire des projets de loi de règlement**

L'observation de fond récurrente de la Chambre des Comptes sur les projets de loi de règlement des exercices 2009, 2010, 2011 concerne l'altération du solde budgétaire du fait de la non-régularisation des opérations imputées dans les comptes provisoires avant la clôture de l'exercice.

La régularisation consiste à apurer les comptes d'imputations provisoires par des imputations définitives dès réception de la couverture budgétaire et établissement des pièces justificatives.

Le solde budgétaire des projets de loi de règlement établi en l'absence de cette régularisation est insincère pour la Chambre des Comptes. Celle-ci réitère le respect des dispositions de l'Instruction du Trésor n° 003/006I/MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003 qui prescrit que : « *les comptes d'imputation provisoire doivent être recensés et donnent lieu à régularisation pendant la journée complémentaire. La journée complémentaire couvre la période réservée à la régularisation des opérations d'ordre qui n'affectent pas les comptes de disponibilités (Caisse, Banque, CCP) notamment :*

- *les prises en charge des recettes et des dépenses de l'exercice clos ;*
- *la réception des Etats des Opérations à Transférer (EDOT) ;*
- *l'apurement des comptes d'imputation provisoire, des comptes de tiers, de correspondants, des communes, de rejet...etc.*

*Pendant cette période, les opérations susvisées sont antidatées au 31 décembre et s'arrêtent impérativement le 31 janvier de l'exercice en cours au livre journal des opérations diverses (LJOD) ».*

### **Recommandation 11-03 : sincérité des soldes budgétaires**

La Chambre des Comptes recommande, dans le cadre d'exécution du budget et singulièrement lors de l'élaboration du projet de loi de règlement, le respect des principes et procédures de traitement et d'enregistrement des opérations comptables et budgétaires pour améliorer la détermination des soldes budgétaires et donner des résultats d'exécution du budget sincères.

## CHAPITRE 2. LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES

### SECTION 1. Sur la mise en œuvre effective de la décentralisation

La Chambre des Comptes relève qu'en dépit d'une abondante législation en matière de transfert des compétences aux Collectivités Territoriales Décentralisées, plusieurs textes d'application restent encore attendus. La difficulté principale résultant de la non-promulgation de ces textes d'application est que les fonctions décentralisées sont mal définies et il n'existe pas une claire distinction entre les opérations véritablement décentralisées et les opérations déconcentrées de l'administration centrale. Cette insuffisance des textes est à l'origine de nombreux manquements observés dans la gestion financière des Collectivités Territoriales Décentralisées.

#### ***Recommandation n°12-01 : clarification du cadre juridique de la décentralisation***

La Chambre des Comptes recommande la clarification du cadre juridique de la décentralisation afin que tous les acteurs soient à même de comprendre et de s'approprier des outils de la réforme.

## SECTION 2. Sur les comptes d'affectation spéciale

Le projet de loi de règlement comporte des annexes explicatives par compte d'affectation spéciale conformément aux dispositions de l'article 22-4 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007.

Ces annexes ne fournissent pas toujours le détail des recettes et des dépenses effectuées de manière à permettre de s'assurer de leur conformité avec l'objet statutaire du compte créé.

Au surplus, aucune disposition légale ou réglementaire ne fixe la destination de l'excédent des ressources mobilisées par rapport aux plafonds arrêtés d'une part, et sur les reliquats des ressources non consommées d'autre part.

### ***Recommandation n°12-02 : format des comptes d'affectation spéciale et destination de leurs excédents de ressources***

La Chambre des Comptes recommande d'arrêter un format modèle de présentation des comptes d'affectation spéciale d'une part, et d'autre part qu'à défaut des dispositions statutaires ou légales en la matière, les clarifications soient toujours apportées sur l'affectation des recettes excédentaires des comptes d'affectation spéciale.

## SECTION 3. Sur les dépassements des crédits évaluatifs

Le projet de loi de règlement de l'exercice 2011 transmis à la Chambre des Comptes pour avis ne comportait aucun élément d'information (décret ou arrêté) sur les motifs du dépassement des crédits alloués à certains chapitres :

- MINJUSTICE : ligne 62 (salaires) : 104,63% ;
- MINJEUN : ligne 62 (salaires) : 202,22% ;
- MINFOF : ligne 22 (salaires) : 111,30% ;
- chapitre 55 : pensions : 114,61%.

***Recommandation n° 12-03 : information du Parlement sur les dépassements de crédits budgétaires***

La Chambre des Comptes recommande, en matière d'exécution des dépenses budgétaires, conformément aux dispositions de l' article 17 (2) du régime financier de l'Etat, que les virements relatifs aux dépassements de crédits évaluatifs autorisés par actes réglementaires, les motifs du dépassement ainsi que les perspectives d'exécution pour le reste de l'année soient toujours signifiés au Parlement par le Gouvernement .

## **CHAPITRE 3. L'IMPACT DES TRAVAUX DE LA CHAMBRE DES COMPTES AU 31 DECEMBRE 2012**

Les recommandations significatives faites par la Chambre des Comptes dans le cadre de ses diverses activités sont publiées dans les rapports annuels. A la différence des actes juridictionnels dont le caractère pécuniaire peut faciliter l'exécution, les recommandations s'inscrivant dans une dynamique de changement des habitudes, des méthodes et procédures, de la réglementation, prennent plus de temps à se concrétiser. Il en est de même de l'appréciation de leurs suites.

Quelques impacts peuvent être examinés ici :

- impact financier ;
- amélioration de la gouvernance publique ;

### **SECTION 1. Les recommandations à impact financier**

Les travaux du Cadre de Concertation entre le MINFI et la CDC ont fait l'objet d'une résolution relative au lancement d'une campagne spéciale de recouvrement des créances fiscales afin de réduire les restes à recouvrer dans la balance des comptes.

La mise en œuvre de cette résolution a permis au Ministère des Finances d'organiser une campagne spéciale sur le recouvrement

des créances fiscales. A l'issue de cette opération, la somme de 5 336 481 226 FCFA a été recouvrée sur une projection de 10 milliards environ. De même, cette opération aura permis d'apurer par compensation, des restes à recouvrer de 185 283 831 574 FCFA en application des conventions de dettes croisées.

## **SECTION 2. Les recommandations visant l'amélioration de la gouvernance**

### **Les avantages accordés aux personnels des Etablissements Publics**

La Chambre des Comptes avait observé que nombre d'injonctions sont adressées aux agents comptables pour non-respect du décret de 1987 fixant la rémunération et les avantages des dirigeants des Entreprises publiques. A cet effet, le Président de la Chambre des Comptes avait adressé un référé au Ministre des Finances en date du 17 décembre 2008, référé dans lequel la juridiction financière s'inscrivait dans une logique de réforme de la réglementation de 1987.

### **La maîtrise des dépenses en avance de trésorerie**

Les avis de la Chambre des Comptes sur les trois premiers projets de lois de règlement ont, de manière constante, suscité des observations sur la nécessaire maîtrise des dépenses en avance de trésorerie. Ces dépenses imputées dans les comptes provisoires doivent recevoir des imputations définitives avant la clôture de l'exercice, mais ce principe n'est toujours pas respecté.

Ces dépenses réduisent d'autant le volume des dépenses budgétaires de l'année et par conséquent altèrent le solde budgétaire. A titre d'illustration, leur non prise en compte dans les dépenses budgétaires des exercices 2009, 2010 et 2011 conduit à des soldes d'exécution budgétaire excédentaires de 52,334 Milliards, 7,881 Milliards et 77, 503 Milliards FCFA respectivement. La régularisation budgétaire de ces dépenses avant la clôture des exercices concernés

■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour suprême

conduit à des soldes budgétaires différents : déficitaires de 20,068 Milliards en 2009, de 24, 899 Milliards en 2010 et excédentaire de 28, 553 Milliards FCFA en 2011.

Le respect des principes budgétaires et comptables aboutit inévitablement à l'amélioration de l'information sur l'état des finances et la reddition des comptes de l'Etat.



**Conclusion**



Les statistiques et la jurisprudence de la Chambre des Comptes publiées dans le présent rapport annuel traduisent non seulement l'intensification de ses activités, mais également la couverture progressive de tout son champ des compétences.

De toute évidence, il ne s'agit là que de l'application de l'article 3 de la loi du 21 avril 2003 qui prescrit à la juridiction financière de rendre annuellement compte de ses travaux.

Cette obligation de faire connaître les résultats des travaux de la juridiction financière trouve un autre point d'encrage sur la norme ISSAI<sup>9</sup> 20 dont le principe 8 rappelle que « *les institutions supérieures de contrôle communiquent largement, et en temps voulu, sur leurs activités et les résultats de leurs audits par le biais des médias, d'Internet ou autres moyens* ».

Le compte rendu ne se limite donc pas seulement aux travaux effectués par la juridiction ; il inclut également les résultats de ceux-ci, c'est-à-dire l'impact des actes de l'institution légale de contrôle.

Les suites des actes de la Chambre des Comptes présentées à la quatrième partie de ce rapport sont une innovation majeure. Les travaux de la juridiction et leurs effets, traduits sous la forme d'amélioration de la gouvernance financière publique, ou du rétablissement de l'Etat, de la Collectivité territoriale décentralisée ou même de l'Etablissement Public Administratif dans ses droits compromis par des irrégularités comptables constituent la contrepartie attendue du citoyen à l'impôt.

Cette contrepartie doit lui être présentée ; car il est acquis depuis 1789 que « *la société a droit de demander compte à tout agent public de son Administration* »<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> International Standards of Supreme Audit Institutions.

<sup>10</sup> Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789.





# Annexes



**DOSSIERS TRANSMIS A LA CHAMBRE DES COMPTES****EXERCICE 2010**

<b>N° D'ordre</b>	<b>Origine du dossier</b>	<b>Nature du dossier</b>	<b>Date de réception</b>
<b>01</b>	CDBF/CONSUPE	Affaires AMOUGOU Daniel, Régisseur des recettes Service Régional des Transports Terrestres du Sud, Ebolowa ; ELLA Benjamin, Régisseur des Recettes de Kribi ; TCHAGOU Etienne, Régisseur des recettes de l'Est	08/11/2010
<b>02</b>	CDBF/CONSUPE	Affaire Mme GOUSSI KINDEY née ENGOULOU Marie Thérèse	11/11/2010
<b>03</b>	CDBF/CONSUPE	Affaires Mr ATTA OKALA Jules, ex-Econome, Régisseur de l'Hôpital de District de Mbalmayo	21/11/2010
<b>04</b>	CDBF/CONSUPE	Affaire MESSIENG Emmanuel, Mlle EDOU Marie Chantal Recettes des Finances de Mbalmayo	08/12/2010
<b>05</b>	CDBF/CONSUPE	Affaire ASSAMBA G., AMBASSA TSALA et autres, Intendants des Lycées et Collèges	08/12/2010
<b>06</b>	CDBF/CONSUPE	Affaire ROULY MBILA Direction des Examens, Concours et Certification, MINESEC	16/12/2010
<b>07</b>	CDBF/CONSUPE	Affaire FOU DA François , Direction des Examens, Concours et Certification, MINEDUB	16/12/2010
<b>08</b>	CDBF/CONSUPE	Affaire MINKONGO Thomas Louis Direction des Ressources Financières et Matérielles, MINESEC	30/12/2010
<b>09</b>	CDBF/CONSUPE	Affaire AKERE Jacob et ALIMA , Perception Ambassade du Cameroun en CENTRAFRIQUE	30/12/2010
<b>10</b>	CDBF/CONSUPE	Affaire AKU AKO David Perception et Récette Municipale de NJINIKOM	30/12/2010
<b>11</b>	CDBF/CONSUPE	Affaire MALONGA Annick Noëlle Régie des caisses	30/12/2010
<b>12</b>	CDBF/CONSUPE	Affaire LEBONGO Blaise, Régie des caisses d'avance du MINEDUB	30/12/2010

■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour Suprême

## EXERCICE 2011

N° D'ordre	Origine du dossier	Nature du dossier	Date de réception
01	CONAC	Affaire AGOGHO Johny, AMAH NDONG et autres Perception d'ANDECK, Région du Nord Ouest	24/08/2011
02	CDBF/CONSUPE	Affaire BOMBA EFFA et AVODO Maurice, Régies des Impôts du Littoral 4 à Douala	//
03	CDBF/CONSUPE	Affaire ASSAWOGA Dominique	05/09/2011
04	CDBF/CONSUPE	Affaire ONGODO Léopold et NGASSAM Marc Justin	07/09/2011
05	CDBF/CONSUPE	Affaire ESSAMA OTABELA	15/09/2011
06	CDBF/CONSUPE	Affaires Taibe née ENGOLO Marinette, NDAM DJIBO et HAMBOA Benjamin	30/09/2011
07	CDBF/CONSUPE	Affaire ESSAMA OTABELA	02/11/2011

## EXERCICE 2012

N° D'ordre	Origine du dossier	Nature du dossier	Date de réception
01	CDBF/CONSUPE	Affaire AKISSEH Alexander NNOH et MBWAYA JOB EFANGE Mission de contrôle à la CU de Limbe	02/03/2012
02	CDBF/CONSUPE	Affaire ABDOUL AZIZ et NDTOUNGOU Jean / Université de Yaoundé II, Ex : 2006 à 2009	//
03	CDBF/CONSUPE	Affaire Chantal TOCKE/ARMP Ex : 2007 à 2010 ARMP, Exercices 2007 - 2010	//
04	CDBF/CONSUPE	Affaires BUOUNA Adalbert et autres Economes, intendants et Proviseurs des Lycées et Collèges	09/04/2012
05	CDBF/CONSUPE	Affaires AMAH NDONG Godwill et Autres Maires des Communes du Nord Ouest	23/04/2012
06	CDBF/CONSUPE	Affaires NTIMBAN Frédéric ex RM Communauté d'Ebolowa et Autres, Receveurs et Caissiers dans les Communes, Hôpitaux et CETIC de la Région du Sud	23/04/2012



## Table des matières

Les missions de la Chambre des Comptes.....	3
DELIBERE.....	7
AVANT - PROPOS.....	9
INTRODUCTION.....	15
 <b>PREMIERE PARTIE. LES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES.....</b>	 <b>17</b>
 <b>CHAPITRE 1. LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2012.....</b>	 <b>19</b>
 <b>SECTION 1. Les personnels de la Chambre des Comptes .....</b>	 <b>19</b>
Paragraphe 1. Les magistrats.....	19
Paragraphe 2. Les cadres contractuels d'administration.....	20
Paragraphe 3. Les fonctionnaires des Greffes.....	21
Paragraphe 4. Les agents de l'Etat et le personnel de sécurité.....	21

■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour Suprême

Paragraphe 5. L'effectif des personnels en activité à la Chambre des Comptes au 31 décembre 2012..... 22

**SECTION 2. Les ressources financières et matérielles..... 22**

Paragraphe 1. Le budget de la Chambre des Comptes en 2012 .... 22

Paragraphe 2. Les moyens matériels..... 25

**SECTION 3. Le renforcement des capacités de la Chambre des Comptes .....26**

Paragraphe 1. Les activités de formation à l'intérieur du pays ..... 26

Paragraphe 2. Le renforcement des capacités à travers la coopération internationale..... 28

**CHAPITRE 2. LE CONTROLE JURIDICTIONNEL..... 33**

**SECTION 1. Le contrôle et le jugement des comptes dans les différentes sections de la Chambre des Comptes..... 33**

Paragraphe 1. La production des comptes ..... 33

Paragraphe 2. Le jugement des comptes ..... 37

**SECTION 2. Le jugement des comptes en formation des Sections Réunies..... 39**

**CHAPITRE 3. LE CONTROLE ADMINISTRATIF..... 41**

**SECTION 1. Le contrôle des comptes des entreprises non soumises aux règles de la comptabilité publique..... 41**

Paragraphe 1. La production des comptes ..... 41

Paragraphe 2. Les rapports d'observations..... 42

<b>SECTION 2. Les avis de la Chambre des Comptes.....</b>	<b>43</b>
<b>CHAPITRE 4. LES AUTRES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES .....</b>	<b>45</b>
<b>SECTION 1. Les forums d'échanges entre la Chambre des Comptes et la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale .....</b>	<b>45</b>
Paragraphe 1. Les thèmes des forums .....	45
Paragraphe 2. Les recommandations .....	47
<b>SECTION 2. La concertation permanente entre la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances.....</b>	<b>48</b>
Paragraphe 1. Fondement juridique.....	48
Paragraphe 2. Les résultats des travaux.....	49
<b>SECTION 3. Les activités de sensibilisation de la Chambre des Comptes.....</b>	<b>51</b>
Paragraphe 1. Présentation publique des travaux de la Chambre.... .....	51
<b>DEUXIEME PARTIE. LES ARRETS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2012.....</b>	<b>53</b>
<b>CHAPITRE 1. LES ARRETS PRONONCES EN AUDIENCE ORDINAIRE DE LA CHAMBRE DES COMPTES.....</b>	<b>55</b>
<b>SECTION 1. Arrêt n° 12/ADA/S3/12 du 08 août 2012.....</b>	<b>55</b>
<b>SECTION 2. Arrêt n°10/CSC/CDC/S1 du 14 août 2012.....</b> .....	<b>59</b>

■ Rapport annuel 2012 de la Chambre des Comptes

Cour Suprême

**CHAPITRE 2. LES DECISIONS RENDUES EN FORMATION DES SECTIONS REUNIES DE LA CHAMBRE DES COMPTES..... 61**

**SECTION 1. Arrêt n°02/AD/CSC/CDC/SR du 30 août 2012..... 61**

**SECTION 2. Arrêt n°03/AD/CSC/CDC/SR du 30 août 2012..... 63**

**SECTION 3. Arrêt n°07/AD/CSC/CDC/SR du 30 août 2012..... 65**

**SECTION 4. Arrêt n° 17/AD/CSC/CDC/SR du 30 août 2012... 69**

**SECTION 5. Arrêt n° 21/AD/CSC/CDC/SR du 13 décembre 2012...  
..... 71**

**SECTION 6. Arrêt n° 22/AD/CSC/CDC/SR du 13 décembre 2012...  
..... 76**

**TROISIEME PARTIE. LES ACTES EXTRA-JURIDICTIONNELS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2012..... 81**

**CHAPITRE 1. RAPPORT N° 05/ROD/S4 DU 27 SEPTEMBRE 2012 SUR LES COMPTES D'ECAM PLACAGES S.A , EXERCICES 2004 A 2007..... 83**

**CHAPITRE 2. AVIS N°001/2012/CSC/CDC DU 13 NOVEMBRE 2012 SUR LE PROJET DE LOI DE REGLEMENT DE L'EXERCICE 2011  
..... 109**

**CHAPITRE 3. AVIS N°002/2012/CSC/CDC DU 28 DECEMBRE 2012 SUR LE PROJET D'INSTRUCTION SUR LE TRAITEMENT INFORMATISE DES OPERATIONS DE TRANSFERT ENTRE LES COMPTABLES..... 144**

**QUATRIEME PARTIE. LES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES ET L'IMPACT DE SES TRAVAUX ..... 151**

**CHAPITRE 1. LES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES A L'EXERCICE 2012 DONT LA MISE EN ŒUVRE RESTE ATTENDUE..... 155**

<b>SECTION 1. Sur la tenue et la production des comptes de gestion des comptables de l'Etat.....</b>	<b>155</b>
<b>SECTION 2. Sur le respect des dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation et le fonctionnement des entreprises du secteur public et parapublic.....</b>	<b>156</b>
<b>SECTION 3. Sur les aspects liés au régime financier.....</b>	<b>158</b>
<b>SECTION 4. Sur le solde budgétaire des projets de loi de règlement.....</b>	<b>159</b>
<b>CHAPITRE 2. LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES.....</b>	<b>161</b>
<b>SECTION 1. Sur la mise en œuvre effective de la décentralisation .....</b>	<b>161</b>
<b>SECTION 2. Sur les comptes d'affectation spéciale.....</b>	<b>162</b>
<b>SECTION 3. Sur les dépassements des crédits évaluatifs .....</b>	<b>162</b>
<b>CHAPITRE 3. L'IMPACT DES TRAVAUX DE LA CHAMBRE DES COMPTES AU 31 DECEMBRE 2012.....</b>	<b>164</b>
<b>SECTION 1. Les recommandations à impact financier .....</b>	<b>164</b>
<b>SECTION 2. Les recommandations visant l'amélioration de la gouvernance.....</b>	<b>165</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>167</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>171</b>



**Ont signé la Minute du présent Rapport annuel :**

**Le Président de la Chambre des Comptes**

ATEBA OMBALA Marc

**Les Présidents de Section**

MBENOUN Théodore Augustin      SIMO TCHUINTE Lucienne  
épouse SIMO BOBDA

**Les Conseillers Maîtres**

MANGA MOUKOURI Isaac	HAKAPOKA Narcisse
KAMENI Pierre	DITOPÉ LINDOUME
FOUDA AMOMBO	NGAN Evaristus AZEH
THEUMOUBE Philippe	DJOKO André
MIKONE Martin Bienvenu	NDJOM NACK Elie
ALIMA Jean Claude	YEBGA MATIP
EZO'O BIZEME	

**Le Greffier en Chef de la Chambre des Comptes**

PAGUEM Michel

Achevé d'imprimer sur les presses de l'imprimerie de la SOPECAM  
Troisième trimestre 2014  
BP.: 1218 Yaoundé-Cameroun